

ENQUETE PUBLIQUE

relative

**AU PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX DU BASSIN FERRIFERE (SAGE)
CONCERNANT 258 COMMUNES
DE LA MEUSE, DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE ET DE LA MOSELLE**

RAPPORT de la Commission d'enquête TOME I



**Enquête réalisée du 05 septembre au 08 octobre 2013
conformément à l'Arrêté 2013-DPL-BUPE-173 du 18 juin 2013 de
Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle**

COMMISSION D'ENQUETE :

Président : M. Alain GRAILLAT

Membres : Mme Evelyne COTE-CHOSSELER et M. Claude MARTIN

Le 23 avril 2014

SOMMAIRE GENERAL

TOME I : RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

et ses ANNEXES : VOLUME 1 ET VOLUME 2

**TOME II : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA
COMMISSION D'ENQUETE**

SOMMAIRE TOME I

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
1.1. PREAMBULE	8
1.2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	9
1.3. PRESENTATION DU PROJET.....	10
1.3.1. Le dossier soumis à l'enquête.....	10
1.3.1.1. Enumération des pièces constituant le dossier présenté au public.....	10
1.3.1.2. Les pièces constituant le projet de SAGE- Brefs rappels	11
1.3.1.3. Le PAGD du SAGE du Bassin ferrifère	11
1.3.1.4. Le Règlement du SAGE du Bassin ferrifère.....	12
1.3.2. Périmètre du SAGE	13
1.3.3. Enjeux et Objectifs du SAGE du Bassin ferrifère définis au PAGD	15
1.3.3.1. Les enjeux.....	15
1.3.3.2. Les objectifs	15
1.3.3.3. Correspondance entre les Enjeux et les Objectifs du SAGE	17
1.3.3.4. Correspondance entre les articles du Règlement, les Objectifs du PAGD et l'Article R.212-47 du Code de l'environnement	17
1.3.4. Moyens à mobiliser pour la mise en œuvre du SAGE du Bassin ferrifère	19
1.3.5. Rapport d'évaluation environnementale.....	22
1.3.6. Evaluation économique du SAGE du Bassin ferrifère	22
1.4. L'ELABORATION DU SAGE DU BASSIN FERRIFERE.....	24
1.4.1. Historique de la démarche d'élaboration	24
1.4.2. L'Organisation du SAGE du Bassin ferrifère.....	24
1.5. LA COMPATIBILITE DU SAGE AVEC LES AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTS EN VIGUEUR.....	26
1.5.1. La compatibilité du contenu interne du document SAGE du Bassin ferrifère	26
1.5.2. La compatibilité avec les autres textes réglementaires en vigueur	26
1.5.3. L'opposabilité du Règlement	27
1.6. CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES.....	28
1.6.1. Recueil des avis des organismes publics	28
1.6.2. Analyse globale des délibérations	28
1.6.3. Examen sommaire des avis exprimés	29
1.6.3.1. Bref récapitulatif des observations formulées par les organismes publics	29
1.6.3.2. Avis défavorables	30
1.6.3.3. Avis favorables avec observations.....	31
1.6.3.4. Avis de l'autorité environnementale.....	33
1.6.3.5. Réponse de la CLE commune aux divers organismes	34
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	37
2.1. ACTES ADMINISTRATIFS	38
2.1.1. Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg.....	38
2.1.2. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique	38
2.2. PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	39
2.2.1. Rencontre avec le Service de la Préfecture de la Moselle	39
2.2.2. Rencontre avec le Conseil Régional	40
2.3. PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET INFORMATION DU PUBLIC.....	41
2.3.1. Publication de l'avis d'enquête dans les journaux locaux	41

2.3.2. Affichage de l'avis d'enquête dans les mairies	41
2.3.3. Affichage de l'Avis d'enquête –Format A2- par les EPCI et Associations	42
2.3.4. Publication de l'avis d'enquête sur Internet	42
2.3.5. Mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet du Conseil Régional.....	42
2.4. VERIFICATION DE L’AFFICHAGE PAR LA COMMISSION D’ENQUETE.....	43
2.4.1. Vérification dans les mairies	43
2.4.2. Vérification dans les organismes publics –EPCI et Associations.....	47
2.5. DEROULEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE.....	48
2.5.1. Les permanences en mairie dans les trois départements.....	48
2.5.2. Le dossier mis à la disposition du public –en mairie et sur internet	48
2.5.3. Les registres d'enquête	50
2.6. CLOTURE DE L’ENQUETE PUBLIQUE	50
3. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	51
3.1. ANALYSE COMPTABLE.....	52
3.2. ANALYSE DETAILLEE ET DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE	55
3.2.1. Rappels de l'objectif de l'enquête publique et du Contenu du dossier.....	55
3.2.2. Procès verbal de synthèse et ses annexes	55
3.2.3. Mémoire en réponse.....	56
3.2.4. Classement des observations par thème	57
3.3. ANALYSE DES OBSERVATIONS, DU MEMOIRE EN REPONSE ET AVIS DE LA COMMISSION D’ENQUETE	59
3.3.1. Thème 1 : les Zones humides	59
3.3.1.1. Rappel des données concernant les zones humides dans les documents mis à l'enquête, notamment le PAGD et le règlement	59
3.3.1.2. Observations et demandes de réponses.....	63
3.3.1.3. Réponse de la CLE aux questions posées sur les zones humides	65
3.3.1.3.1. Réponse globale de la CLE	65
3.3.1.3.2. Observations formulées, Réponse de la CLE et Avis de la Commission d'enquête au cas par cas ..	71
3.3.2. Thème 2 : le drainage des parcelles agricoles.....	81
3.3.2.1. Rappel des données concernant le drainage dans les documents mis à l'enquête, notamment le PAGD et le règlement	81
3.3.2.2. Observations et demandes de réponse.....	82
3.3.2.3. Réponses apportées par la CLE dans le mémoire en réponse.....	82
3.3.2.4. Analyse de la Commission d'enquête.....	83
3.3.3. Thème 3 : les cours d'eau et les plans d'eau, inondations	84
3.3.3.1. Rappel succinct des données concernant les cours d'eau/plans d'eau/inondation dans le document mis à l'enquête et notamment le PAGD et le Règlement.....	84
3.3.3.2. Observations formulées, réponses de la CLE et Avis de la Commission d'enquête au cas par cas.....	85
3.3.4. Thème 4 : l'Urbanisation actuelle et future	89
3.3.4.1. Rappel succinct des données concernant l'urbanisation actuelle et future et notamment dans le PAGD et le Règlement.....	89
3.3.4.2. Observations formulées, réponses de la CLE et Avis de la commission au cas par cas	90
3.3.5. Thème 5 : La Géothermie.....	96
3.3.5.1. Rappel résumé des données concernant la géothermie dans le document mis à l'enquête et notamment le PAGD et le Règlement	96
3.3.5.2. Observations et demandes de réponses.....	97
3.3.5.3. Réponses apportées par la CLE dans le Mémoire en réponse	97
3.3.5.4. Analyse de la Commission d'enquête.....	98
3.3.6. Thème 6 : la ressource en eau, les captages AEP	99
3.3.6.1. Rappel des données concernant l'AEP dans le document mis à l'enquête et notamment le PAGD et le règlement.....	99
3.3.6.2. Observations formulées, Réponses de la CLE et Avis de la Commission d'enquête au cas par cas	99
3.3.7. Thème 7 : le PAGD et le Règlement	102
3.3.7.1. Le PAGD : Observations et demandes de réponses de la Ville de Thionville.....	102

3.3.7.2. Observations de MIRABEL-LNE	103
3.3.7.2.1. Etat des lieux :	103
3.3.7.2.2. Le PAGD	104
3.3.7.2.3. La circulaire du 14 août 2013	104
3.3.7.2.4. Le Règlement	104
3.3.8. Thème 8 : Questions diverses	107
3.3.8.1. EDF Richemont	107
3.3.9. Thème 9 : Structure porteuse : modalités, financement.....	108
3.3.9.1. Rappel résumé des données concernant la Structure porteuse dans le document mis à l'enquête et notamment le PAGD	108
3.3.9.2. Observations et demandes de réponses.....	108
3.3.9.3. Réponses apportées par la CLE dans le Mémoire en réponse	108
3.3.9.4. Avis de la Commission d'enquête	109
3.3.10. Thème 10 : Modalités de l'enquête	110
3.3.10.1. Les observations et les demandes de réponses	110
3.3.10.2. Réponses apportées par la CLE dans le Mémoire en réponse	110
3.3.10.3. Avis de la Commission d'enquête	110
4. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION SUR LE RAPPORT D'ENQUETE.....	111

LISTE DES ANNEXES

VOLUME I

ANNEXE 1 : - Décision n° E13000165 / 67 du 07 mai 2013 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Strasbourg
- Arrêté 2013-DLP-BUPE0173 du 18 juin 2013 de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle

ANNEXE 2 : - Publicité de l'enquête publique :
-Avis d'enquête
- Publicité dans les journaux locaux – Extraits
- Affichage en mairie –Liste des communes
- Affichage dans les EPCI et Associations destinataires de l’Affiche A2
Diffusion assurée par le Conseil Régional
-Sites Internet (pour mémoire)

ANNEXE 3 : - Contrôle de l’affichage :
-Contrôle par la Commission d’enquête dans les 258 communes des départements Moselle, Meurthe-et-Moselle et Meuse
-Courriers de rappel de la Commission aux communes
- Certificats d’affichage des maires
- Tableau récapitulatif de l’affichage (Affiche A2) dans les EPCI et Associations établi à partir des récépissés transmis par le Conseil Régional

VOLUME II

ANNEXE 4 : - Liste des sigles utilisés et glossaire

ANNEXE 5 : - Procès-verbal de synthèse – Demande de mémoire en réponse

ANNEXE 6 : - Mémoire en réponse – Version provisoire – Document de travail

ANNEXE 7 : - Questions posées par la Commission lors de la réunion du 05/12/13 au Conseil Régional – Compléments d’informations

ANNEXE 8 : - Mémoire en réponse – Version définitive - 16 décembre 2013

**TOME I : RAPPORT DE LA COMMISSION
D'ENQUETE**

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. PREAMBULE

L'arrêt progressif durant ces deux dernières décennies de l'exploitation minière dans le Bassin ferrifère a conduit à des modifications importantes du régime des eaux souterraines et superficielles ainsi qu'à l'altération de leur qualité.

Il en résulte des impacts forts vis-à-vis des usages tels que l'alimentation en eau et vis-à-vis des cours d'eau et de leurs conditions d'alimentation suite à l'arrêt des exhaures miniers avec comme conséquence des risques de débordements, de fuites ou d'étiages marqués.

Ce constat a conduit les pouvoirs publics à initier en 1994 l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ferrifère (SAGE du Bassin ferrifère). Il porte sur l'unité hydrographique du Bassin ferrifère.

Le territoire concerné fixé par l'arrêté inter-préfectoral du 05 avril 1994 inclut 258 communes des trois départements : Moselle, Meurthe-et-Moselle et Meuse.

Le projet de SAGE a été élaboré par les acteurs locaux –élus, usagers, associations et représentants de l'Etat - réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en vue d'une gestion concertée et collective de l'eau.

Le projet de SAGE, une fois adopté, est soumis à l'enquête publique par la CLE conformément au Chapitre III du Titre II du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Préalablement, la CLE avait soumis le projet à l'avis des organismes publics.

1.2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent, issu de la Loi sur l'Eau n°92-3 du 03 janvier 1992.

Il répond au contenu de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 et du « Grenelle de l'Environnement » qui fixe comme objectif la protection à long terme de l'environnement aquatique et des ressources en eau et l'atteinte du bon état de la masse d'eau.

Cette directive propose plusieurs principes clés qui sont les fondements du cadre d'élaboration des SAGE :

- nécessité de mettre en place une politique intégrée dans le domaine de l'eau,
- mise en exergue du principe de précaution et d'action préventive,
- approche par bassin hydrographique et participation du public comme condition du succès.

Ces principes sont exposés aux Articles L210-1, L211-1 et L430-1 du Code de l'Environnement.

Le SAGE porte sur une unité hydrographique cohérente telle qu'un bassin versant, un aquifère ... Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le projet de périmètre du SAGE, accompagné d'un rapport dont le contenu est exposé aux Articles L212-3 et L212-5 du Code de l'Environnement, justifie de la cohérence hydrographique et socio-économique du périmètre proposé, il est transmis pour avis par le (ou les) préfet(s) aux conseils régionaux et aux conseils généraux des départements intéressés ainsi qu'à toutes les communes concernées.

Il est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE.

Conformément à l'Article L.212-1 du Code de l'Environnement, il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou rendu compatible.

Depuis, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et son Décret du 10 août 2007 ont conforté le rôle des SAGE en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixés par la Directive sur l'Eau et ont ajouté au SAGE un volet réglementaire.

L'article L212-6 du Code de l'Environnement prévoit que le projet de SAGE est soumis à enquête publique. Le déroulement de l'enquête publique est régi par les dispositions des articles L123-1 à L123-16, L212-6, R123-1 à R123-33, R123-5 et R123-6, R212-40 et R123-8 du Code de l'Environnement.

1.3. PRESENTATION DU PROJET

1.3.1. Le dossier soumis à l'enquête

Le projet de SAGE du Bassin ferrifère soumis à l'enquête publique a été adopté initialement le 03 septembre 2012 par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Le projet a alors été soumis pour avis aux Organismes publics de septembre 2012 à février 2013 ainsi qu'à l'Autorité environnementale.

Afin de prendre en compte les observations formulées, des modifications ont été apportées au projet qui a été adopté par la CLE le 15 mars 2013.

1.3.1.1. Enumération des pièces constituant le dossier présenté au public

Le projet soumis à l'enquête publique est présenté dans un dossier qui rassemble :

- 1) - **le Rapport de présentation du Projet de SAGE ;**
- 2) - **le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;**
- 3) - **le Règlement** qui inclue les documents cartographiques correspondants ;
- 4) - **le Rapport environnemental** qui inclue l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- 5) - **la Note sur les textes** régissant l'enquête publique ;
- 6) - **le Recueil des Avis** de la consultation des Organismes publics conduite de septembre 2012 à février 2013,
dont **l'Avis de l'Autorité environnementale** de 28 février 2013 (représentée par le Préfet de la Moselle) sur le Rapport environnemental.
- 7) - **des Pièces annexes :**
 - 7-1) - Guide méthodologique d'élaboration de l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE du Bassin ferrifère – Validé par la CLE en mai 2012 avec un addendum du 15 mars 2013 ;
 - 7-2) - Notice d'utilisation des données de l'inventaire des zones humides de mars 2013 ;
 - 7-3) - Atlas cartographique des zones humides et hiérarchisation – validé par la CLE le 15 mars 2013 ;
 - 7-4) - Fiches Zones humides validées par la CLE en mai 2012, actualisées en mars 2013 avec
 - 7-5) - Addendum du 15 mars 2013.

Les Fiches Zones humides sont au nombre de 4 :

- Fiches Zones humides Phase 1 Secteur « Orne amont »
- Fiches Zones humides Phase 2 Secteur « Orne aval »

- Fiches Zones humides Phase 3 Secteur « Chiers »
- Fiches Zones humides Phase 4 Secteur « Orne médian »

8) - des Pièces complémentaires transmises par le Conseil Régional au début de l'enquête, par envoi postal aux sièges des permanences à l'attention du Commissaire enquêteur :

- 8-1) - 2 « erratum »**
- 8-2) - 4 Fiches « Plans d'Eau » avec**
- 8-3) - une Fiche explicative des plans d'eau**

Les Fiches Plans d'eau sont au nombre de 4 :

- Fiches Plans d'eau Phase 1 Secteur « Orne amont »
- Fiches Plans d'eau Phase 2 Secteur « Orne aval »
- Fiches Plans d'eau Phase 3 Secteur « Chiers »
- Fiches Plans d'eau Phase 4 Secteur « Orne médian »

1.3.1.2. Les pièces constituant le projet de SAGE- Brefs rappels

Le projet de SAGE est constitué de deux documents, conformément aux articles L.210-1, L.211-1, L.212-3 et L.212-5 et L.430-1 du code de l'environnement :

-le « PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE » (PAGD)

et

-le « REGLEMENT » et ses documents cartographiques

Plusieurs documents ne font pas partie à proprement parlé du SAGE mais servent à son élaboration et à l'enquête publique. Ils ont été élaborés avant d'aboutir au projet, il s'agit notamment de :

- « *l'Etat des Lieux* » du territoire concerné afin d'acquérir une connaissance plus précise du territoire ;
- du « *Diagnostic et tendances actuelles* » pour la définition des enjeux du territoire ainsi que le scénario tendanciel. Ce document était destiné à fournir les éléments pour le choix d'une stratégie de gestion.
- du « *Rapport environnemental* » : en fournissant l'impact du SAGE sur l'environnement, il sert à l'orientation des moyens de gestion de l'eau.

1.3.1.3. Le PAGD du SAGE du Bassin ferrifère

Le dossier PAGD comporte 123 pages de texte et 247 pages au total avec ses figures, ses tableaux et ses annexes.

Il expose :

- en 1^{ère} partie : la synthèse de l'état des lieux,
- en 2^{ème} partie : les principaux enjeux,
- en 3^{ème} partie : les objectifs et moyens prioritaires.
- en 4^{ème} partie : les moyens à mobiliser pour la mise en œuvre du SAGE,
- en 5^{ème} partie : les délais d'application.

Sur la base de l'état des lieux, le PAGD fixe ainsi des objectifs, des orientations et des dispositions de nature à encadrer les décisions de l'Etat et des collectivités territoriales par rapport aux enjeux fondamentaux de gestion de l'eau sur le périmètre du SAGE.

Il s'articule autour de trois enjeux :

- 1^{er} enjeu - « Ressources en eau et AEP » avec 3 axes principaux : protection de la ressource en eau et AEP, gestion durable de la ressource et sécurisation de l'AEP ;
- 2^{ème} enjeu - « Cours d'eau » avec 3 axes principaux : reconquête des cours d'eau dégradés, gestion concertée et maîtrise du risque inondation ;
- 3^{ème} enjeu - « Zones humides » : connaissance, préservation, voire restauration des zones humides ...

Autour de ces 3 enjeux, 11 objectifs ont été définis et pour la mise en œuvre de ceux-ci. Le PAGD du projet SAGE du bassin ferrifère contient :

- 68 dispositions, dont
- 47 recommandations et
- 21 actions de la structure porteuse pour sa mise en œuvre.

La justification et l'encadrement des dispositions et des objectifs définis au PAGD, sont déclinés dans le Règlement du SAGE sous forme de 8 articles.

Le PAGD précise les délais et les conditions dans lesquels les décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau doivent être rendus compatibles

En application de l'article L.212-3 du code de l'environnement, le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse 2010-2015 ou rendus compatibles dans un délai de trois ans.

Pour atteindre le bon état ou le bon potentiel écologiques de deux tiers des masses d'eau pour l'ensemble de la France d'ici 2015 fixé par la loi "Grenelle I", et afin de réaliser les objectifs fixés dans les SDAGE, les SAGE (PAGD et Règlement) doivent permettre l'amélioration de l'Etat des eaux et des milieux aquatiques.

De plus, en fonction des priorités qu'il définit, les opérations qui présentent le plus grand risque d'atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques peuvent faire l'objet des mesures prescrites par le Règlement.

Le PAGD relève du principe de compatibilité. Cela signifie que tout projet développé sur le bassin versant ne doit pas aller à l'encontre des Enjeux et des Objectifs du SAGE déclinés dans le PAGD.

1.3.1.4. Le Règlement du SAGE du Bassin ferrifère

Le Règlement comporte 43 pages de texte et 58 pages au total avec ses figures, ses tableaux et ses annexes.

Il comporte 8 articles qui seront rappelés plus loin au § 1.3.3.4.

Le Règlement du SAGE du Bassin ferrifère constitue l'un des moyens d'actions du SAGE permettant d'atteindre ses objectifs exposés dans le PAGD.

Les règles ne se subsistent pas à la réglementation existante, elles s'appliquent sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les règles du Règlement doivent se rattacher scrupuleusement aux catégories de l'Article R.212-47 du Code de l'Environnement tout en se référant aux objectifs du PAGD du SAGE du Bassin ferrifère.

Le tableau du § 1.3.3.4. renseigne sur les correspondances entre les rubriques de l'article du Code de l'environnement, les articles du Règlement et les objectifs du PAGD.

1.3.2. Périmètre du SAGE

Le périmètre du projet de SAGE du Bassin ferrifère englobe 258 communes réparties sur 3 départements de la Lorraine : Moselle, Meurthe-et-Moselle et Meuse.

Le territoire hydrographique qu'il couvre correspond aux zones directement impactées par les anciennes activités minières, étendues à la partie amont des bassins versants concernés.

Il inclut ainsi une superficie de 2418 km² et, au-delà du périmètre en surface des anciennes concessions minières, il englobe 3 bassins versants principaux, correspondants aux 3 sous-commissions géographiques constituées pour les travaux du SAGE :

-le « Bassin versant de l'Orne et de tous ses affluents » ;

-le « Bassin versant de la Chiers et de ses affluents jusqu'à la confluence avec l'Ornain (inclus) » ;

-le « Bassin versant Nord comprenant des cours d'eau affluents et sous-affluents de la Moselle » dont le cours amont est en territoire français.

La figure ci-dessous présente la carte du périmètre du SAGE sur laquelle nous avons reporté les 10 mairies choisies pour la tenue de permanences du commissaire enquêteur.



Commune –lieu de permanences du Commissaire enquêteur

1.3.3. Enjeux et Objectifs du SAGE du Bassin ferrifère définis au PAGD

Les Enjeux et les Objectifs du SAGE du Bassin ferrifère sont exposés au PAGD

1.3.3.1. Les enjeux

1- L'enjeu « Ressource en eau et AEP » : avec 3 axes principaux :

- la protection des ressources en eaux souterraines ;
- la mise en place d'une gestion durable ;
- la sécurisation de l'AEP à l'échelle du territoire.

2- L'enjeu « Cours d'eau » : avec 3 axes principaux :

- la restauration et la reconquête de l'ensemble des cours d'eau dégradés ;
- la mise en place d'une gestion de l'eau concertée et adaptée à chaque bassin versant de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après ennoyage ;
- la maîtrise du risque inondation dans le cadre d'une gestion globale et intégrée de la ressource en eau.

3- L'enjeu « Zones humides » :

-la connaissance, la préservation, voire la restauration des zones humides du territoire, dans une optique patrimoniale et fonctionnelle de ces milieux.

1.3.3.2. Les objectifs

Objectif 1 : *Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme.*

Les masses d'eau souterraine et, en particulier la ressource en eau fortement vulnérable des réservoirs miniers, constituent une ressource importante pour l'avenir et doivent être préservées.

Objectif 2 : *Sécuriser l'AEP à long terme.*

La restructuration de l'AEP dans les bassins miniers est achevée, un bilan est nécessaire à la redéfinition d'une politique actualisée de la sécurisation de l'AEP.

Objectif 3 : *Protéger les captages AEP*

Pour garantir l'alimentation en eau potable de qualité, tous les captages doivent bénéficier d'une protection réglementaire.

Objectif 4 : *Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers.*

Lorsque les concentrations en sulfates seront compatibles avec une utilisation pour l'alimentation en eau, la ressource en eau des réservoirs miniers sera exploitée de manière plus importante qu'actuellement.

Des outils de gestion de la ressource devront être mis en place.

Objectif 5 : *Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités.*

Pour répondre aux objectifs de bon état de la DCE, les milieux représentés par les cours d'eau banalisés et artificialisés devront être restaurés et reconquis. Les cours d'eau en bon état doivent être préservés.

Objectif 6 : *Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage.*

Suite à l'arrêt des pompages d'exhaure et à son incidence sur les débits des cours d'eau, des mesures devront être prises à l'échelle des bassins versants pour leur redonner une dynamique et une bonne qualité.

Objectif 7 : *Préserver, restaurer et gérer les zones humides.*

C'est une priorité du SAGE du Bassin ferrifère. L'inventaire réalisé sur le territoire du SAGE a permis d'identifier les zones humides porteuses de forts enjeux environnementaux de même que les zones humides dégradées ou disparues.

Objectif 8 : *Améliorer la gestion des plans d'eau...*

dans le but d'améliorer le fonctionnement hydrologique des cours d'eau.

Objectif 9 : *Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales.*

La poursuite de l'assainissement sur le territoire du SAGE, non achevé à ce jour, ne devra pas engendrer des pressions excessives sur les réservoirs miniers et sur les cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué.

Objectif 10 : *Limiter les pollutions industrielles et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole.*

Les pollutions historiques devront être prises en compte dans les actions ciblées.

Objectif 11 : *Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée...*

...à l'échelle des bassins versants, des politiques d'urbanisme, d'assainissement et de restauration des cours d'eau.

1.3.3.3. Correspondance entre les Enjeux et les Objectifs du SAGE

Un tableau extrait du **PAGD** indique cette correspondance, il est présenté ci-dessous :

Objectifs du PAGD	Enjeux du PAGD
Objectif 1 Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme	Enjeu ressources en eau et AEP Enjeu cours d'eau
Objectif 2 Sécuriser l'AEP à long terme	Enjeu ressources en eau et AEP
Objectif 3 Protéger les captages	Enjeu ressources en eau et AEP
Objectif 4 Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers	Enjeu ressources en eau et AEP Enjeu cours d'eau
Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités	Enjeu cours d'eau Enjeu zones humides
Objectif 6 Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage	Enjeu cours d'eau Enjeu zones humides
Objectif 7 Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Enjeu zones humides
Objectif 8 Améliorer la gestion des plans d'eau	Enjeu cours d'eau Enjeu zones humides
Objectif 9 Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales	Enjeu ressources en eau et AEP Enjeu cours d'eau
Objectif 10 Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole	Enjeu ressources en eau et AEP Enjeu cours d'eau
Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée	Enjeu cours d'eau Enjeu zones humides

1.3.3.4. Correspondance entre les articles du Règlement, les Objectifs du PAGD et l'Article R.212-47 du Code de l'environnement

Les règles du Règlement doivent se rattacher scrupuleusement aux catégories de l'Article R.212-47 du Code de l'Environnement tout en se référant aux objectifs du PAGD du SAGE du Bassin ferrifère.

A partir des tableaux n°1 et n°2 du Règlement du SAGE, nous avons établi un seul tableau qui rattache les objectifs et les 8 articles du Règlement du SAGE du Bassin ferrifère aux rubriques de l'article R.212-47 du Code de l'environnement.

Il est présenté ci-dessous.

Synthèse des tableaux n°1 et n°2 du Règlement du SAGE du Bassin ferrifère			
Rubriques de l'Article R.212-47 du Code de l'Environnement		Articles du Règlement du SAGE du BF	Objectifs du PAGD
		<i>Numéro et Thème</i>	
Article R.212-47 1) <i>Répartition du volume des masses d'eau</i>		-	-
Utilisation de la ressource en eau		N° 3 : Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères	Objectifs n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 11
	Article R.212-47 2°a) <i>(Opérations entraînant des impacts cumulés significatifs)</i>	N°4 : Drainage	
		N°7 : Création de plans d'eau N°8 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides	
		N°1 : Débits réservés N°2 : Rejets des STPE N°3 : Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères	Objectifs n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11
	Article R.212-47 2°b) <i>(IOTA ou ICPE)</i>	N°4 : Drainage N°5 : Aménagement en lit mineur N°6 : Aménagement en lit majeur N°7 : Création de plans d'eau N°8 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides	
	Article R.212-47 2°) <i>(Certaines exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents)</i>	-	
	Article R.212-47 3°a) <i>(Aires d'alimentation de captages d'eau potable)</i>	N°3 : Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères	Objectifs n° 1, 2, 3, 4 et 9
	Article R.212-47 3° b) et c) <i>(Zones d'érosion, ZHIEP et ZSGE)</i>	-	-
Article R.212-47 4°) <i>(Ouverture d'ouvrages)</i>	-	-	

A partir des tableaux présentés pour chacun des objectifs, nous avons élaboré un tableau ci-dessous établissant pour chacun des objectifs, les recommandations et actions se référant aux articles du règlement.

Recommandations (R) et Actions (A) renvoyant aux références des articles du Règlement												
N° Article et Intitulé		N° OBJECTIFS										
		Nombre de recommandations (R) / Nombre d'actions de la structure porteuse (A)										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		4R/2A	1R/2A	4R/1A	2R/2A	5R/3A	1R/1A	4R/1A	3R/2A	10R/4A	8R/3A	5R
1	Débits réservés					5-R1	6-R1 6-A1		8-R1 8-R2 8-A2			
2	Rejts STEP					5-A2	6-A1			9-R2		
3	Forages geotherm, ouvrages et prélèvements dans aquifère	1-R3 1-A2	2-R1	3-R1	4-A2					9-R1 9-R10		
4	Drainage					5-R1 5-R2					10-R6	11-R1 11-R2
5	Aménagements lit mineur					5-R1 5-R4						11-R2
6	Aménagements lit majeur											11-R1 11-R2
7	Créations plans d'eau					5-R1			8-R1			
8	Assèchement, mise en eau...ZH							7-R1 7-A1			10-R6	11-R1 11-R2

1.3.4. Moyens à mobiliser pour la mise en œuvre du SAGE du Bassin ferrifère

Les moyens à mobiliser sont définis au PAGD.

Parmi les 68 dispositions énoncées au PAGD, récapitulées au Tableau n°4 (pages 119 à 121), 21 actions sont de la compétence de la Structure porteuse chargée de la mise en œuvre du SAGE du Bassin ferrifère.

La Structure porteuse :

La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, la Région Lorraine a été la structure porteuse pour l'élaboration du SAGE du Bassin ferrifère. Un groupe de travail juridique a été créé pour définir la structure porteuse qui sera chargée de la mise en œuvre du SAGE une fois adopté.

Cette structure sera vouée à l'exécution des décisions arrêtées par la CLE qui reste au centre du processus décisionnel. Sa composition tripartite et pluraliste a justement pour fonction d'assurer une délibération collégiale associant l'ensemble des acteurs de l'eau.

Missions de la structure porteuse :

Elles seront multiples :

- assurer le secrétariat technique et administratif de la CLE ;

- préparer les avis de la CLE sur les projets d'aménagements dans le cadre des instructions réglementaires ;
- animer et assurer la cohérence des actions réalisées par les maîtres d'ouvrages locaux ;
- collecter, exploiter et mutualiser les données et informations nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE ;
- réaliser les études et actions, hors travaux, pour lesquelles aucune maîtrise d'ouvrage adaptée n'existe sur le bassin ;
- communiquer et informer les acteurs locaux et les citoyens sur les mesures du SAGE et leurs réalisations.

La mission primordiale de la Structure porteuse est la mise en œuvre du SAGE en agissant comme un relais local et un chef de file sur les problématiques spécifiques du territoire du SAGE du Bassin ferrifère.

Les règles de fonctionnement de la CLE seront modifiées dès l'approbation du SAGE pour définir les modalités de la consultation effective et efficace de la CLE en matière d'avis sur les dossiers d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Les partenariats avec les relais locaux (Chambre d'Agriculture, opérateurs Natura 2000, PNRL, CPIE, techniciens de rivière...) seront privilégiés.

Coûts et financements :

Des coûts estimatifs ont été définis pour certaines préconisations qui concernent en grande majorité les actions de la structure porteuse : études, communication, animation...mais les coûts de fonctionnement hors charges de personnel n'ont pas été chiffrés vu que cette structure porteuse n'a pas encore été définie.

Un accord sur la création d'une structure porteuse n'étant pas encore trouvé, les financements de la structure porteuse et des préconisations du SAGE du Bassin ferrifère sont difficiles à appréhender dans le contexte budgétaire actuel et compte tenu de la constante évolution des dispositifs d'aide des financeurs potentiels.

Une synthèse des coûts et des échéances a été présentée sous forme de tableaux (Tableau n°3 – pages 113 et 114) reportés dans le PAGD. Par contre, il ne s'agit que de - coûts unitaires par site et par mètre linéaire - de certaines préconisations dans la perspective de fournir une base de travail pour la mise en œuvre du SAGE.

Les coûts seront étalés en fonction de l'échéancier de la mise en œuvre du SAGE.

Les partenariats :

Les partenariats techniques existent, ils regroupent les acteurs de l'eau tels que l'Agence de l'Eau, les Collectivités, les Conseils régionaux et généraux, les Chambres consulaires, les FDPPMA, l'ONEMA, le CSL, le PNRL, les MISEN, l'ARS, la DREAL la FLAC...

L'Agence de l'Eau, le Conseil régional et les Conseils généraux ont financé diverses études réalisées dans le cadre du SAGE : état des lieux, inventaire des zones humides...

Les partenariats politiques et opérationnels avec les collectivités concernées, quand elles existent, sont à développer pour la maîtrise d'ouvrage locale des actions du SAGE. En cas d'absence de maître d'ouvrage, la structure porteuse et la CLE doivent favoriser son émergence.

Délais de réalisation :

Les délais de réalisation des préconisations du SAGE ont été affichés pour chacune d'entre elles. L'échéancier prenant comme départ l'année d'approbation du SAGE a été établi en prenant en compte la priorité des préconisations, le type de préconisations.

Délais de révision du SAGE :

La SAGE est révisé au maximum tous les 6 ans au même rythme que le SDAGE et que le mandat de la CLE.

1.3.5. Rapport d'évaluation environnementale

Selon l'article R.122-17 du Code de l'environnement, le SAGE doit faire l'objet d'une Evaluation environnementale conduite selon les prescriptions des articles L.122-5 à L.122-11 du même code.

Le contenu du Rapport environnemental est rappelé succinctement ci-après :

1° Présentation résumée des objectifs du SAGE et de son articulation avec d'autres Plans et Documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

2° Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution.

3° Analyse exposant les effets notables probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000.

4° Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement.

5° Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du SAGE sur l'environnement et en assurer le suivi.

6° Résumé non technique.

Outil d'aide à la décision de la CLE, l'Evaluation environnementale vise à appréhender les incidences potentielles des objectifs et des préconisations du SAGE sur les divers compartiments de l'environnement : eau, air, sols, santé et sécurité publique, déchets, énergie, bruit, gouvernance et éco-citoyenneté.

L'évaluation environnementale sera analysée brièvement au § 1.6.3.4.

1.3.6. Evaluation économique du SAGE du Bassin ferrifère

Le SAGE, document de planification, s'inscrit dans un dispositif global de politique publique de l'eau.

Des coûts estimatifs (tableau n°3 du PAGD) ont été définis pour certaines préconisations qui concernent en grande partie les actions de la structure porteuse : coûts d'étude, de communication, d'animations.

Les coûts seront étalés en fonction de l'échéancier de la mise en œuvre du SAGE. Ils n'ont été établis pour mémoire que pour certaines préconisations, en coûts unitaires (par site, par mètre linéaire...)

La mise en œuvre du SAGE, mission primordiale de la structure porteuse, et son financement, sont difficile à appréhender à ce jour. Il reste à trouver un accord sur sa création et les contraintes budgétaires actuelles rendent difficile toute extrapolation sur la durée de mise en œuvre du SAGE.

Les principaux financiers potentiels sont l'Agence d de l'Eau, l'Etat, le Conseil régional, les Conseils généraux et selon les projets, les collectivités locales.

Des financements auprès de l'Europe seraient à rechercher.

Pour assurer la cohérence de la mise en œuvre du SAGE sur tout son territoire, il est recommandé de renforcer les liens entre l'EPAMA, la CLE et la structure porteuse.

1.4. L'ELABORATION DU SAGE DU BASSIN FERRIFERE

1.4.1. Historique de la démarche d'élaboration

Le premier arrêté instituant la CLE date du 19 août 2004, suivi de deux arrêtés modificatifs du 09 juin 2011 et du 13 juin 2012.

En fait, l'élaboration du SAGE n'a débuté réellement qu'en 2004 sous l'impulsion des acteurs sociaux.

Si une partie des travaux de restructuration liée à la fin des activités minières est désormais achevée avec la restructuration de l'AEP, des incertitudes demeurent sur la qualité des eaux des réservoirs miniers notamment et une véritable gestion des réservoirs miniers est à mettre en place ainsi qu'une reconquête du cadre de vie.

1.4.2. L'Organisation du SAGE du Bassin ferrifère

L'élaboration du SAGE a été confiée à la Commission Locale de l'Eau (CLE), assemblée délibérante en 3 collèges des représentants des acteurs locaux :

- des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- des usagers et des propriétaires riverains,
- des organisations professionnelles et des associations concernées,
- enfin des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Ces différents acteurs établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le périmètre retenu couvre un territoire hydrographique qui présente une histoire et des enjeux qui lui sont propres.

Des sous-commissions sont créées (voir aussi le périmètre du SAGE au § 1.3.2.) :

-3 sous-commissions géographiques (1 par bassin) pour l'élaboration de l'état des lieux du territoire et pour son diagnostic :

- la « Sous-commission Orne »,
- la « Sous-commission Chiers » et
- la « Sous-commission Nord ».

-5 sous-commissions thématiques sur les thèmes :

- « Industrie »,
- « Agriculture et pollutions diffuses »,
- « milieux »,
- « AEP »,
- « Assainissement ».

Les sous-commissions géographiques ont permis d'aider à l'élaboration de l'état des lieux du territoire ainsi que son diagnostic.

Les commissions techniques ont participé à la formulation des enjeux, objectifs et mesures dans les projets de PAGD et de Règlement.

La CLE ne pouvant assurer la maîtrise d'ouvrage du projet étant donné qu'elle ne possède pas de personnalité juridique propre, le Conseil Régional s'est proposé pour être la structure porteuse depuis 2004.

Après l'approbation du SAGE, une structure porteuse spécifique pour la mise en œuvre devra être désignée.

1.5. LA COMPATIBILITE DU SAGE AVEC LES AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTS EN VIGUEUR

1.5.1. La compatibilité du contenu interne du document SAGE du Bassin ferrifère

Le PAGD définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre.

Il fixe les conditions de réalisation du SAGE en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le Règlement a pour principal objectif de fixer les règles permettant d'assurer la réalisation des objectifs du PAGD.

1.5.2. La compatibilité avec les autres textes réglementaires en vigueur

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) énonce certains objectifs environnementaux : objectifs de quantité et de qualité des masses d'eau, objectifs relatifs aux zones protégées et objectifs spécifiques aux substances prioritaires.

Pour atteindre ses objectifs, la DCE demande que chaque district hydrographique soit doté d'un plan de gestion unique (SDAGE), d'un programme de mesures, d'un programme de surveillance opérationnel au 1^{er} janvier 2007.

Les SDAGE Rhin-Meuse sont l'instrument de mise en application de la DCE. Ils sont opposables à l'administration et ses décisions précisent les règles de gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique.

Le SAGE du Bassin ferrifère doit être compatible avec les orientations fondamentales des SDAGE Rhin Meuse 2010-2015.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SAGE.

Les SCoT doivent être compatibles -ou rendus compatibles- avec le SAGE dans un délai de 3 ans suivant l'approbation de ce dernier.

Les PLU doivent être compatibles avec les SCoT et, en l'absence de SCoT, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les orientations et les objectifs du SAGE.

En outre, le SAGE doit prendre en compte les Plans et Programmes nationaux, régionaux, départementaux et communaux menés en faveur de l'environnement rappelés ci-dessous :

- la Directive territoriale d'Aménagement (DTA) des bassins miniers nord lorrains approuvés le 02 août 2005 avec ses recommandations et les orientations fondamentales ;
- les Lois Grenelle 1 et 2 : avec notamment le Plan d'Action national en faveur des zones humides (201-2012) ;
- le Plan national pour la restauration et la continuité écologique des cours d'eau.
- la Stratégie Nationale du Développement Durable 2010-2013 (SNDD) ;
- la Stratégie nationale pour la Biodiversité 2011-2020 (SNB) ;
- le Plan Climat National ;
- le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) ;
- le Plan Ecophyto (2018) ;
- le Programme de mesures de la DCE ;
- les Plans Départementaux et Régionaux de Gestion des Déchets ;
- les documents de gestion piscicole ;
- les Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH) ;
- la Charte du Parc Régional de Lorraine (PNRL) ;
- les documents d'objectifs des sites Natura 2000 : 14 sites Natura 2000 dans le périmètre du SAGE.

1.5.3. L'opposabilité du Règlement

Une fois le SAGE approuvé, le Règlement et ses Documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée, alors que le PAGD ne s'oppose directement qu'à l'administration (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements) et ceci dans un rapport de compatibilité.

Avec ses documents cartographiques, il sera opposable aux IOTA et ICPE (cf. articles L212-5-2 et L214-7 du Code de l'Environnement) pour lesquelles les décisions administratives (autorisation, enregistrement ou déclaration).

Les règles du SAGE ne se substituent pas à la réglementation existante ; elles s'appliquent sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Elles constituent l'un des moyens d'actions du SAGE permettant d'atteindre les objectifs identifiés dans le PAGD.

1.6. CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES

1.6.1. Recueil des avis des organismes publics

Le projet de SAGE, constitué des projets de PADG et de Règlement, élaboré à partir des documents qui le précèdent, Etat des lieux, Diagnostic et Rapport environnemental, a été initialement adopté par la CLE le 03 septembre 2012.

Conformément à l'Article L.212-6 du Code de l'Environnement, la CLE a procédé à la consultation des personnes publiques afin de recueillir leurs avis.

La consultation s'est déroulée de septembre 2012 à février 2013.

Les remarques recueillies au terme de cette consultation ont conduit à des modifications mineures du projet. Le projet de SAGE ainsi modifié a été adopté par la CLE le 15 mars 2013.

Les organismes publics consultés pour avis sont rappelés au tableau ci-dessous (et §. 1.6.1.) :

- le Comité de bassin,
- le Préfet de Moselle : responsable de la procédure d'élaboration, il a consulté :
 - les Préfets de départements et les Services de l'Etat concernés,
 - les Etats limitrophes :
 - Belgique et
 - Luxembourg.
- l'Autorité Environnementale,
- les 258 communes,
- les 3 Conseils généraux,
- le Conseil régional,
- 61 Groupements intercommunaux en charge du domaine de l'Eau et des Milieux aquatiques,
- les Chambres consulaires,
- le Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI),
- l'EPAMA, le PNRL.

1.6.2. Analyse globale des délibérations

Le tableau ci-dessous récapitule : les organismes consultés et les avis exprimés.

- Avis défavorables : 5
- Avis favorables avec observations : 13
- Avis favorables sans observation : 35
- Avis exprimés : 53 sur 344 organismes consultés

Organismes	Nbre	Avis favorable sans observation	Avis favorable avec observation	Avis défavorable avec observation	Avis exprimés	% exprimés
Communes	258	23	3	1	27	10%
Etablissements publics : Communautés de communes, Syndicats	62	7	5		12	19%
EPMA	1		1		1	100%
PNRL	1		1		1	100%
CG 54	1		1		1	100%
CG 55	1		1		1	100%
CG 57	1	1			1	100%
CR Lorraine	1		1		1	100%
Chambres consulaires	12	2		4	6	50%
Comité de bassin	1	1			1	100%
Comité COGEPOMI	1				0	0%
Préfecture 57	1		1		1	100%
Autorité environnementale	1		1		1	100%
Belgique	1				0	0%
Luxembourg	1	1			1	100%
Totaux	344	35	15	5	55	
Note : 1)- Avis défavorable émanant d'une commune (Boinville-en Woëvre) porte sur le Volet Zones humides						
2)- Avis défavorable des 4 Chambres d'Agriculture (Régionale, Départementales-54, 55 et 57)						

1.6.3. Examen sommaire des avis exprimés

1.6.3.1. Bref récapitulatif des observations formulées par les organismes publics

Les observations formulées par les organismes consultés concernent essentiellement :

- des demandes de précisions sur les documents ;
- des demandes de reformulation dans le Règlement pour faciliter l'application du SAGE :
 - article 8 : zones humides,
 - article 3 : forages,
 - article 4 : drainage,
- l'inventaire de zones humides : méthodologie, distinction entre zones humides et zones inondables,
- proportion des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau,
- impacts sur l'économie agricole des règles liées aux zones humides,
- des remarques d'ordre général : financements pour la mise en œuvre du SAGE, nécessité d'aborder la question de la ressource en eau des réservoirs miniers à une échelle globale,

- souhait d'associer la CLE aux travaux de l'EPAMA,
- communication à développer.
- etc...

1.6.3.2.. Avis défavorables

Ils émanent de la Commune de Boinville-en-Woëvre et des Chambres d'Agriculture des 3 départements concernés et de la Chambre d'Agriculture régionale de Lorraine

1- Avis défavorable de la Commune de Boinville – 55400

- S'interroge sur la pertinence du classement : terres cultivées bien drainées classées en zones humides ;
- Définition des zones humides : les critères auraient évolué entre le 1^{er} projet de 2011 porté à la connaissance de la commune et le projet actuel ;
- Craintes en termes de contraintes réglementaires sur l'économie de l'agriculture, importante sur le territoire ;
- L'inventaire des zones humides doit être en accord avec les définitions et objectifs tels que définis dans l'étude du SAGE

Réponse de la CLE (résumé des principaux points) :

Les résultats de 2010 n'étaient que provisoires.

La CLE a reclassé les Zones Humides effectives en ZH potentielles (se reporter à l'addendum et à la note présentée en CLE). Les ZH potentielles ne sont par conséquent plus soumises à l'article 8 du règlement.

2- Avis défavorable des Chambres d'Agriculture

Il est exprimé dans un courrier de Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine qui regroupe également celui des 3 chambres départementales :

- Surface énorme de zones humides qui impacte l'évolution des structures agricoles.
- Rappel : la position consulaire était de restreindre le champ des zones humides à celles du niveau 1 (Enjeux AEP et Etiage).
- Les dérogations possibles pour cause « d'intérêt général » n'apporte aucune solution aux exploitations qui auraient un projet de faire évoluer leur production ou leurs pratiques.
- Il est fait référence à des cartes d'Etat-major de 1860,
 - or, une très large part des surfaces de la plaine a été drainée depuis pour faire le grenier à blé de la Lorraine ;
 - 100% des demandes de mise en culture de prairies ont été refusées au motif de Zones humides.

Conclusion : classement des Zones humides refusé pour l'impact au développement de l'agriculture, pour la sanctuarisation du secteur... alors qu'il faut des possibilités d'adaptations aux enjeux agronomiques et économiques.

Réponse de la CLE (résumé des principaux points) :

Les Zones humides prioritaires représentant 67% de la surface totale des ZH indiquent que la grande majorité des masses d'eau de surface est en mauvais état, l'enjeu de la qualité de l'eau est fort.

Les remarques formulées ont conduit à reclasser certaines ZH effectives en ZH potentielles (voir addendum et Note joints). Les ZH potentielles ne sont plus soumises à l'article 8 du Règlement. En termes d'économie agricole : la préservation des ZH et leur gestion durable sont d'intérêt général (art. L211-11 du Code de l'Environnement).

Les cartes d'Etat-major ont servi uniquement pour la détermination des impacts cumulés significatifs de la disparition des ZH

1.6.3.3. Avis favorables avec observations

A) COMMUNES (3)

Celles qui ont exprimés des observations sont :

- 54580 - AUBOUE,
- 57330 - HETTANGE-GRANDE,
- 55400- WARCQ

1- Courrier du 16 janvier 2013 de Monsieur le Maire d'Auboué : il porte sur :

- la délimitation d'un bassin versant sur le PAGD ;
- 2 fiches « Plans d'eau » ne correspondant pas à des plans d'eau,
- délimitation de 2 zones humides,
- un site pollué et les obligations de l'ancien exploitant.

2- Extrait du Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de Hettange-Grande du 24 janvier 2013 : il porte sur un cours sur le territoire de la commune :

- c'est le Reybach qui dépend de la Mine d'Enrange et non la Kissel,
- des travaux importants ont été engagés par le « Syndicat de Curage de Cattenom et Environs », or ce dernier n'est pas représenté.

3- Courrier de Monsieur le Maire de Warcq du 07 février 2013 : Il demande que la distinction soit faite entre les zones humides et les zones d'expansion des crues.

B)- EPCI (8)

1- Communauté d'Agglomération de Thionville Portes de France (courrier du 27 février 2013) :

-« l'Enjeu des ressources en eau et AEP des réservoirs miniers » devra être géré à l'échelle du SAGE et non pas localement ;

- certaines communes membres de la CA de Thionville non incluses dans le SAGE envoient leurs effluents vers la station d'épuration située à Thionville.

2- Communauté de Communes du Canton de Fresnes (17 janvier 2012)

- manque de communication notamment envers le grand public ; or les propriétaires terriens et agriculteurs sont directement concernés ;
- délimitation de certaines zones humides ;
- portée juridique de l'inventaire des ZH ;
- manque de cohérence entre les diverses politiques d'aménagement ;
- problème de cohérence de l'inventaire des zones humides et les conséquences sur la valeur des terres.
- portée juridique du SAGE.

3- Conseil général de la Meurthe-et-Moselle (Commission du 11 février 2013)

- souhait que l'atlas départemental soit mentionné dans le Rapport environnemental ;
- certains sites (écrevisses autochtones) doivent rester confidentiels ;
- faire mention des sites ENS 54
- pertinence du seuil de 0,1% du bassin versant.

4- Conseil général de la Meuse (Extrait délibération du 11 décembre 2012)

Remarques de forme : sur les articles suivants du Règlement :

- Article 2 : sur le rejet des stations d'épuration,
- Article 4 : sur le drainage (« sortie de drains rustiques »)
- Article 7 : sur la création de plans d'eau
- Article 8 : sur les zones humides

Remarques sur le fond :

- Article 3 : sur les forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères
- Article 8 : sur les aménagements en lit majeur.

5- Préfet de la Moselle (28 février 2013) :

Il transmet :

- un tableau synthétique de l'avis de l'Etat sur le projet adopté du 03 septembre 2012 : il porte sur le PAGD, notamment sur ses recommandations, sur le Règlement, Article 8 et sur le Rapport Environnemental.
- l'Avis de l'autorité environnementale du 28 février 2013. Il sera analysé plus loin.

6- EPAMA Délibération du Comité Syndical du 29 janvier 2013

L'avis porte sur plusieurs thèmes :

- Eau et Urbanisme, Cours d'eau, Zones humides, Eau et Pollution, Eau et Risque inondation, Eau et changement climatique,
- Structure porteuse et gouvernance,
- Règlement. Sur ce thème, il propose de nouvelles rédactions sur les articles 2, 4, 5, 6 et 8.

Il est demandé qu'un représentant du SAGE soit invité à participer en tant que membre observateur aux comités syndicaux de l'EPAMA.

7- PNRL (Parc Naturel régional de Lorraine) - courrier du 11 décembre 2012

Observations sur :

- les zones humides et la création de plans d'eau de loisirs,
- l'enjeu cours d'eau : renaturation des ruisseaux artificialisés, corridors écologiques...ambitions qui nécessiteront des moyens importants ;
- zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et/ou de la biodiversité ;
- objectif n°10 et classement ;
- hydraulique agricole et opérations d'aménagement de sortie de drains « rustique », intégrations des divers acteurs (sites Natura 2000, PRNL...)

8- SIAVO Rombas courrier de son président du 04 février 2013

Le président :

- rappelle des engagements du Syndicat sur un certain nombre d'objectifs en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ;
- approuve des orientations du SAGE mais reste réservé sur les objectifs vu les réductions des moyens financiers disponibles à venir.

1.6.3.4. Avis de l'autorité environnementale

Elle fait l'objet d'un chapitre particulier bien que faisant partie d'observations formulées ci-dessus par un EPCI.

Selon l'Autorité environnementale, représentée dans le présent dossier par le Préfet de la Moselle, le projet est examiné dans sa totalité, son contexte, les enjeux identifiés, l'articulation avec le SDAGE et les plans et programmes, la pertinence des informations disponibles dans le Rapport environnemental...

L'Autorité environnementale a souligné la qualité et la pertinence du projet, la clarté des documents de présentation, leur cohérence interne.

Des remarques sont néanmoins formulées sur certains points :

-le résumé non technique :

- clair et synthétique, il aurait gagné à rappeler les mesures prises et traduites dans le Règlement : pour mieux démontrer les impacts, positifs, attendus du projet SAGE,
- la définition des enjeux aurait pu être plus explicite en intégrant un résumé sur l'état initial pour chacune d'entre eux.

-l'analyse de l'état initial :

- il aurait gagné à renvoyer systématiquement le lecteur aux sections idoines du PAGD à défaut de les reprendre directement. Il est estimé que le PAGD apporte une réelle plus-value à la compréhension de la situation actuelle,
- le Rapport environnemental aurait dû être davantage conclusif en matière de sites pollués présenté dans le PAGD, quant à l'existence ou non d'enjeux forts en lien avec les objectifs poursuivis par le SDAGE,
- vu l'importance des volumes constitués par les réservoirs miniers, il aurait été intéressant de disposer des premiers bilans du suivi des concentrations en sulfates et d'une mise en perspective de ces ressources.

-l'analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation : les principaux impacts attendus sur l'environnement sont positifs, cependant le rapport met en évidence plusieurs points de vigilance :

- les soutiens de débit d'étiage par pompage dans les réservoirs miniers ;
- la gestion des boues des stations d'épuration ;
- le développement des énergies renouvelables.

-dans son tableau synthétique de l'avis de l'Etat, elle examine plusieurs recommandations exposées :

- o au PAGD relatives :
 - aux zones inondables et à leur protection (11-R2 et R3) ;
 - aux Collectivités compétentes en assainissement et en AEP ... (9-R9) ;
 - aux zones humides (7-R2 et R4) ;
 - aux cours d'eau (5-R4).
- o Au Règlement relatives aux zones humides : Article n°8.
- o Au rapport environnemental : 1^{ère} et 2^{ème} partie.

En conclusions, l'Evaluation environnementale a souligné le soin pris dans la rédaction des documents dont la cohérence interne est assurée, la clarté des enjeux identifiés et les mesures prises. Elle rappelle que la mise en place d'une Structure porteuse est essentielle. Elle formule des observations et des propositions.

1.6.3.5. Réponse de la CLE commune aux divers organismes

A la suite des observations formulées et rappelées ci-dessus, des modifications ont été apportées au projet de SAGE ; elles ont été soumises à la relecture juridique au Cabinet Montesquieu Avocats. Le projet de SAGE modifié a ensuite été adopté par la CLE le 15 mars 2013.

Les modifications du projet du 03 septembre 2012 sont apportées dans :

- le PAGD,
- le Règlement,
- le Rapport environnemental et
- l'Inventaire des Zones humides.

Les modifications sont évoquées succinctement ci-après :

1)- MODIFICATIONS DANS LE PAGD :

Partie « Etat des lieux »

et

Partie « Enjeux » : notamment : précisions sur la méthodologie de l'Inventaire des Zones humides.

Partie « Objectifs et Moyens prioritaires » ,

dont :

- diverses précisions apportées dont précision sur l'objectif n°8 ;
- changement degré de priorités ; zones humides, maintien prairies existantes, pratiques agricoles...lien SAGE/Trame verte et bleue.

Précisions dans les Fiches Préconisations :

- sur le cadre réglementaire,
- les partenariats,
- les pistes actions supplémentaires,
- le rôle de la CLE,
- le rôle des collectivités locales et du Préfet.

Précision dans les annexes : cartes des bassins versants des masses d'eau, liste détaillée des tronçons des cours d'eau du SAGE.

2)- MODIFICATIONS DANS LE REGLEMENT :

- Article 3 : forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères : ajout du respect des prescriptions visées dans les arrêtés du 11 septembre 2003 concernant les forages et les prélèvements, précisions sur les ouvrages concernés (nouveaux ouvrages).

-Article 4 : aménagements sortie de drains : suppression du terme « rustique », ajout de la phrase « *la mise en œuvre de solutions d'aménagement des exutoires des drains est recherchée* ».

-Article 8 : assèchement, mise en eau, ...remblaiement de zones humides : précisions sur les zones humides disparues (p38) et reformulation de l'article vis-à-vis des mesures compensatoires (p40), modifications des figures 9 et 10 suivant les modifications de l'inventaire des zones humides au 4.)

3)- MODIFICATIONS DANS LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL :

- Rappel du règlement dans le résumé non technique, détail de la définition des enjeux dans le résumé non technique,

-Ajout des PPRI devant être compatibles avec le SAGE ;

-Autres ajouts....

4)- MODIFICATIONS DANS L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES :

-Reclassement des Zones Humides effectives non prospectées et non validées par les experts en Zones Humides potentielles.

A la suite de la consultation des organismes publics, la CLE a apporté des modifications qui ont été intégrées dans :

- le projet de SAGE : PAGD et Règlement ;
- le Rapport environnemental adopté par la CLE le 15 mars 2013 ;
- l'Atlas cartographique ;
- les Fiches Zones humides ;
- le SIG et la Base de données de l'inventaire.

Un addendum a été ajouté dans le Guide méthodologique et dans les annuaires de Fiches Zones humides par secteur.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. ACTES ADMINISTRATIFS

2.1.1. Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg

Par décision du 07 mai 2013, E 13000165/67,

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné une Commission d'enquête pour conduire une enquête publique ayant pour objet :

Projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin ferrifère, présenté par le Conseil Régional de Lorraine, concernant 258 communes réparties sur les départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle

Cette commission est constituée de :

- Monsieur Alain GRAILLAT, Président
- Madame Evelyne COTE-CHOSSELER et Monsieur Claude MARTIN, membres.

Les membres suppléants sont Messieurs Pierre REVOL et Pascal SCHUSTER

Copie de la Décision est reportée en **annexe 1**.

2.1.2. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique

Par Arrêté préfectoral 2013-DLP-BUPE 173 du 18 juin 2013 (**annexe 1**),

Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, a ouvert l'enquête publique et fixé ses modalités sur un territoire qui s'étend pour partie sur les trois départements de : Moselle, Meurthe-et-Moselle et Meuse.

L'arrêté a fixé notamment :

- la durée de l'enquête,
- le début et la fin de l'enquête,
- les 10 mairies où seront assurées les permanences du commissaire enquêteur ;
- les dates et heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans chacune des 10 mairies retenues ;
- les modalités de la publicité.
- etc...

Le public peut prendre connaissance du dossier dans chacune des 10 mairies aux heures habituelles d'ouverture ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

La Commission avait rencontré les responsables de la Préfecture pour une séance de travail de préparation de l'enquête.

2.2. PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.2.1. Rencontre avec le Service de la Préfecture de la Moselle

La Commission d'enquête s'est rendue le 12 juin 2013 à la Direction des Libertés publiques et du Développement durable- Bureau de l'Utilité publique et de l'Environnement de la Préfecture de Moselle à METZ.

Préalablement, cette direction avait adressé aux commissaires enquêteurs le dossier du SAGE tel qu'il devait être mis à la disposition du public.

La réunion a permis de définir d'un commun accord les modalités de l'enquête les 10 communes, sièges des permanences énumérées au tableau suivant (se reporter à la carte du périmètre et des 10 communes au § 1.3.2. :

Siège des permanences assurées par le Commissaire enquêteur			
Département	Moselle	Meurthe-et-Moselle	Meuse
Communes	Audun-le-Tiche	Briey	Etain
	Thionville	Jarny	Fresnes-en Woëvre
	Moyeuvre-Grande	Longwy	Marville
		Piennes	

- le siège de l'enquête : Moyeuvre-Grande ;
- la durée de l'enquête : 34 jours,
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête : respectivement 05 septembre et 08 octobre 2013,
- le nombre et la durée des permanences,
- les horaires des permanences.

La réunion de travail à la Préfecture a porté également sur la publicité de l'enquête :

- publication dans les journaux locaux et diffusion de l'arrêté et de l'avis aux communes : assurées par la préfecture,
- affichage des avis d'enquête dans les communes : vérification assurée par la commission,
- affichage de l'avis en Format A2 dans les EPIC : assuré par le Conseil Régional, vérification assurée par la commission.

Définis de manière concertée entre les membres de la commission, un calendrier et une répartition des permanences dans les 10 mairies ont été proposés au service de la Préfecture.

Préalablement, une collecte des jours et des horaires d'ouverture des mairies avait été réalisée et des contacts avaient été pris avec les maires ou leurs représentants pour recueillir leur avis sur les plages horaires et connaître la salle prévue pour la tenue des permanences....

Récapitulatif des permanences assurées par la Commission							
Thionville (57)	Jeudi	05/09/13	9h00/12h00	Moyeuvre Grande (57)	Jeudi	05/09/13	14h00/17h00
	Mardi	17/09/13	14h00/17h00		Lundi	16/09/13	14h00/17h00
	Mercredi	25/09/13	14h00/17h00		Mercredi	25/06/13	9h00/12h00
<i>A. GRAILLAT</i>	Lundi	07/10/13	9h00/12h00	<i>A. GRAILLAT</i>	Mardi	08/10/13	14h00/17h00
Audun le Tiche (57)	Vendredi	06/09/13	13h30/16h30	Piennes (54)	Vendredi	06/09/13	9h00/12h00
	Mercredi	18/09/13	14h00/17h00		Jeudi	19/09/13	14h30/17h30
	Mardi	24/09/13	9h00/12h00		Mardi	24/09/13	14h30/17h30
<i>A. GRAILLAT</i>	Vendredi	04/10/13	13h30/16h30	<i>A. GRAILLAT</i>	Jeudi	03/10/13	9h00/12h00
Briey (54)	Jeudi	05/09/13	9h00/12h00	Jarny (54)	Jeudi	05/09/13	13h30/16h30
	Mercredi	18/09/13	9h00/12h00		Mercredi	18/09/13	13h30/16h30
<i>E. COTE-CHOSSELER</i>	Mardi	01/10/13	13h30/16h30	<i>E. COTE-CHOSSELER</i>	Mardi	01/10/13	9h00/12h00
	Mardi	08/10/13	13h30/16h30		Mardi	08/10/13	9h00/12h00
Longwy (54)	Vendredi	06/09/13	8h00/11h00	Fresnes en Woeuvre (55)	Jeudi	05/09/13	9h00/12h00
	Jeudi	19/09/13	8h00/11h00		Vendredi	13/09/13	14h00/17h00
<i>E. COTE-CHOSSELER</i>	Vendredi	27/09/13	13h30/16h30	<i>Cl. MARTIN</i>	Lundi	23/09/13	9h00/12h00
	Lundi	07/10/13	8h00/11h00		Mardi	08/10/13	14h00/17h00
Etain (55)	Jeudi	05/09/13	14h00/17h00	Marville (55)	Vendredi	06/09/13	14h30/17h00
	Vendredi	13/09/13	9h00/12h00		Mercredi	11/09/13	14h30/17h00
	Lundi	23/09/13	14h00/17h00		Mercredi	25/09/13	14h30/17h00
<i>Cl. MARTIN</i>	Mardi	08/10/13	9h00/12h00	<i>Cl. MARTIN</i>	Lundi	07/10/13	14h30/17h00

2.2.2. Rencontre avec le Conseil Régional

Une réunion de travail s'est tenue le 30 août 2013 à l'Hôtel de Région à METZ en présence des 3 membres de la commission et des deux Chargées de mission – Secteur Après-Mines - SAGE bassin ferrifère du Conseil Régional.

Elle a fait suite à divers contacts téléphoniques et échanges d'informations par courriels.

Cette réunion a permis aux membres de la Commission d'enquête :

- de prendre connaissance de la démarche d'élaboration du projet,
- de faire le point sur le dossier soumis à l'enquête,
- d'échanger et d'obtenir des précisions pour une meilleure connaissance du dossier,
- de commenter les modalités de l'enquête,
- de rappeler la publicité de l'enquête et d'évoquer notamment l'affichage auprès des EPCI concernés par l'enquête ; ce dernier point étant de la responsabilité du Conseil Régional.

2.3. PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET INFORMATION DU PUBLIC

2.3.1. Publication de l'avis d'enquête dans les journaux locaux

Conformément à l'Arrête préfectoral 2013-DLP-BUPE 173 du 18 juin 2013, dans son article 2, l'Avis d'enquête (**annexe 2**) faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins de Monsieur le Préfet 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les journaux suivants :

Département de la Moselle :

- le *Républicain Lorrain* (30 juillet et 05 septembre 2013)
- les *Affiches – Moniteur* (6/9 août et 06 septembre 2013)

Département de la Meuse :

- la *Vie agricole de la Meuse* (19 juillet et 06 septembre 2013)
- l'*Est Républicain* (05 août et le 05 septembre 2013)

Département de la Meurthe-et-Moselle :

- les *Tablettes Lorraines* (24 juin et 09 septembre 2013)
- le *Républicain Lorrain* – pour l'arrondissement de Briey (30 juillet et 05 septembre 2013)
- l'*Est républicain* - pour le reste du département (05 août et 05 septembre 2013).

En outre, l'avis a été affiché :

- dans chacune des 258 mairies aux lieux habituels d'affichage 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête ;
- aux sous-préfectures de : Briey, Commercy, Verdun et Thionville ;
- aux préfectures de : Meuse, Moselle et Meurthe-et-Moselle ;
- dans les EPCI et Associations concernés par le projet de SAGE.

2.3.2. Affichage de l'avis d'enquête dans les mairies

L'Arrête préfectoral et l'Avis d'enquête ont été transmis aux 258 mairies incluses dans le périmètre du SAGE du Bassin ferrifère par les soins de Monsieur le Préfet en vue d'un affichage conformément aux termes de l'article 2 de l'arrêté.

2.3.3. Affichage de l'Avis d'enquête –Format A2- par les EPCI et Associations

Le Conseil Régional a adressé aux EPCI (57) et Associations (11) concernés par le Projet de SAGE du Bassin ferrifère :

-l'Avis d'enquête - format A2 –

en vue d'affichage en leur demandant de retourner un récépissé de réception avec indication du lieu de l'affichage.

2.3.4. Publication de l'avis d'enquête sur Internet

L'Avis d'enquête a été publié par ailleurs sur les sites internet de :

- la Préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr – « les actions de l'état » - [publicité légale enquêtes publiques](#) »
- la Préfecture de la Meuse : www.meuse.gouv.fr/environnement/eau.php
- la Préfecture de la Meurthe-et- Moselle : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr- « [environnement-eau-avis, rapport et conclusions](#) »

2.3.5. Mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet du Conseil Régional

Les pièces du dossier relatif au projet de SAGE ont été consultables et téléchargeables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du Conseil régional :

<http://www.lorraine.eu> – « [enquête publique SAGE](#) »

2.4. VERIFICATION DE L’AFFICHAGE PAR LA COMMISSION D’ENQUETE

2.4.1. Vérification dans les mairies

Le contrôle de l’affichage a été réalisé par la Commission lors d’une visite systématique effectuée dans les 258 communes des 3 départements. Les 3 membres de la commission se sont répartis les mairies à visiter lors de tournées sur les lieux les 22, 23, 26 et 27 août 2013.

Certaines mairies étant fermées lors du passage du commissaire enquêteur, ce fut parfois le cas dans les petites communes rurales et, en l’absence d’un affichage à l’extérieur de la mairie, la commission ne pouvant conclure sur l’affichage, a contacté les maires par courriel ou courrier postal de rappel (**annexe 2**) afin de s’assurer que l’affichage avait bien été effectué aux lieux habituels d’affichage.

En réponse, les maires ont confirmé l’affichage soit, par courriel ou téléphone soit, par un simple réceptionné du courrier renvoyé au commissaire enquêteur.

Un tableau récapitulatif (**annexe 3**) a été dressé, il indique :

- les mairies où l’affichage a été constaté par le commissaire enquêteur lors de son passage,
- les mairies destinataires du courrier de relance lorsqu’aucun constat de l’affichage n’a pu être fait par le commissaire enquêteur lors de son passage,
- la réponse des mairies.

Le bilan de la vérification de l’affichage effectuée par les commissaires enquêteurs est le suivant :

- Département de la Meuse : 92 mairies / 73 affichages / 19 mairies sans réponse,
- Département de la Moselle : 42 mairies / 1 seule sans réponse,
- Département de la Meurthe-et-Moselle – secteur Nord : 43 mairies /1 seule sans réponse,
- Département de la Meurthe-et-Moselle –secteur Centre et Sud : 81 mairies / 76 affichages / 5 mairies sans réponse.

Résultats :

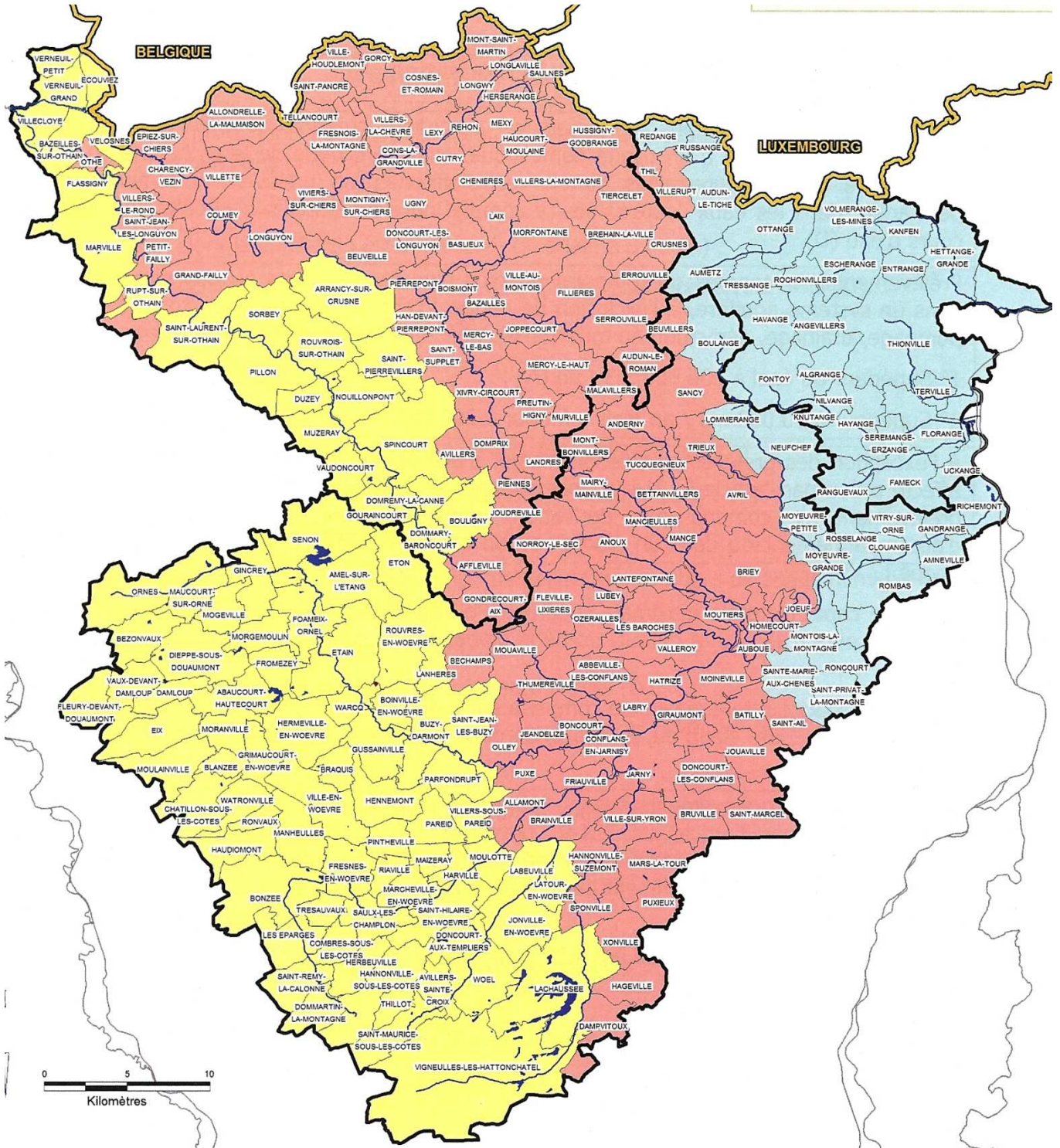
Sur les 258 communes, 26 mairies n’ont pas répondu à la relance du commissaire enquêteur. Dans l’hypothèse où ces 26 mairies n’auraient pas affiché l’avis d’enquête, la proportion (maximale) de mairies n’ayant pas procédé à l’affichage serait de 10%.

Compte tenu du nombre de communes concernées dont une proportion importante de petites communes (notamment en Meuse), le bilan peut être considéré comme très satisfaisant.

**Communes incluses dans le périmètre du SAGE
chargées de la publicité de l'enquête par voie d'affichage**

Départements concernés par le SAGE
(nombre de communes entre parenthèses)

- MEURTHE-ET-MOSELLE (124)
- MEUSE (92)
- MOSELLE (42)



Vérification de l'affichage dans les 258 mairies – Quelques photographies

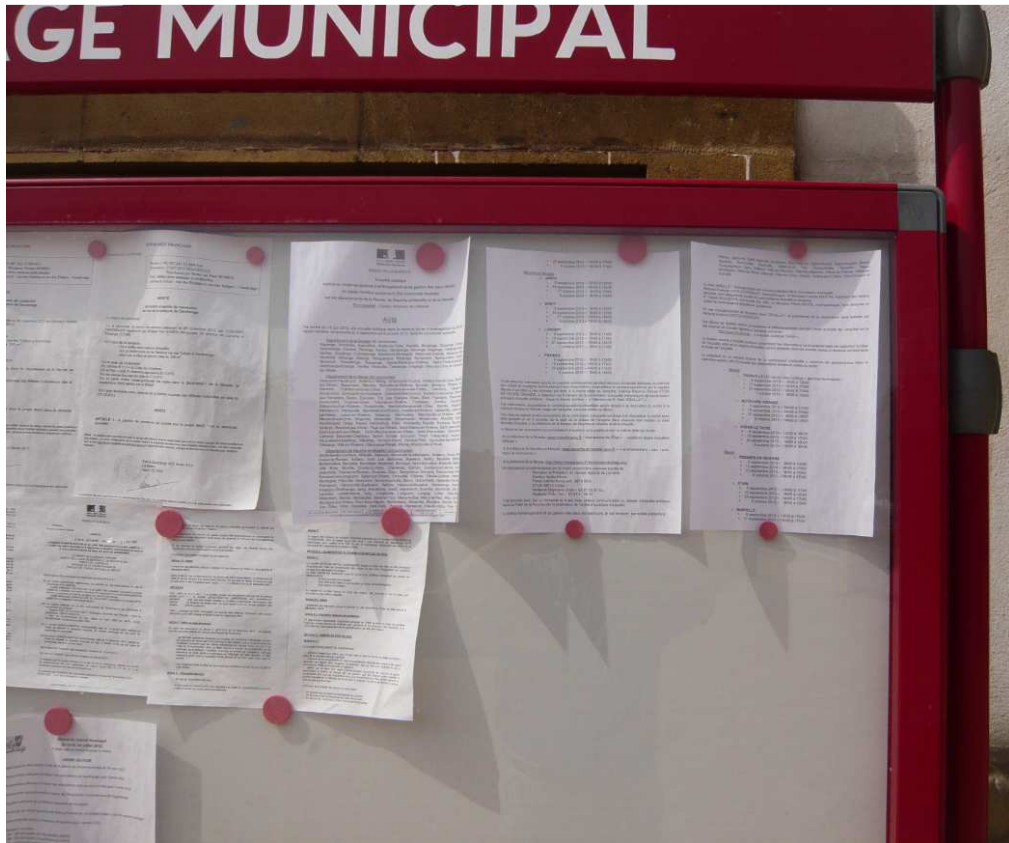
Affichage sur panneau extérieur



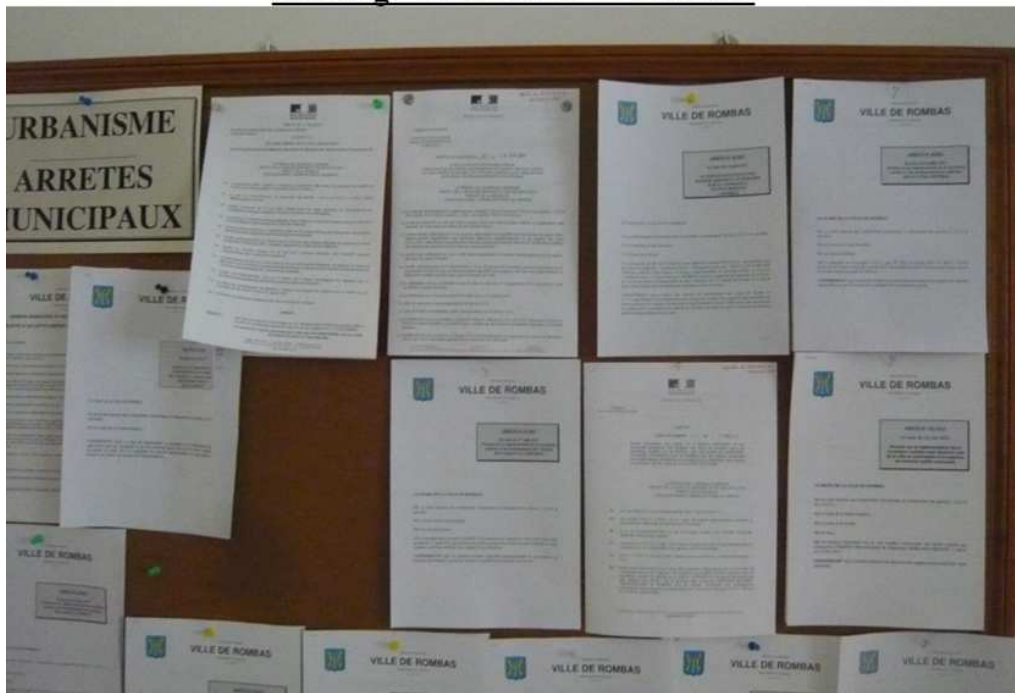
Zoom sur le panneau extérieur



Autre affichage à l'extérieur de la mairie



Affichage à l'intérieur de la mairie



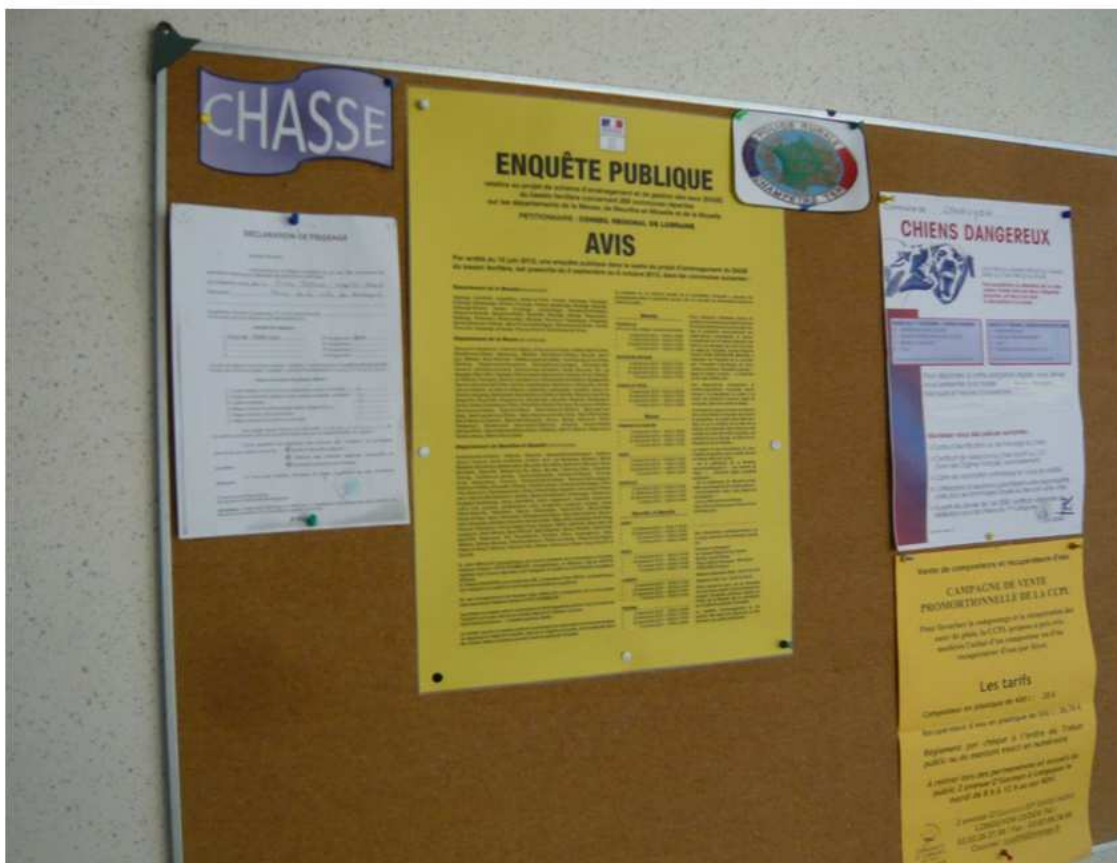
2.4.2. Vérification dans les organismes publics –EPCI et Associations

Une liste des destinataires de l’affiche Format A2 puis, plus tard, les récépissés de réception avec indication du lieu d’affichage précisé par l’EPCI, nous ont été transmis par le Conseil régional.

À partir de la collecte des récépissés retournés par les destinataires de l’affiche A2, nous avons dressé un tableau récapitulatif (**annexe 3**) des EPCI et Associations avec indication de leur adresse et du lieu d’affichage

Résultats : 50 EPCI sur 57 ont confirmé l’affichage et le lieu d’affichage.
3 Associations sur 11 ont répondu.

Affichage par les EPCI - Affiche au Format A2



2.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.5.1. Les permanences en mairie dans les trois départements

Conformément aux termes des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral, le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Moyeuvre-Grande et les permanences ont été tenues dans les 10 mairies rappelées ci-dessous.

Département	Nombre de Communes dans le périmètre du SAGE	Communes	Commissaire enquêteur
		Siège des permanences	ayant assuré les permanences
MEUSE	92	Fresnes-en-Woëvre	<i>Claude MARTIN</i>
		Etain	
		Marville	
MEURTHE-ET-MOSELLE	124	Jarny	<i>Evelyne COTE-CHOSSELER</i>
		Briey	
		Longwy	
MEURTHE-ET-MOSELLE		Piennes	<i>Alain GRAILLAT</i>
MOSELLE	42	Thionville	<i>Alain GRAILLAT</i>
		Audun-le-Tiche	
		Moyeuvre-Grande	
		(Siège principal)	

Pour le récapitulatif des permanences assurées par la Commission d'enquête, il convient de se reporter à la carte du § 1.3.2. et au § 2.2.1. et son tableau.

Afin de faciliter la consultation du dossier en présence du commissaire enquêteur aux personnes qui sont peu disponibles, les permanences ont été autant que possible tenues à des jours différents de la semaine, tantôt le matin, tantôt l'après-midi, pour permettre à certaines personnes de consulter le dossier en présence du commissaire-enquêteur.

2.5.2. Le dossier mis à la disposition du public –en mairie et sur internet

Conformément à l'Arrêté préfectoral du 18 juin 2013 le dossier rappelé ci-dessous et le Registre d'enquête ont été mis à la disposition du public dans chacune des 10 mairies énoncées à l'article 3 dudit arrêté, sièges des permanences de la Commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture.

Par ailleurs, les pièces du dossier étaient consultables et téléchargeables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du Conseil Régional :

<http://www.lorraine.eu/accueil/enquete-publique-sage> .

Le Projet de SAGE adopté par la CLE le 15 mars 2013 suite à la consultation des Organismes publics est présenté dans un dossier qui comprend :

- 1) - le **Rapport de présentation du Projet de SAGE** adopté par la CLE le 15 mars 2013 ;
- 2) - le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** ;
- 3) - le **Règlement** qui inclue les documents cartographiques correspondants ;
- 4) - le **Rapport environnemental** qui inclue l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- 5) - la **Note sur les textes** régissant l'enquête publique ;
- 6) - le **Recueil des Avis** de la consultation des Organismes publics conduite de septembre 2012 à février 2013 ;

dont l'**Avis de l'Autorité environnementale** du 28 Février 2013.

7) - des Pièces annexes :

- 7-1) - Guide méthodologique d'élaboration de l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE du Bassin ferrifère – Validé par la CLE en mai 2012 avec un addendum du 15 mars 2013 ;
- 7-2) - Notice d'utilisation des données de l'inventaire des zones humides de mars 2013 ;
- 7-3) - Atlas cartographique des zones humides et hiérarchisation – validé par la CLE le 15 mars 2013 ;
- 7-4) - Fiches Zones humides validées par la CLE en mai 2012, actualisées en mars 2013 avec
- 7-5) - un addendum du 15 mars 2013.

Les Fiches Zones humides sont au nombre de 4 :

- Fiches Zones humides Phase 1 Secteur « Orne amont »
- Fiches Zones humides Phase 2 Secteur « Orne aval »
- Fiches Zones humides Phase 3 Secteur « Chiers »
- Fiches Zones humides Phase 4 Secteur « Orne médian »

8) - des Pièces complémentaires transmises par le Conseil Régional lors de l'enquête, par envoi postal aux sièges des permanences à l'attention du Commissaire enquêteur :

- 8-1) - 2 « erratum »**
- 8-2) - 4 Fiches « Plans d'Eau »** avec
- 8-3) - une Fiche explicative des plans d'eau**

Les Fiches Plans d'eau sont au nombre de 4 :

- Fiches Plans d'eau Phase 1 Secteur « Orne amont »
- Fiches Plans d'eau Phase 2 Secteur « Orne aval »
- Fiches Plans d'eau Phase 3 Secteur « Chiers »
- Fiches Plans d'eau Phase 4 Secteur « Orne médian »

Un tableau des sigles rencontrés dans le dossier du Projet de SAGE est présenté en **annexe 4**.

2.5.3. Les registres d'enquête

Un registre d'enquête a été mis à la disposition du public dans chacune des 10 mairies pour recueillir ses observations éventuelles

Ce registre à feuillets non mobiles a été ouvert, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur le 1^{er} jour de l'enquête.

2.6. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête a pris fin le 08 octobre 2013 au soir.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral, les maires ont transmis les registres au Président de la Commission, accompagnés des documents annexés et des courriers éventuels reçus en mairie.

Ils ont été réceptionnés par le Président de la Commission entre les 10 et 17 octobre 2013.

Les registres ont été clos par lui dès réception.

Les observations formulées dans les registres ainsi que les courriers transmis en mairie lieu de permanence ont été numérisés et reportés en annexe n°2 du Procès-verbal de synthèse du 08 novembre transmis au Conseil Régional.

Le PV de Synthèse et ses annexes ainsi que les compléments demandés en date du 06 décembre 2013 sont reproduits en **annexes 5 et 7** du présent rapport (Volume II des Annexes).

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1. ANALYSE COMPTABLE

Le tableau ci-dessous expose le bilan comptable des observations enregistrées au cours de l'enquête :

DEPARTEMENT	SIEGE DES PERMANENCES	VISITES		COURRIERS	TOTAUX
	MAIRIES	Observations verbales	Observations écrites	Postaux ou Courriels	
MEUSE	MARVILLE	4	3	1	8
	FRESNES EN WOEVRE	2	4	1	7
	ETAIN	3	9	4	16
	<i>TOTAUX</i>	9	16	6	31
MEURTHE-et-MOSELLE	JARNY	0	5	1	6
	BRIEY	0	5	0	5
	LONGWY	0	0	0	0
	PIENNES	0	0	0	0
	<i>TOTAUX</i>	0	10	1	11
MOSELLE	THIONVILLE	0	1	2	3
	AUDUN-Le-TICHE	0	0	0	0
	MOYEUVRE-GRANDE	0	0	3	3
	<i>TOTAUX</i>	0	1	5	6
<i>TOTAUX SUR LE TERRITOIRE DU SAGE</i>		9	27	12	48

Le tableau récapitule les observations inscrites au registre d'enquête ou formulées par courriers adressés à la Commission ainsi que les observations orales.

Ces dernières ont été retranscrites dans les registres par le commissaire enquêteur sous le contrôle du visiteur.

C'est en Meuse que le plus grand nombre de visiteurs a été enregistré puis en Meurthe-et-Moselle enfin en Moselle.

Ainsi 48 observations ont été déposées, dont :

- 31 en Meuse dont 6 courriers ;
- 11 en Meurthe-et-Moselle dont 1 courrier,
- 6 en Moselle dont 5 courriers.

Elles ont été répertoriées – mairie, origine et date - aux tableaux ci-dessous.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUÊTE
(Registres et Courriers)**

57	THIONVILLE	Observation manuscrite N°1	M. Pierre BEVALOT Assos APAS 57 100 Thionville Ouest/Elange/Veymerange/Volkrange
		Observation manuscrite N°2	M. Philippe MARX responsable EDF de la Centrale CSR Richemont
		Observation manuscrite N°3	plus Remise par M. Philippe MARX d'une lettre de EDF 57 270 Richemond en date du 07/10/13
		Observation manuscrite N°4	Remise par la responsable du service d'un Rapport 26/09/13-(2p) des Services Techniques de la Ville de THIONVILLE - Direction Environnement Prévention des Risques
	MOYEUVRE GRANDE	Observation manuscrite N°1	Réception d'un Rapport du 19/09/10 (4p) M. et Mme COURTE - 57 480 Waldwisse sur le secteur Amont Crusnes 54 560 Fillières
		plus PJ au rapport	Réception par courriel : pièces et photos / cours amont Crusnes - 54 560 Fillières
		Observation manuscrite N°2	Réception du PV de Délibération du 23/09/13 de l'Association foncière de Remembrement de 55 230 Saint-Pierrewillers
		Observation manuscrite N°3	Réception Délibération du 26/09/13 du Conseil Municipal de 55 230 Saint Pierrewillers
		Observation manuscrite N°4	Réception d'une Lettre du 27/09/13 de EPA Alzette Belbal 57 390 Audun-le-Tiche
		Observation N°5	Réception Courriel du 24/09/13 du Président du SIAEAP Mairie de Morgemoulin (55400)
	Observation N°6	Réception au domicile du président d'une Lettre du 07/10/13 de MIRABEL-LNE 55 000 Bar-le-Duc : Rapport (10p) "Contribution de Mirabel à l'enquête publique SAGE"	
	AUDUN LE TICHE	Observations	NEANT
			<i>Réception au siège de l'enquête d'une Lettre du 27/09/13 de EPA Alzette-Belval 57 390 Audun-le-Tiche</i>
54	PIENNES	Observations	NEANT
54	JARNY	Observation manuscrite N°1	M. et Mme COURTE - Cours Amont de la Crusnes 54 plus courrier à Moyeuve-Grande, siège de l'enquête et copie au CE siègeant en mairie de Jarny
		Observation manuscrite N°2	Jean Marc CHONE - 54 150 Briey (1/10/13)
		Observation manuscrite N°3	Charles Paul PEYROT Maire de 54 150 Norroy-le-Sec plus PJ Lettre jointe du 08/10/13 et Plan cadastral
		Observation manuscrite N°4	Jean Marc CHONE - 54 150 Briey (8/10/13)
		Observation manuscrite N°5	Gilles KASCHINSKI - 54 181 Errouville
	BRIEY	Observation manuscrite N°1	M. Maxime MAYOT de 54 231 Gondrecourt-Aix (1 du 05/09) et M. Laurent MAYOT - 54 150 Les Baroches
		Observation manuscrite N°2	M. Maxime MAYOT de 54 231 Gondrecourt-Aix (1 le 18/09/)
		Observation manuscrite N°3	M. Hypolithe DAVID - 54 150 Avril
		Observation manuscrite N°4	M. Marx DEVAUX SCEA des Guimonts - 54 750 Trieux
		Observation manuscrite N°5	M. Michel VALTIN - 54 150 Geneville les Baroches
		Observation manuscrite N°6	M. Francis THIEL - 54 150 Lantefontaine
	LONGWY	Observation manuscrite	NEANT

55	FRESNES EN WOEVRE	Observation manuscrite N°1	Remise Rapport 23/09/13 (3p) CODECOM Côtes de Meuse/ Woëvre 55210 VIGNEULLES
		Observation manuscrite N°2	Cyril WARIN - 55 160 Saulx-les-Champlon
		Observation manuscrite N°3	Gilles PIERNE - 55 160 ST Hilaire en Woëvre
		Observation manuscrite N°4	Régine SAUCE 55 600 Marcheville
		Observation manuscrite N°5	Marcel CLAUDE 55 160 Trésauvaux
	ETAIN	Observation manuscrite N°1	Marcel PICARD - Maire de - 55 400 Abaucourt-Hautecourt
		plus PJ	(PJ : Déclaration d'ouverture de chantier plus Extrait Plan cadastral
		Observation manuscrite N°2	Lettre du 04/09/13 de François GRENETIER - 55 230 Arrancy sur Crusnes
		plus PJ	(PJ : extrait carte SAGE Zones humides et extrait GEOPORTAIL)
		Observation manuscrite N°3	Claude GAMBETTE de - 55 400 Foameix-Ornel - Président SIAEP GINCREY
		Observation manuscrite N°4	Lettre déposée 03/10/13 - Monique CHAPLIER - 54 240 Boulogny
		Observation manuscrite N°5	Anne Marie et Jérôme GOBERT - 55230 Duzey
		Observation manuscrite N°6	Marc WATRIN de - 55 100 Verdun
			Groupement forestier de Roussaille - 55 230 Rouvrois-sur-Othain
		Observation manuscrite N°7	Wilhem SCHIPPER ferme Ste Anne - 55 400 Boinville
		Observation manuscrite N°8	PJ : Lettre du 11/02/13 de M. le Maire à la CLE Pôle Appui aux territoires
			Philippe GERARDY Maire de - 55 400 Boinville en Woëvre
		Observation manuscrite N°9	Lettre du 11/10/13 précisant les adresses des requérants ci-dessous Michel COLLIGNON Maire de -55 230 Houdelaucourt-sur-Othain et de Benoit DUCHET Adjoint Mairie de - 55 230 Spincourt
		Observation manuscrite N°10	Jean-Marc SIDOT - 55 400 Gussainville
	Observation manuscrite N°11	Gérard NAHANT - Maire de - 55 400 Warcq	
Observation manuscrite N°12	Lettre du 07/10/13 de Olivier PERGENT - GAEC des Courteilles de - 55 230 St Pierrevillers		
Observation manuscrite N°13	Lettre du 07/10/13 plus Plan de Sondages		
	Massimo TRINOLI - Maire de 55 230 Arrancy- sur Crûsne		
	PJ : Plan des sondages, Résultats sondages(3p),copie fiche ZH3-084		
Observation manuscrite N°14	Extrait Délibérations du 24/09/13 du Conseil municipal-55 400 Etain		
MARVILLE	Observation manuscrite N°1	Patrick et Valentin LONGUEVILLE - 55 230 Pillon	
	Observation manuscrite N°2	Marie-France BRETON - 54 260 Ham-les-St Jean	
	Observation manuscrite N°3	Jean-Claude LOISON - 55 230 Pillon	
	Observation manuscrite N°4	remise Lettre plus Plan du 07/10/13 - Gérard et Elodie PIERRET - 55 230 Sorbey	

3.2. ANALYSE DETAILLEE ET DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE

3.2.1. Rappels de l'objectif de l'enquête publique et du Contenu du dossier

Conformément aux articles L212-6 et R212-40 du Code de l'environnement, le projet de SAGE est soumis à l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, la Commission d'enquête transmet son rapport et ses conclusions motivées au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE, le Préfet de la Moselle.

Le Préfet le transmet à la CLE qui l'adopte par délibération éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations recueillies au cours de l'enquête. A son tour, le préfet peut proposer des modifications. Une fois adopté, le SAGE devient applicable.

L'objectif de l'enquête consiste à mettre à disposition du public tous les éléments d'information du projet rassemblés dans le dossier présenté par le maître d'ouvrage. En outre, le public avait la possibilité de consulter le dossier sur internet et de transmettre ses observations par courriers à la commission.

Le contenu du dossier soumis à l'enquête publique a été décrit au § 2.5.2. ; il contient notamment le PAGD et le Règlement. Les enjeux et les objectifs du projet y sont exposés ; ils ont été rappelés au § 1.3.3.

3.2.2. Procès verbal de synthèse et ses annexes

Les observations recueillies lors de l'enquête évoquées plus haut ont été regroupées par thèmes et par département compte tenu que les problématiques peuvent varier selon le département.

Elles ont été présentées dans le Procès-verbal de Synthèse, commentées par la Commission et ont fait l'objet de questions posées au maître d'ouvrage au titre de la demande de Mémoire en réponse.

Le « *Procès-verbal de synthèse* » a été accompagné de deux annexes :

- un répertoire des observations, établi par permanence, des personnes privées ou publiques ayant exprimées des observations ;
- la copie de l'intégralité des observations recueillies (numérisation des pages des 10 registres d'enquête).

En date du 08 novembre 2013, le PV de synthèse (**annexe 5** du présent rapport) a été adressé à nos interlocuteurs du Conseil Régional qui l'a alors soumis à la Commission Locale de l'Eau (CLE).

3.2.3. Mémoire en réponse

En réponse au PV de Synthèse du 08 novembre 2013, le Conseil Régional a adressé à la Commission un premier Mémoire en réponse qualifié de « *Document de travail* » le 26 novembre 2013 (**annexe 6**).

Sur la base de ce premier document, la Commission a alors rencontré ses interlocuteurs du Conseil Régional le 05 décembre 2013. Les discussions ont conduit la Commission à demander des précisions sur divers points techniques et réglementaires.

En effet, un tel projet, très documenté et complexe, ayant fait l'objet de nombreuses observations, tant d'ordre technique, environnemental, qu'administratif et réglementaire... exigeait selon la Commission certains éclaircissements et approfondissements.

Le traitement des observations du public et des questions qui en découlaient ne pouvait en aucun cas être réglé au cours d'une rencontre avec nos interlocuteurs du Conseil régional ; en effet, la CLE n'était pas présente ni même représentée.

Or, c'est la CLE et, pour les questions d'ordre juridique, le Cabinet d'avocats mandaté par le Conseil régional, qui étaient en mesure de répondre aux précisions demandées comme cela a été fait pour le Mémoire en réponse du 26 novembre 2013.

Au terme de cette réunion de travail du 05 décembre 2013, nos interlocuteurs ont estimé que la Commission d'enquête devait formuler par écrit certaines questions dans un document venant en compléments au Procès-verbal de synthèse du 08 novembre 2013. Il s'agissait notamment des questions suivantes :

- la cartographie des Zones Humides,
- les plans d'eau et Zones Humides (cas des étangs, piscicultures)
- le coût des études ou expertises complémentaires,
- le ruisseau « Le Veymerange »
- l'opposabilité des documents (Atlas et Fiches) relatifs aux zones humides,
- la géothermie.

Le document intitulé « *Compléments d'informations* » (**annexe 7**) fut transmis au Conseil régional par courriel du 06 décembre juste avant la réunion de la CLE tenue l'après-midi du même jour.

Dans la perspective de limiter les délais dans la rédaction du rapport de la Commission d'enquête, un Mémoire en réponse -non validé- nous a été transmis par le Conseil Régional le 16 décembre 2013.

Le « *Mémoire en Réponse* » en date du 16 décembre, validé par Monsieur le Président de la CLE, a été envoyé le 20 décembre par courrier postal en RAR au Président de la commission et réceptionné à son adresse personnelle le 23 décembre 2013. Il est reporté en **annexe 8**.

3.2.4. Classement des observations par thème

Afin d'en faciliter la lecture et l'examen détaillé dans le § suivant, les observations ont été regroupées par thème à titre de rappels.

Thème 1)- les Zones humides :

Elles émanent d'une majorité d'agriculteurs ou d'éleveur dans les départements de la Meuse, de la Meurthe et Moselle et, dans une moindre mesure de la Moselle.

Dans chacun des 3 départements, les questions posées présentent une réelle connexité et portent sur :

- la définition, les critères retenus, ZH potentielles et ZH prioritaires...
- la délimitation, la méthodologie ;
- l'inventaire et les fiches : précision et validité ;
- confusion zones humides et plans d'eau de pisciculture ;
- confusion zones humides et terrains voués à des activités agricoles : bâtiments, pâturages, terres cultivées...
- la hiérarchisation des zones humides ;
- les contraintes qui en résultent sur l'agriculture, sur l'urbanisation...
- flou de la réglementation associée aux zones humides : secteur agricole (drainage, retournement prairie, construction bâtiment..), secteur piscicole,
- propositions de mise à disposition de données pour préciser l'inventaire dans certains secteurs
- devenir de l'inventaire des zones humides.

Thème 2)-le drainage des parcelles agricoles (plus particulièrement en Meuse et Meurthe-et-Moselle) :

Directement associé aux Zones humides, le drainage amène aux observations et questions suivantes :

- rappel de l'ampleur des opérations de drainage en Meuse dans la plaine de la Woëvre
- contraintes résultantes dont interdiction sur le devenir de l'agriculture ?
- questions sur l'aménagement en sorties de drain.
- quid des zones humides créées suite à exutoires de drainage et classées dans l'inventaire ?

Thème 3)- les cours d'eau et les plans d'eau, inondations (Meuse, Moselle et Meurthe-et-Moselle) :

- certaines confusions avec des mares et des fosses à lisiers ou encore de bassins pour l'abreuvement du bétail ;
- zones humides et plans d'eau exploités par la pisciculture ; une confusion est faite dans certains secteurs ;
- pour les cours d'eau et les travaux : nécessité de la présence de maître d'ouvrage dans certains secteurs qui en sont dépourvus ;
- interdire toute dérogation en matière de construction en zone inondable ;
- débits réservés, débits d'étiage et conflits d'usage de l'eau des cours d'eau (PAGD) ;
- risque inondation et aménagements en zone inondable.

Thème 4)- l'urbanisation actuelle et future dans les zones humides (dans les 3 départements)

- compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE : SCOT, PLU et CC ;
- le délai de 3 ans pour les rendre compatible est jugé insuffisant ;
- coût financier de l'opération ;
- comment traduire les limites des ZH (1/25000°) sur un document d'urbanisme ?
- opposabilité des documents –Atlas et Fiches relatifs aux ZH
- plans d'eau et étangs piscicoles.

Thème 5)- La Géothermie

- interdiction de doublets géothermiques en périmètre de protection éloignée ;
- thème insuffisamment développé

Thème 6)- la ressource en eau – les captages AEP

- protection de la ressource ;
- protection réglementaire des captages AEP (DUP)

Thème 7)- le PAGD et le Règlement

- les éléments du PAGD et ceux du SDAGE ;
- les fiches de préconisations : Pratiques agricoles, limiter les pollutions, maintenir les prairiesinformer et sensibiliser.

Thème 8)- les questions réglementaires, compatibilité des documents, opposabilité aux tiers...

Thème 9)- La Structure porteuse : modalités, financement...

Thème 10)- Les modalités de l'enquête

Thème 11) – Divers

Questions posées par la Commission :

En outre, dans son Procès-verbal de synthèse et Demande de Mémoire en réponse (et Compléments d'information suite à la réunion au CR du 05 décembre 2013) présentés ci-après, la Commission a posé diverses questions relatives à :

- la cartographie des zones humides (**thème 1)**
- la question de la retranscription des zones humides sur les documents d'urbanisme vu la précision exigée pour de tels plans (**thèmes 1 et 4)**
- les études complémentaires pour la délimitation des zones humides et leur financement (**thème 4)**,
- l'opposabilité des documents du SAGE, Atlas et Fiches (**thème 8)**
- la géothermie (**thème 5)**
- le ruisseau Le Veymerange et l'alimentation en eau potable future de la Ville de Thionville (**thèmes 3 et 6)** .

3.3. ANALYSE DES OBSERVATIONS, DU MEMOIRE EN REPONSE ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

3.3.1. Thème 1 : les Zones humides

3.3.1.1. Rappel des données concernant les zones humides dans les documents mis à l'enquête, notamment le PAGD et le règlement

DANS LE PAGD : pages 37 à 40 – 64 – 65 – 69 –

Enjeu : Zones humides

Les Zones Humides constituent l'un des trois enjeux du SAGE. Hiérarchisées, elles sont porteuses de forts enjeux environnementaux :

- les Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau,
- les Zones Humides Prioritaires pour la Biodiversité,
- les Zones Humides dégradées identifiées lors de l'inventaire sur le terrain.

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, ce sont environ 19791 hectares de zones humides qui ont disparues – soit 76% du territoire de la superficie répertoriée mi XIXème siècle.

Parmi les onze *Objectifs* du PAGD, les zones humides apparaissent dans les objectifs 5, 6, 7, 8 et 11 (voir tableau de correspondance au § 1.3.3.3.) :

Objectif 5 : Améliorer la qualité physique des cours d'eau et établir leurs fonctionnalités.

Les cours d'eau ont subi de fortes pressions au niveau du lit mineur, des berges et du lit majeur.

En cohérence avec les données et références existantes, rappelons notamment les orientations fondamentales du SDAGE :

- T3-02 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau ;
- T3-03 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration ;
- T3-04 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques ;
- T5A-02 : Prendre en compte l'exposition aux risques inondation dans l'urbanisation des territoires,
- T5B-02 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel ; bandes inconstructibles de part et d'autre des cours d'eau ;
- T6-01.2 Anticiper les conséquences des changements globaux et des mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion...

Objectif 6 : Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'envoyage ;

En cohérence avec les données et références existantes, rappelons notamment les orientations fondamentales du SDAGE :

T3-06 : Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser ;

T4-01.1 : Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par les différentes catégories d'utilisateurs.....

T6-03 : Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau.

T6-01.2 : Anticiper les conséquences des changements globaux et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion ...

Objectif 7 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides

Objectif 8 : Améliorer la gestion des plans d'eau ;

Objectif 11 : Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée.

Milieux d'intérêt hydrologique et écologique :

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans l'équilibre hydrologique des bassins versants, tant au niveau de la qualité (filtration des eaux superficielles et souterraines) que de la quantité (stockage, régulation des crues et des étiages, phénomènes sensés s'intensifier en lien avec les changements climatiques)...

Les zones humides constituent également un réservoir riche de biodiversité abritant de nombreuses espèces animales et/ou végétales dont certaines sont spécifiques de ces milieux.

La majorité des zones humides se situent en bordures de cours d'eau et plaine alluviale.

La richesse des zones humides est toutefois associée à une grande complexité et à une grande fragilité.

Les secteurs agricoles de la plaine de la Woëvre, du Pays Haut et du Nord du bassin Nord sont plus particulièrement touchés.

Extraits du dossier SAGE- Fiches Zones humides – Phase 3 Secteur « Chiers » - Mai 2012

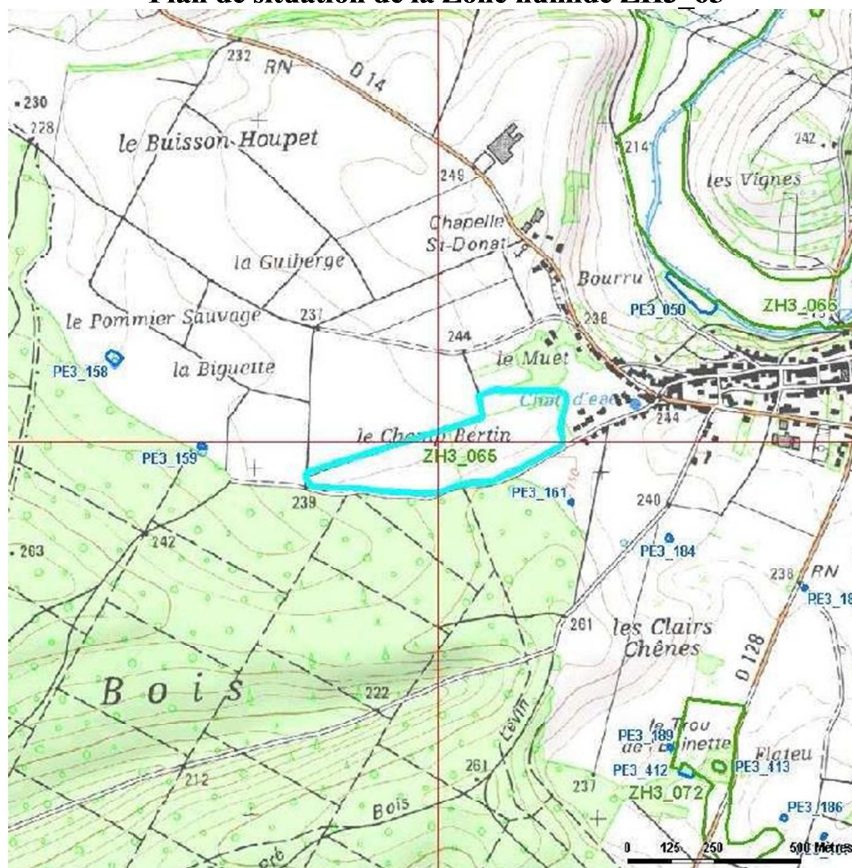
ZH3_065

Planche 8

*Zone humide effective
caractérisée sur le terrain*



Plan de situation de la Zone humide ZH3_65



L'inventaire des Zones Humides :

Un inventaire des zones humides a été réalisé par le bureau d'études « ASCONIT CONSULTANTS » dans la période de 2010 à 2012 sur l'ensemble du territoire du SAGE du bassin ferrifère.

Sont recensées : 1029 zones humides pour une superficie de 185,04 km² (soit 7,60% de la surface totale du SAGE). Elles sont situées en grande partie sur les bassins versants de l'Orne (55%) de l'Yron, du Conroy, du Longeau et de l'Othain.

89% des zones humides recensées sont des zones humides effectives (pré inventoriées, caractérisées sur le terrain ou déterminées par photo-interprétation et validées à dire d'experts).

11% de ces zones humides sont des zones humides potentielles dont le caractère humide est à confirmer sur le terrain.

Cet inventaire, bien que précis à l'échelle du territoire du SAGE, ne peut être considéré comme totalement exhaustif.

Basé essentiellement sur des documents au 1/25 000, son exploitation est possible jusqu'à une échelle de 1/10 000.

Un Atlas cartographique des zones humides à l'échelle du 1/30 000 sur fond de cartes topographiques de l'IGN a été édité et diffusé. Il est basé sur des documents au 1/25000°, et supposé exploitable jusqu'au 1/10 000°

Ce document de 42 planches est accompagné des Fiches descriptives des Zones Humides (ZH) et des Plans d'eau (PE), d'un Guide méthodologique et d'un Rapport de synthèse.

Une hiérarchisation a été réalisée pour les Zones humides effectives, à l'exception des mares forestières. Elle a mis en évidence les Zones humides porteuses de forts enjeux environnementaux.

Les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (ZHPGE).

Ces zones présentent des fonctionnalités hydrauliques moyennes à fortes et sont situées dans des secteurs à enjeux hydrauliques moyens à forts.

Il y a lieu de distinguer les ZHPGE de niveau 1 (enjeux AEP ou étiage moyen à fort) et les ZHPGE de niveau 2 (enjeux qualité de l'eau ou inondation moyen à fort).

Les ZHPGE ne sont pas à confondre avec les ZHIEP : zones humides d'intérêt environnemental particulier et les ZSGE : zones stratégiques pour la gestion de l'eau, visées au code de l'environnement.

Les zones humides prioritaires pour la biodiversité :

Elles sont situées dans des secteurs à enjeux « biodiversité » moyen à fort et présentant des fonctionnalités écologiques moyennes à fortes

Les zones humides dégradées identifiées lors de l'inventaire du terrain.

La connaissance, la préservation, voire la restauration des zones humides du territoire du SAGE, constituent l'un des trois enjeux du SAGE dans une optique patrimoniale et fonctionnelle de ces milieux.

DANS LE REGLEMENT :

L'enjeu « *Zones humides* » est analysé dans le Règlement du SAGE (pages 38 à 43). La base d'application de la réglementation opposable aux tiers dès l'approbation officielle du SAGE est donnée par l'Article -8- (page 40) : « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides ».

3.3.1.2. Observations et demandes de réponses

Sur les 44 observations ou réclamations enregistrées durant l'enquête, 35 concernent les zones humides. Elles émanent d'une majorité de personnes exerçant pour la plupart le métier d'agriculteur ou d'éleveur dans les départements de la Meuse, de la Meurthe et Moselle et, dans une moindre mesure de la Moselle.

Dans chacun des trois départements, les questions posées présentent une réelle connexité et portent toutes sur la définition, l'inventaire, l'identification, la délimitation et la hiérarchisation des zones humides.

51 Zones Humides dont 39 Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau (ZHPGE) sont visées par les observations.

Elles ont été insérées au Mémoire en réponse dans un tableau présenté dans le Procès-verbal de synthèse, et précisant leurs références par rapport à l'Atlas cartographique, leur classement, (hiérarchisation) niveau 1 ou niveau 2, ainsi que les bases réglementaires qui leur sont applicables. (Article -8- du Règlement du SAGE).

Dans son Mémoire en réponse, la CLE apporte d'une part, une réponse globale aux questions posées et, d'autre part, des réponses au cas par cas.

Par ailleurs des réponses sont données aux questions complémentaires présentées par la Commission d'enquête au sujet des Zones humides.

Enfin, la CLE propose de modifier la rédaction des pages 37 et 64 du PAGD, 38 et 41 du règlement.

Zones humides

Liste des zones humides abordées dans le procès-verbal de synthèse :

51 zones humides dont 39 zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau.

ZH concernées				
Numéro	Classement	Impact cumulé?	Règle applicable	Nombre total
ZH	N.C.	N.C.	N.C.	51
ZH	N.C.	N.C.	N.C.	<i>Dont ZHPGE</i>
ZH	N.C.	N.C.	N.C.	39
ZH	N.C.	N.C.	N.C.	
ZH1 016	ZH		RG	
ZH1 090	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH1 099	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH1 141	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH1 155	ZHPGE 2 + ZHPB	OUI	RG + Article 8	
ZH1 181	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH1 183	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH1 187	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH1 197	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH1 201	ZH		RG	
ZH1 270	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH1 301	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH1 305	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH1 321	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH1 322	ZHPGE 2 + ZHPB	OUI	RG + Article 8	
ZH2 024	ZH		RG	
ZH2 025	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH2 098	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH2 105	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH2 110	ZH		RG	
ZH2 113	ZH		RG	
ZH2 114	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH2 118	ZH		RG	
ZH2 122	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH2 125	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH2 126	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH2 166	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH2 167	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH3 075	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH3 079	ZHPGE 1	OUI	RG + Article 8	
ZH3 084	ZHPGE 1	OUI	RG + Article 8	
ZH3 086	ZH		RG	
ZH3 089	ZHPGE1 + ZHPB	OUI	RG + Article 8	
ZH3 090	ZHPGE 1	OUI	RG + Article 8	
ZH3 098	ZHPGE 1	OUI	RG + Article 8	
ZH3 100	ZHPGE 1	OUI	RG + Article 8	
ZH3 109	ZHPGE 1	OUI	RG + Article 8	
ZH3 112	ZHPGE 1	OUI	RG + Article 8	
ZH3 115	ZHPGE 1	OUI	RG + Article 8	
ZH3 152	ZHPGE1 + ZHPB	OUI	RG + Article 8	
ZH4 009	ZHPGE 1	OUI	RG + Article 8	
ZH4 045	ZH		RG	
ZH4 065	ZHPGE 2	OUI	RG + Article 8	
ZH4 093	ZHPGE 1	OUI	RG + Article 8	
ZH4 094	ZHPGE 1	OUI	RG + Article 8	
ZH4 112	ZHPGE 1	OUI	RG + Article 8	
ZH4 127	ZHPGE 1	OUI	RG + Article 8	

ZHPGE : zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau
 ZHPB : zone humide prioritaire pour la biodiversité

RG : Règlementation générale
 NC : non connu (pas de référence citée)

3.3.1.3. Réponse de la CLE aux questions posées sur les zones humides

3.3.1.3.1. Réponse globale de la CLE

Cette réponse se décline sous les 6 paragraphes suivants :

1)- Définition d'une zone humide :

- Dispositions législatives et réglementaires
- Rôle des zones humides,

2)- Rappel de la réglementation existante et de son application,

3)- Méthodologie de l'inventaire des zones humides, identification – délimitation – hiérarchisation

4)- Application de l'Article 8,

5)- Incidence du projet de SAGE, modalités d'application du règlement des IOTA,

6)- Devenir de l'inventaire des zones humides.

Réponse globale aux questions posées sur les zones humides

1. Définition d'une zone humide :

a. Définition par les dispositions législatives et réglementaires

Les articles L. 211-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement définissent les zones humides :

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire : la végétation quand elle existe est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Il s'agit par exemple des tourbières, des marais, des lacs, des lagunes, de prairies humides et même de terrains exploités (mise en culture, drainage et autre).

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

La circulaire/C2010-3008 du 10 janvier 2010 est relative à la délimitation des zones humides en application des articles L 214-7 et R 211-108 du code de l'environnement.

Les critères définissant une zone humide sont la nature du sol (hydromorphe) ou la végétation (hygrophile). L'un des deux critères suffit. La présence d'eau en surface du sol n'est pas une condition indispensable.

b. Rôle des zones humides :

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans l'équilibre hydrologique des bassins versants, tant au niveau de la qualité (filtration des eaux superficielles et souterraines...) que de la quantité (stockage, régulation des crues et des étiages, phénomènes sensés s'intensifier en lien avec les changements climatiques,...). Les zones humides constituent également un réservoir riche de biodiversité.

2. Rappel de la réglementation existante et de son application :

Article R214-1 du Code de l'Environnement : rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

Article R211-108 du Code de l'Environnement : délimitation des zones humides

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Circulaire/C2010-3008 du 10 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L 214-7 et R 211-108 du code de l'environnement.

Orientations fondamentales du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015 sur la préservation des zones humides :

T3 O7 : préserver les zones humides

T3 O7.2 Assurer la convergence des politiques en matière de zones humides

T3 O7.4 Stopper la dégradation et la disparition des zones humides

T3 O7.5 Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides

T6 O1.2 Anticiper les conséquences des changements globaux et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion

3. Méthodologie de l'inventaire des zones humides

L'inventaire a consisté, après une phase de prélocalisation des zones humides potentielles et d'exploitation des données existantes, en un recensement de terrain des zones humides d'une superficie de plus de 100 m², basé sur une cartographie simplifiée des habitats.

L'identification de ces zones humides effectives a donc été réalisée sur le terrain. Dans un second temps, leur délimitation a été ajustée par photo-interprétation sur la base des photos aériennes de la BD-Ortho de l'IGN (échelle 1/10 000^e) et d'un Modèle Numérique de Terrain (MNT) au 1/25 000^e (IGN BD Topo), en particulier pour les zones humides d'extension importante (vallées alluviales, zones forestières,...). La précision de l'inventaire est donc au 1/25 000^e *(des modifications sur l'échelle d'exploitation de l'inventaire doivent être apportées dans le PAGD et le règlement)*.

La méthodologie de l'inventaire prévoit que les zones humides effectives soient recensées sur la base de relevés de terrain (relevé des habitats caractéristiques). Si le caractère humide n'a pas été confirmé sur le terrain, la zone humide est qualifiée de zone humide potentielle.

Identification de la zone humide :

Les zones humides ont été identifiées sur la base du seul critère de la végétation (mais pas de prélèvement de sol). Ce critère en effet, lorsqu'il est rempli, peut suffire à caractériser la zone humide (selon les critères de définition et de délimitation des zones humides servant de référence à la police de l'eau pour déterminer la soumission éventuelle des IOTA à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement, précisés à l'article R.211-108 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 24 juin 2008).

Délimitation de la zone humide :

Le tracé du périmètre n'a pas été réalisé selon la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008. Le pétitionnaire pourra procéder à une expertise complémentaire conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié pour affiner la délimitation de la zone humide inventoriée. Les conclusions de cette expertise peuvent être transmises aux services de police de l'eau pour discussion contradictoire, et le cas échéant validation.

Hiérarchisation des zones humides :

Une hiérarchisation a été réalisée pour les zones humides effectives.

Cette hiérarchisation a mis en évidence les zones humides porteuses de forts enjeux environnementaux :

- Les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau,
- Les zones humides prioritaires pour la biodiversité,
- Les zones humides dégradées identifiées lors de l'inventaire de terrain.

Pour rappel, le SAGE a le droit d'identifier des territoires à enjeux en réalisant un inventaire des zones humides et de créer une règle à partir de cet inventaire : c'est inventaire des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et l'article 8 du règlement du SAGE.

Cet inventaire constitue un outil de référencement et d'identification. L'article 8 du règlement ne se substitue pas à la réglementation nationale existante et notamment la réglementation applicable aux IOTA (en particulier la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature). La cartographie des zones humides identifiées dans cet inventaire comme prioritaires pour la gestion de l'eau est la base d'application de l'article 8.

4. Application de l'article 8 :

Les règles du SAGE ne se substituent pas à la réglementation existante. Les personnes privées et publiques respectent les dispositions du SAGE, sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Cet inventaire constitue un outil de référencement et d'identification. L'article 8 du règlement ne se substitue pas à la réglementation nationale existante et notamment la réglementation applicable aux IOTA (en particulier la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature). La cartographie des zones humides identifiées dans cet inventaire comme prioritaires pour la gestion de l'eau est la base d'application de l'article 8.

L'article 8 s'applique aux zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau délimitées sur la base de cet inventaire et figurant dans la cartographie contenue dans le règlement. Cette cartographie détermine l'application géographique de la règle.

L'article 8 s'applique aux zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau délimitées sur la base de cet inventaire et figurant dans la cartographie contenue dans le règlement. Cette cartographie détermine l'application géographique de la règle.

Les zones humides qui ont été identifiées dans cet inventaire, l'ont été sur la base du seul critère de la végétation (mais pas de prélèvement de sol).

Il est précisé par ailleurs, s'agissant de la police de l'eau et de la soumission à la rubrique, que la détermination d'une zone humide au sens de l'article R211-108 et de la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 peut se faire par référence au seul critère de la végétation. Ce critère peut en effet, lorsqu'il est rempli, suffire à caractériser la zone humide (selon l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides servant de référence à la police de l'eau pour déterminer la soumission éventuelle des IOTA à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement, précisés à l'article R.211-108 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 24 juin 2008).

Le tracé du périmètre des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau n'a pas été réalisé selon la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008.

S'agissant de l'application de la police de l'eau et de la soumission d'une opération à la nomenclature IOTA, et pour le cas où les services de la police de l'eau se référeraient à cet inventaire pour considérer que l'opération est située en zone humide au sens de l'article R211-108, le pétitionnaire pourra procéder, à sa charge, à une expertise complémentaire conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié pour affiner la délimitation de la zone humide inventoriée. Les conclusions de cette expertise pourront être transmises aux services de police de l'eau pour échanges contradictoires, et le cas échéant validation.

Enfin, les informations portées à la connaissance de la CLE relatives à la délimitation du périmètre des zones humides identifiées comme prioritaires pour la gestion de l'eau seront étudiées et le cas échéant intégrées à l'occasion de la prochaine modification ou révision du SAGE.

Concernant la réalisation de l'expertise complémentaire, le coût sera à la charge du pétitionnaire. Les services instructeurs (DDT) peuvent éventuellement valider les modifications de zone sans que le pétitionnaire n'ait forcément recours à un bureau d'étude.

Les services instructeurs (DDT) peuvent éventuellement valider les modifications de zone sans que le pétitionnaire n'ait forcément recours à un bureau d'étude.

Le maître d'ouvrage pourra également délimiter plus précisément certaines zones humides au cas par cas.

Enfin le CETE de l'Est travaille actuellement à l'élaboration d'un outil à destination des services de l'Etat. Cet outil donnera les clés nécessaires pour la prise en compte du SAGE Bassin ferrifère dans les pratiques d'instruction des services de l'Etat et dans les procédures d'urbanisme. Concernant ce dernier point, une attention particulière sera attachée à la retranscription de l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme. Des travaux sont par ailleurs en cours pour proposer cet outil sous forme de SIG accessible au public depuis la base de données Carmen (DREAL).

5. Incidence du projet de SAGE : Modalités d'application du règlement des IOTA

Le règlement du SAGE est opposable aux tiers dès publication de l'arrêté portant approbation du SAGE.

Le règlement s'applique aux IOTA et ICPE déclarés, enregistrés ou autorisés après l'entrée en vigueur du SAGE, ainsi qu'aux IOTA qui font l'objet d'un renouvellement après l'entrée en vigueur du SAGE. Il s'applique également aux IOTA en deçà des seuils visés à la nomenclature **et ainsi non soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement,** lorsqu'ils se trouvent dans une zone d'impact cumulé significatif et lorsqu'ils sont mis en œuvre après l'approbation du SAGE.

Ainsi pour illustration, le règlement n'implique pas un changement des pratiques agricoles existantes et régulières.

En outre, pour rappel :

- Un drainage est considéré comme un assèchement.
- Un retournement de prairie n'est pas considéré comme un assèchement.
- Un prélèvement ou un rejet peut avoir comme conséquence un assèchement ou une mise en eau d'une zone humide.
- La construction ou l'extension d'un bâtiment est une imperméabilisation.

6. Devenir de l'inventaire des zones humides :

Le maître d'ouvrage assurera une mise à jour annuelle des données. Toutes nouvelles données pourront être transmises à la structure porteuse du SAGE qui les analysera, en vue d'une identification d'une nouvelle zone humide ou en vue de la suppression d'une zone humide ou de la redéfinition de son périmètre identifié précédemment.

3.3.1.3.2. Observations formulées, Réponse de la CLE et Avis de la Commission d'enquête au cas par cas

❖ QUESTION N°1 : « Définition du périmètre des zones humides »

Dans maintes situations, ce périmètre ne « colle » pas à la réalité du terrain. Il englobe des surfaces de terres labourables (ensemencées en céréales, tournesol...) non négligeables et des prairies permanentes (pâturées ou fauchées) dont il est souhaitable de maintenir en l'état au risque de déséquilibrer les structures des exploitations agricoles de type « polyculture – élevage »

Réponse de la CLE dans son mémoire en réponse :

Renvoi aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus (cf. réponse globale)

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend bonne note de la réponse de la CLE et notamment du fait que les zones humides n'ont pas été identifiées par la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 et qu'elles pourront faire l'objet d'une expertise par un bureau d'études à la charge du pétitionnaire ou faire l'objet d'une évaluation par le service instructeur (DDT).

❖ QUESTION N°2 : « Restauration des zones humides et régulation des crues et inondations »

Observations de Monsieur Paul GAMBETTE à FOAMEIX-ORNEL (55400)

L'intéressé cite en exemple les ruisseaux de « VAUX » et de « l'ORNE » en soulignant que dans une période déjà lointaine (entre 1940 et 1970) des crues ont été enregistrées alors que les zones humides, dans la vallée de l'orne, étaient censées les réguler. Sur ce point, il demeure perplexe !

Réponse de la CLE :

Renvoi au paragraphe 1 (cf. réponse globale)

Définition et rôle des zones humides.

Avis de la commission d'enquête :

Les observations de Monsieur GAMBETTE peuvent s'avérer crédibles. Cependant, les fonctionnalités hydrologiques et les rôles essentiels pour le maintien de la biodiversité des zones humides ne sauraient être ignorés.

La réponse de la CLE est satisfaisante.

❖ **QUESTION N°3 : Délimitation du périmètre des zones humides prioritaires sur le cours de l'Othain :**

Observations de Madame Monique CHAPLIER à BOULIGNY (55240) qui propose un réexamen du périmètre des Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau sur le cours de la rivière « l'Othain » et le long de celle-ci entre GONDRECOURT-AIX et ROUVROIS.

Réponse de la CLE :

Renvoi aux paragraphes 3,4 et 6 (cf. réponse globale)

Méthodologie de l'inventaire (3)

Application de l'article -8- du règlement (4)

Devenir de l'inventaire des ZH (6)

Avis de la commission d'enquête :

La CLE n'apporte pas de réponses précises à la question posée.

❖ **QUESTION N°4 : Urbanisation actuelle et future des ZH** (posée par des agriculteurs)

Impact de la réglementation du SAGE sur les projets de construction de maison d'habitation, de bâtiments d'exploitation et d'élevage en ZH

Réponse de la CLE :

Renvoi au paragraphe -4- (cf. réponse globale)

Application de l'article -8- du règlement.

L'identification d'une zone humide n'est pas en elle-même génératrice d'une inconstructibilité. Elle conditionne la réalisation d'un éventuel projet à la soumission à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature.

Avis de la commission d'enquête

Les informations enregistrées en Meuse, lors de l'enquête, concernent un pavillon d'habitation en cours de construction à ABAUCOURT-HAUTECOURT (ZH1-141) et un projet, à l'étude, de construction d'un bâtiment de stockage à SORBÉY (ZH3-098).

La réponse de la CLE interpelle. Si on examine la réglementation du SAGE et notamment l'article 8 qui interdit toute intervention sur les zones humides et ce sans indication de superficie à l'exception des projets à caractère d'intérêt général avéré etc... et sous condition, on ne comprend pas l'alinéa qui fait référence à une possibilité de construire avec l'application de la réglementation générale (Rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature du Code de l'environnement).

❖ **QUESTION N°5 : Contraintes (nouvelles) résultant de la mise en œuvre du SAGE**

Nature de ces contraintes,
Compensations financières,
Evolution des structures agricoles,

Réponse de la CLE :

Renvoi au paragraphe -5- (cf. réponse globale)

Incidence du projet de SAGE : Modalités d'application du règlement des IOTA.

Le règlement opposable aux tiers dès l'approbation du SAGE n'implique pas de changement des pratiques agricoles

Avis de la commission d'enquête :

La réponse peut paraître évasive et insuffisante.

Elle indique la nature des contraintes liées au SAGE mais occulte les aspects financiers résultant de la mise en œuvre des nouvelles règles des zones humides inventoriées. Il n'y a pas non plus de commentaire sur l'évolution des structures agricoles.

❖ **QUESTION N°6 : Classement des zones humides** (cf. Atlas cartographique)

Des zones classées –ZH- ne le sont pas en réalité en raison de leur situation, du relief, de la nature même du sol, de sa vocation naturelle et de la biodiversité. Par contre, des zones ne sont pas classées en ZH, alors qu'elles devraient l'être !...

Réponse de la CLE :

Renvoi aux paragraphes 3 et 4 (cf. réponse globale)

Méthodologie de l'inventaire (3)

Application de l'article -8- du règlement (4)

Avis de la commission d'enquête :

La réponse donnée par la CLE reste générale, compte-tenu des constats de terrain faits par diverses personnes.

Les questions précises posées restent sans réponse.

❖ **QUESTION N°7 : Imprécisions sur la réglementation qui sera appliquée sur les zones humides qu'il s'agisse :**

-du secteur agricole (drainage, retournement de prairies, implantation de bâtiments agricoles)

-d'une pisciculture exploitée, classée entièrement en ZH prioritaire pour la gestion de l'eau (situation particulière de Monsieur François THIEL à LANTEFONTAINE (54150) concerné par les ZH4-093 et ZH4-094 (planche 28 de l'atlas cartographique).

Réponse de la CLE :

Renvoi aux paragraphes -4- et-5- cf. réponse globale)

Application de l'article -8- du règlement (4)

Incidences du projet de SAGE (5)

Cas du secteur agricole :

Renvoi à l'Article 8 avec précisions sur le retournement des prairies et sur le drainage

Cas des piscicultures :

Les secteurs géographiques encerclant les piscicultures sont identifiés comme zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et non pas les piscicultures proprement dites.

Le pisciculteur peut continuer son exploitation mais ne pourra pas assécher, mettre en eau, imperméabiliser et reblayer la zone humide ZH-094, sauf existence d'un caractère d'intérêt général avéré, absence de solutions alternatives et réalisations de mesures correctrices et /ou compensatoires.

Les plans d'eau PE4-091 à PE4-113, PE4-334 à PE4-336 sont construits en dérivation du cours d'eau.

Le pisciculteur peut exercer et poursuivre ses activités sur ces plans d'eau (PE).

Toutefois, aux termes de l'article -7- du règlement du SAGE, la création de nouveaux PE, permanents ou temporaires, en dérivation de cours d'eau, est interdite dans ce secteur (secteur d'impacts cumulés significatifs).

Les superficies des ZH mentionnées sur les fiches qui sont associées, n'ont qu'une valeur indicative. Si nécessaire, elles pourront être corrigées en vue d'une mise à jour.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse de la CLE est satisfaisante puisqu'elle permet de clarifier la réglementation du secteur agricole et les données relatives aux inventaires des plans d'eau et des zones humides.

Ainsi, les dispositions de l'Article -8- du Règlement du SAGE s'appliquent uniquement à l'inventaire des Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau.

Par contre, la création de nouveaux plans d'eau permanents ou temporaires, relève des dispositions définies aux Articles -7 et 8- de ce même Règlement.

❖ **QUESTION N°8 : Observations de M. et Mme COURTE Jean-Claude à WALDWISSE (57480)**

Celles-ci concernent la zone humide ZH3-152 (planche 26 de l'atlas cartographique) classée « Zone Humide Prioritaire pour la Gestion de l'Eau et la Biodiversité » englobant la parcelle cadastrale AD n°7, lieu-dit « Moulin de Bernawé », territoire de JOPPECOURT (54620)

Les propriétaires considèrent que la parcelle est une prairie et non une zone humide.

Réponse de la CLE :

Renvoi au paragraphe -1- (cf. réponse globale) définissant les zones humides.

Avis de la commission d'enquête :

La CLE donne une réponse générale sans se positionner sur cette zone humide particulière.

❖ **QUESTION N°9 : Délimitation des zones humides -**

Pourra-t-on remettre en cause la délimitation des ZH de l'inventaire s'il s'avère qu'elles ont été définies sur des bases trop imprécises ?

Réponse de la CLE :

Renvoi aux paragraphes 3-4 et 6 (cf. réponse globale)

Méthodologie (3)

Application de l'article -8- du règlement (4)

Devenir de l'inventaire des zones humides (6)

Compléments apportés à la demande de la Commission d'enquête :

La réalisation d'une expertise complémentaire, par un bureau d'études spécialisé, sera à la charge du pétitionnaire.

Une validation des modifications de zones humides est possible par le service de la Police de l'Eau (DDT) sans expertise.

Avis de la commission d'enquête :

Le principe de la remise en cause de la délimitation des Zones Humides semble acquis puisque le pétitionnaire (personne physique ou morale) pourra, le cas échéant, solliciter une expertise complémentaire dont le coût sera mis à sa charge et que le service instructeur pourra modifier selon la CLE les limites des Zones Humides sur sa propre appréciation.

❖ **QUESTION N°10 : Observations de Monsieur le Maire de THIONVILLE**

Cette collectivité souhaite apporter quelques informations et précisions sur les zones humides au regard du P.L.U de la ville.

La Zone Humide ZH2-110 : (planche 40 de l'atlas cartographique) est située dans un secteur à vocation d'habitats et de développement d'activités, au cœur même de la ville. (cf. projet de P.L. U. de THIONVILLE)

D'autres Zones Humides (planches 40 et 41 de l'Atlas cartographique) sont concernées par le projet de PLU de la ville.

Elles sont englobées dans des secteurs bien identifiés et urbanisables définis au projet de PLU de la Ville de THIONVILLE.

Ainsi, les Zones Humides ZH2 – 098 – 105 – 114 – 122 – 125 – 126 -166 et 167 sont classées Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau.

Les Zones Humides ZH2 – 113 et 118, comme la ZH2 -110 , citée plus haut, sont classées Zones Humides non prioritaires.

Réponse de la CLE :

La Zone Humide ZH2 – 110 est une Zone Humide non Prioritaire pour la Gestion de l'Eau qui relève de la réglementation générale relative à la Loi sur l'Eau et non pas de celle du SAGE. Il est précisé que le SAGE ne modifie pas la réglementation existante.

Renvoi au paragraphe -4- (cf. réponse globale)

Réglementation différente pour les Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau et pour les zones humides non prioritaires.

Intégration et préservation des Zones Humides dans les documents d'urbanisme.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE, dans ses priorités (page 193), recommande l'intégration et la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme (se reporter à la Recommandation 7 – R3 intitulée « *mettre en place une protection réglementaire des zones humides* »).

Ainsi, dans l'élaboration des SCOT, PLU et cartes communales, les collectivités identifient et tiennent compte de la présence et de l'intérêt biologique, écologique et hydrologique des zones humides.

Avis de la Commission d'enquête :

Les réponses apportées par la CLE ont le mérite de clarifier la situation selon qu'il s'agit de Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau ou de Zones non prioritaires. En effet, la réglementation est différente.

Les documents d'urbanisme, tels que le PLU, peuvent déterminer les conditions de préservation des zones humides et de les intégrer.

❖ **QUESTION N°11 : Observations de l'Etablissement public d'Aménagement (EPA)-
Alzette-Belval, Site de Micheville à Audun-le-Tiche (57390)**

Celles-ci portent essentiellement sur la définition et la validité de l'inventaire des zones humides.

L'EPA fait observer que l'Atlas cartographique comporte des Zones Humides « *potentielles* » non validées et relate certaines imprécisions ou erreurs dans la définition des zones humides.

En outre, l'EPA a fait réaliser, par un bureau d'études spécialisé, un inventaire des zones humides dans l'emprise de l'Opération d'Intérêt National. Ce document, finalisé récemment, peut-être mis à la disposition du Conseil Régional de Lorraine en vue d'une mise à jour de l'inventaire.

L'EPA propose enfin que toutes les zones humides identifiées soient précisées ou infirmées (sur la base d'études de terrains) lors de l'établissement des documents d'urbanisme ou d'opérations.

Réponses de la CLE :

L'inventaire de l'EPA va être récupéré ; des modifications seront effectuées.
Renvoi au paragraphe -6- de la réponse globale.

Avis de la commission d'enquête :

Les propositions de l'EPA sont prises en compte par la CLE.

❖ **QUESTION N°12 : Observations de Monsieur le Maire de la commune de Norroy-Le-Sec (54150)**

A propos de la Zone Humide ZH4-065 et du projet de STEP de la commune, le Maire de Norroy-le-Sec demande un ré-examen du statut de la zone humide

Réponses de la CLE :

Renvoi au paragraphe 6 (mise à jour de l'inventaire des ZH)
Les services de la police de l'eau doivent être contactés.

Avis de la Commission d'enquête :

La CLE a répondu à la question du Maire en ouvrant la possibilité de la suppression de la zone humide dans le cadre d'un examen du dossier et en renvoyant le Maire au service instructeur de son dossier.

❖ **QUESTION N°13 : posée par la Commission d'enquête dans les compléments demandés en date du 05 décembre 2013**

1. Questions sur la cartographie des zones humides :

La majorité des remarques formulées dans les registres porte sur l'absence de précisions sur des Zones Humides définies au 1/25000ème et les sources de litige susceptibles d'en découler.

Ainsi, comment feront les conseils municipaux pour retranscrire dans les documents d'urbanisme les limites des zones humides et avec quelle précision sachant que l'épaisseur du trait peut entraîner des surfaces conséquentes si la zone a un linéaire important ?

A titre indicatif, l'échelle du 1/25000° correspond à 1mm pour 25 m. A titre indicatif, 1 mm précision maximale correspond à 2500 m² pour 100 ml. Or, la Fiche des Zones humides indique des surfaces très précises au mètre carré près : On lit des 20 199 m² (5 chiffres significatifs...).

Quid de cette précision ?

Quelle sera la marge de manœuvre des élus chargés de les intégrer dans les documents ? Carte communale, POS, PLU ? Pourront-ils modifier ou adapter les limites des zones humides présentées dans l'Atlas cartographique et que devront-ils fournir aux services compétents pour justifier ces tracés sur les documents ?

Quid des permis qui sont délivrés directement par la mairie en cas de service d'urbanisme habilité ? En d'autres termes, **le problème majeur est que la délimitation n'a pas la précision du parcellaire.**

Réponses de la CLE :

Il convient d'abord de préciser les relations entre le SAGE et les documents d'urbanisme, pour mieux comprendre les possibilités de retranscription de l'inventaire.

La compatibilité des documents d'urbanismes avec le SAGE est gérée par les articles L 111-1-1, L122-1-12, L123-1-9, L124-2 du Code de l'urbanisme.

Cette notion s'applique à deux échelles :

- Le SCOT qui doit être compatible avec le SAGE

- Pour les territoires non couverts par un SCOT : les PLU et les CC doivent être directement compatibles avec le SAGE.

Le SAGE se décline en objectifs. La notion de compatibilité s'applique aux objectifs de protection définis dans le PAGD du SAGE.

Par conséquent, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux. La notion de compatibilité se distingue de la notion de conformité, beaucoup plus exigeante. Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Dans le cas des zones humides, il faut se référer à l'objectif 7 du PAGD : « Préserver, restaurer et gérer les zones humides ».

Notons que le Code de l'urbanisme ne fixe pas de règle de compatibilité ou de conformité entre les permis de construire et les SDAGE et les SAGE.

La délimitation au 1/25 000e n'a en effet pas la précision du parcellaire. A l'échelle du périmètre du SAGE, 258 communes sur 2418 km², un inventaire de cette précision aurait été techniquement et financièrement impossible dans le respect du calendrier du projet de SAGE.

Suite à l'approbation du projet, l'inventaire pourra être affiné par le maître d'ouvrage sur certains secteurs. (Page 41 - Mémoire en réponse).

Aujourd'hui, il n'existe pas de loi encadrant la retranscription des zones humides du SAGE dans les documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanismes doivent toutefois être compatibles avec le SCoT, qui doit être lui-même compatible avec le SAGE. S'il n'existe pas de SCoT, le document d'urbanisme doit être compatible avec le SAGE (cf. paragraphe précédent). Ainsi, en compatibilité avec les objectifs du SAGE, les Documents d'urbanisme doivent intégrer les Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau.

L'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre du SAGE est utilisable jusqu'à une échelle de 1/25 000e. La retranscription de l'inventaire, de l'échelle d'origine à l'échelle parcellaire, appartient au maître d'ouvrage chargé de l'urbanisme sur le périmètre concerné. Sa délimitation aux marges, sauf cas particulier, ne devrait pas constituer une atteinte aux objectifs du SAGE.

Si l'autorité qui élabore le PLU dispose de données à une échelle plus fine, elle pourra les prendre compte.

Enfin, en ce qui concerne la précision des zones humides, « l'altitude (en mètres), la surface (en mètres carrés) et la longueur (en mètres) de chaque zone humide ont été déterminées sous Systèmes d'Information Géographique (ArcGIS 9.3).

A noter que certaines zones humides sont directement liées à des plans d'eau. La valeur de surface donnée est la valeur réelle de la zone humide (la surface du plan d'eau est exclue).» (p.35 du Guide Méthodologique de l'étude pour l'élaboration de l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE du bassin ferrifère). La surface notée dans l'inventaire pourra être mise à jour le cas échéant

s'il s'avère que la surface totale est biaisée. Dans tous les cas, la fiche associée à la zone humide (et par conséquent la surface calculée) n'a qu'une valeur indicative.

En complément de réponse, le CETE de l'Est travaille actuellement à l'élaboration d'un outil à destination des services de l'Etat. Cet outil sera opérationnel au premier semestre 2014. Il donnera entre autres les clés nécessaires pour la prise en compte du SAGE du bassin ferrifère et par conséquent de l'inventaire des Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau dans les procédures d'urbanisme. Concernant ce point, une attention particulière sera attachée à la retranscription de l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme. Cet outil pourrait prendre la forme d'un SIG accessible également au public depuis la base de données Carmen (DREAL), pour que chacun puisse facilement connaître la réglementation qui s'applique sur une zone définie.

Avis de la commission d'enquête :

Nous notons un long développement sur la compatibilité et la conformité des différents documents d'urbanisme.

Nous notons également qu'aucune loi n'encadre la retranscription des zones humides du SAGE dans les documents d'urbanisme.

La CLE rappelle que les documents d'urbanismes doivent être compatibles avec le SCOT qui doit lui-même être compatible avec le SAGE et qu'à défaut de SCOT, c'est le document d'urbanisme qui sera compatible avec le SAGE.

Par ailleurs, le fait que le maître d'ouvrage chargé de l'urbanisme soit chargé de la retranscription des zones humides définies au 1/25000^{ème} sur des documents d'urbanisme à des échelles de l'ordre du 1/5000^{ème} au 1/2000^{ème} sans cadre défini et sans vérification est bien le problème que nous posons sans pour autant que la réponse apportée soit satisfaisante.

On laisse aux maîtres d'ouvrage chargés de l'urbanisme le soin du report des zones humides avec tous les écueils possibles d'interprétation.

Le fait que le CETE travaille à un outil de cartographie SIG avec la référence citée de la base de données CARMEN ne conduit pas à une retranscription au niveau du parcellaire.

La commission d'enquête estime qu'un problème reste posé pour la retranscription des zones humides sur les documents d'urbanisme.

Nous prenons bonne note que la Fiche Zone Humide n'a qu'une valeur indicative et que les Zones Humides englobant des plans d'eau ne concernent que les surfaces en périphérie des plans d'eau à l'exclusion de ceux-ci.

3.3.2. Thème 2 : le drainage des parcelles agricoles

3.3.2.1. Rappel des données concernant le drainage dans les documents mis à l'enquête, notamment le PAGD et le règlement

DANS LE PAGD :

Le drainage est concerné par :

l'Objectif 5 (pages 84 et 85) :

« Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités »

Les cours d'eau ont subi de fortes pressions au niveau du lit mineur, des berges et du lit majeur. Il s'agit de rectifications liées à l'hydraulique agricole dans les années 1960 – 1980.

Les travaux agricoles de drainage et de rectification du tracé des cours d'eau ont entraîné une modification du régime hydrologique.

Les impacts sur les fonctionnalités de ces cours d'eau sont importants :

-Limitation de leur capacité d'auto épuration,

-Limitation du rôle de tampon du lit majeur, avec comme conséquence une augmentation de la pollution des cours d'eau et des nappes et une augmentation du risque inondations.

l'Objectif 11 (pages 105 à 107)

« Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée »

La préservation et la reconquête des zones d'expansion des crues ainsi que la protection des zones inondables constituent les principales recommandations de portée générale permettant d'atteindre cet objectif.

DANS LE REGLEMENT : (page 25)

Le drainage est traité au Titre 3 : *« assurer la fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides »*.

Pour les cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole (cf. zonage des cours d'eau du SAGE), le milieu physique a été modifié par d'anciens travaux, dans les années 1960-1980 : rectification, curage, dévégétalisation,... en lien avec la réalisation du drainage, sur tout ou partie du lit mineur des berges.

La base d'application de la réglementation est donnée par l'Article -4- (page 26 du Règlement du SAGE).

3.3.2.2. *Observations et demandes de réponse*

Sur le Drainage et les parcelles drainées, elles sont nombreuses :

- ❖ **QUESTION N°1** : de la C.O.D.E.C.O.M « Côtes de Meuse/Woëvre » à Vigneulles-Lès-Hattonchâtel (55210) :

Ses observations en visent particulièrement l'Article -4- du Règlement relatif aux drainages.

Cette Communauté de Communes a mis l'accent sur les nombreux travaux et opérations d'hydraulique agricole (drainage) réalisés dans la plaine de la Woëvre (zone très hydromorphe) qui ont contribué à l'essor de cette région agricole.

Concernant les aménagements à réaliser entre le cours d'eau et l'exutoire du drain, elle a souligné que la collectivité ne pourra pas assumer tous les objectifs demandés pour le drainage.

- ❖ **QUESTION N°2** : de certains agriculteurs :

Oralement et/ou par écrit lors de l'enquête, des agriculteurs ont exprimé leurs inquiétudes concernant les parcelles drainées et les futures opérations de drainage.

Ils craignent en effet que les structures de type « polyculture – élevage » ne puissent plus s'adapter aux évolutions rendues nécessaires de l'économie agricole et de la modernisation des entreprises agricoles.

3.3.2.3. *Réponses apportées par la CLE dans le mémoire en réponse*

- ❖ **QUESTION N°1** - C.O.D.E.C.O.M. « Côtes de Meuse/Woëvre » :

Les objectifs énoncés dans l'Article -4- du Règlement du SAGE sont des objectifs globaux. La présente règle vise à améliorer conjointement ces différents aspects grâce à l'éloignement physique des rejets de drains.

Les pratiques agricoles ne sont pas remises en question. L'Article -4- s'applique par ailleurs à la création ou à l'extension des réseaux de drains et non pas aux réseaux déjà existants.

La collectivité n'est pas visée directement. La règle s'applique aux propriétaires des futurs drains.

- ❖ **QUESTION N°2** - agriculteurs :

Parcelles drainées – Inquiétude des agriculteurs : les drainages déjà réalisés ou autorisés ne sont pas remis en cause.

Les projets d'extension, de création de drainage en Zone Humide Prioritaire pour la Gestion de l'Eau seront soumis aux dispositions de l'Article -8- du Règlement dès l'approbation du SAGE.

3.3.2.4. Analyse de la Commission d'enquête

La CLE répond parfaitement aux questions posées en précisant les limites d'application du Règlement à la fois pour les contraintes sur les futurs drainages pouvant être autorisés en rappelant l'interdiction de réaliser des drainages dans les Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau (article 8 du Règlement).

3.3.3. Thème 3 : les cours d'eau et les plans d'eau, inondations

3.3.3.1. Rappel succinct des données concernant les cours d'eau/plans d'eau/inondation dans le document mis à l'enquête et notamment le PAGD et le Règlement

DANS LE PAGD :

Parmi les trois *Enjeux* du SAGE, les cours d'eau, les plans d'eau et le risque inondation apparaissent dans deux enjeux :

enjeu « *cours d'eau* »

et

enjeu « *zones humides* »

Parmi les onze *Objectifs* du PAGD, les cours d'eau et les plans d'eau apparaissent dans :

les objectifs 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,11

DANS LE REGLEMENT :

Les articles concernés par les Cours d'eau, Plans d'eau et Inondations sont les suivants :

- Article 1 : débits réservés
- Article 2 : rejet des STEP
- Article 3 : pour la géothermie en cas de rejet devenu obligatoire en eau de surface si non possible en Périmètre de protection éloignée
- Article 4 : drainage
- Article 5 : aménagements en lit mineur
- Article 6 : aménagement en lit majeur
- Article 7 : création de plans d'eau
- Article 8 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides.

3.3.3.2. Observations formulées, réponses de la CLE et Avis de la Commission d'enquête au cas par cas

Dans le cadre de l'enquête, un certain nombre d'intervenants ont formulé des observations sur la problématique « *Cours d'eau / Plans d'eau / Inondations* » :

❖ QUESTION N° 1 - de la Fédération « MIRABEL Lorraine Nature Environnement »,

Elle :

- souligne le fait qu'une partie du Pays-haut n'a pas de Maître d'ouvrage,
- présente le projet de l'association APEQUA d'un plan d'eau de 1 Mm3 sur l'ancien site industriel de la centrale électrique d'HERSERANGE,
- présente une déposition sur les inondations et demande un durcissement de la réglementation en cours par le biais du SAGE.

Réponse de la CLE dans son mémoire en réponse :

-En ce qui concerne l'absence de Maître d'ouvrage, l'Action 5-A1 -p 182- du PAGD répond à la question « *Inciter à la Maîtrise d'ouvrage de travaux sur cours d'eau pour l'ensemble des cours d'eau* ».

-En réponse à la présentation du projet APEQUA, il est noté que le projet sera instruit pas la Police de l'Eau qui statuera sur la faisabilité du projet.

-Pour l'aspect inondations, les Articles 5 et 6 du SAGE sont cités en plus de la prise en compte des PPRI et des documents d'urbanismes.

Avis de la Commission d'enquête :

Les réponses apportées sont satisfaisantes :

- sur l'aspect Maître d'ouvrage ;
- sur le projet APEQUA.

Lorsqu'elle a présenté le projet APEQUA, « *MIRABEL LNE* » se posait peut-être la question de la compatibilité du projet de plan d'eau avec les Articles du Règlement du SAGE mais la question n'a pas été réellement posée.

La réponse d'examen par la Police de l'Eau est toutefois la meilleure réponse à apporter mais on aurait pu rajouter que la CLE serait consultée sur le projet qui effectivement sera concerné par l'Article 8, même s'il s'agit d'une ancienne zone industrielle et peut-être par d'autres articles.

- sur les inondations :

Les Articles 5 et 6 du Règlement du SAGE renforcent effectivement la réglementation générale et la réponse est donc complète.

❖ **QUESTION N°2 - de Monsieur et Madame COURTE** sur les débits réservés.

Réponse de la CLE dans son mémoire en réponse :

Réponse donnée par le renvoi à la page 17 du Mémoire en réponse et à l'Article 1 du Règlement.

Avis de la Commission d'enquête :

Le renvoi à la page 17 ne correspond pas à la question posée et le renvoi à l'Article 1 ne semble pas suffisant.

En revanche, on peut lire page 22 du Mémoire en réponse un développement sur les conflits d'usage qui répond parfaitement aux questions posées.

❖ **QUESTION N°3 - de la C.O.D.E.C.O.M. « Côtes de Meuse/Woëvre » :**

Elle formule la nécessité de maîtriser les plans d'eau mais pose le problème des réserves incendie des communes de la Woëvre.

Réponse de la CLE dans son mémoire en réponse :

Pour les ouvrages en barrage ou en dérivation en tête de bassin versant, il est renvoyé à l'Article 7 du Règlement et les commentaires sont les suivants :

- si le Plan d'eau n'est pas en barrage, il n'y a pas de réglementation particulière ;

-si le Plan d'eau est en relation avec le cours d'eau, il est précisé que la CLE n'a pas souhaité faire une exception au titre de l'Intérêt général et qu'une réserve incendie peut être créée de manière indépendante d'un cours d'eau

Un développement sur l'Intérêt général visé aux articles 5, 6 et 8 suit avec la notion de Maître d'ouvrage public ou privé.

Avis de la Commission d'enquête :

L'explication et la position de la CLE sont claires et précises.

❖ **QUESTION N°4 - formulée par la Commission d'enquête publique :**

Parmi les questions complémentaires posées par la Commission d'enquête publique : il y a les Questions sur les plans d'eau et les zones humides

Dans les documents mis à l'enquête, un certain nombre de secteurs associés à des plans d'eau ou de piscicultures sont déclarés Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau. En réalité, il s'agit uniquement d'après les précisions apportées en réunion avec les représentants du Conseil Régional des bordures de plan d'eau.

En conséquence, les plans d'eau eux-mêmes ne sont pas visés par la réglementation particulière du SAGE d'après ce qui a été dit en réunion.

Il serait important de préciser que les Plans d'eau ne sont pas soumis si c'est le cas, car c'est lourd de conséquences pour le propriétaire. En effet, même si le document parle des zones de bordure, les surfaces après contrôle sont difficilement en accord avec les surfaces de bordures des plans d'eau.

La question est de savoir comment les élus pourront retranscrire cette ZH dans les documents d'urbanisme avec un contour sur les plans semblant englober toute la zone mais en réalité uniquement une partie de la surface et sans les étangs et des surfaces difficilement compatibles avec la réalité.

Réponse de la CLE dans son mémoire en réponse :

L'Inventaire des plans d'eau est un inventaire distinct de l'inventaire des Zones Humides. L'Article 8 du Règlement du SAGE s'applique uniquement à l'inventaire des Zones Humides, plus précisément aux Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau.

Par conséquent, l'Article 8 du Règlement ne peut s'appliquer à l'Inventaire des plans d'eau. La création de plans d'eau reste cependant encadrée par l'Article 7 du Règlement.

En ce qui concerne la surface évoquée dans l'Inventaire des Zones Humides, elle pourra être mise à jour s'il s'avère que la surface totale est biaisée par les plans d'eau. Dans tous les cas, la règle s'applique suivant la cartographie et non pas suivant la fiche associée à la Zone Humide Prioritaire pour la Gestion de l'Eau, la surface n'a qu'une valeur indicative.

Enfin pour la retranscription de l'Inventaire dans les documents d'urbanisme, la réponse précédente apporte les informations nécessaires.

Dans le cas particulier de l'exploitation piscicole de Monsieur Thiel (PE4-091 et suivants encerclés par la ZH4_094) : ce ne sont pas les piscicultures exploitées qui ont été identifiées comme des Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau mais les secteurs géographiques encerclant les piscicultures. Ceci implique que la création d'un étang piscicole supplémentaire dans ces secteurs sera soumise aux Articles 7 et 8 du Règlement.

Le pisciculteur concerné pourra continuer son exploitation telle qu'elle existe actuellement. Plus précisément, le pisciculteur ne pourra pas assécher, mettre en eau, imperméabiliser et remblayer la zone humide ZH4-094 sauf existence d'un caractère d'intérêt général avéré, absence de solution alternatives et réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires.

L'Article 7 du Règlement précise que la création de nouveaux plans d'eau, permanents ou temporaires, en dérivation de cours d'eau, est interdite dans ce secteur (secteur d'impacts cumulés significatifs). Le pisciculteur pourra continuer à exercer son activité sur les plans d'eau existants.

Avis de la Commission d'enquête :

La Commission d'enquête estime avoir une réponse précise sur les Zones Humides associées à des Plans d'eau en notant que les plans d'eau ne sont pas concernés par l'Article 8 du Règlement.

Pour la retranscription de l'Inventaire dans les documents d'urbanisme, un commentaire a été fait dans le chapitre « Zones Humides »

3.3.4. Thème 4 : l'Urbanisation actuelle et future

3.3.4.1. Rappel succinct des données concernant l'urbanisation actuelle et future et notamment dans le PAGD et le Règlement

DANS LE PAGD :

L'Urbanisme est évoqué dans :

-Enjeu « Cours d'eau » dont l'un des 3 axes principaux concerne la maîtrise du risque inondation, dans le cadre d'une gestion globale et intégrée de la ressource en eau : elle doit tenir compte des changements climatiques et être coordonnée avec les politiques d'urbanisme, d'assainissement et de restauration des cours d'eau.

-Objectif 1 « Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme »

Recommandation 1-R2 « Prendre en compte la gestion globale des ressources en eau dans la politique d'urbanisme des collectivités »

L'ensemble des documents d'urbanisme (Cartes communales, PLU, SCOT) devront être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE. Les PPRI et les PAPI doivent être considérés comme des outils indispensables dans la mise en œuvre et la coordination des documents d'urbanisme.

-Objectif 5 « Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leur fonctionnalités ».

En cohérence avec les données et références existantes, rappelons parmi les orientations fondamentales du SDAGE :

T5A-02 : Prendre en compte l'exposition aux risques inondation dans l'urbanisme des territoires,

T5B-02 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel, (T5B - 02.4) Bandes inconstructibles de part et d'autre des cours d'eau.

-Objectif 9 « Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales ».

Recommandations :

9-R1 à R3 : « Prendre en compte les eaux pluviales, adapter le système d'assainissement et fiabiliser l'élimination et la valorisation des boues d'épuration » ;

9-R4 à R7 : concernent les Plans de gestion et Travaux ;

9-R8 à R10 : concernent la gouvernance en matière d'assainissement.

9-A1 à A4 : concernent les actions de la structure porteuse (sensibilisation, incitation)

-Objectif 11 « Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée ».

Recommandations :

11-R1 « Préserver et reconquérir les zones d'expansion des crues »

11-R2 « Protéger les zones inondables »

11-R3 « Intégrer la réalisation des travaux de lutte contre les inondations dans une démarche globale d'urbanisation et de restauration des cours d'eau »

DANS LE REGLEMENT :

Article 2 – Rejets des STEP

Article 5 – Aménagements en lit mineur conditions auxquelles sont soumises les créations d'installations, d'ouvrages, de travaux, d'activités ou CPE dans le lit mineur.

Le présent article s'applique uniquement aux tronçons de cours d'eau dégradés des zones urbanisées et industrielles, aux tronçons de cours d'eau

Article 6 – Aménagements en lit majeur (référence au PAGD) :

Objectif 11 et Orientations et dispositions du SDAGE (T5A 02 Prendre en compte de façon stricte l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts)

Le présent article s'applique à tous les installations, ouvrages et remblais ou ICPE dans le lit majeur de la Chiers et de l'Orne....

3.3.4.2. Observations formulées, réponses de la CLE et Avis de la commission au cas par cas

La plupart des observations formulées lors de l'enquête concernant l'urbanisme a été traité au § 3.3.1. *Zones humides* étant donné que les questions posées portent sur la compatibilité entre, d'une part, la présence de Zones humides et, d'autre part, la construction ou l'extension notamment de bâtiments dans le secteur agricole ou le développement de l'urbanisme dans certaines zones urbaines ou péri-urbaines.

Néanmoins, nous avons estimé utile de récapituler dans le présent chapitre « Urbanisme » les diverses observations relatives à ce thème et aux questions associées telles que les documents d'urbanisme.

❖ **QUESTION 1 : -Observations de la CODECOM** « Côtes de Meuse/Woëvre »

L'Urbanisme (Objectif 11 ; Règlement p56) :

-Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE, dans un délai de 3 ans...

-Délai trop court doit être examiné, le coût financier de la mise en conformité ne doit pas rester à la charge de la commune.

- Les études complémentaires pour préciser les zones humides (extension, confirmation ou infirmation des ZH ?).

Réponse de la CLE :

La compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE est encadrée par les articles L111-1-1, L122-1-12, L123-1-9 et L124-2 du Code de l'Urbanisme.

Si le SAGE est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou d'un schéma de secteur, l'article L111-1-1 prévoit que ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le même article prévoit également que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les SCoT et les schémas de secteur.

En l'absence de ces documents, les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Cette contrainte de délai est posée par la loi. La Commission Locale de l'Eau ne peut pas intervenir sur ce point.

Selon l'importance des modifications à apporter aux documents d'urbanisme une révision ne sera pas obligatoirement nécessaire. Une modification des documents d'urbanisme pourrait suffire. La modification étant moins onéreuse que la révision.

En ce qui concerne les études complémentaires pour valider ou vérifier les zones humides, elles seront à la charge du pétitionnaire.

Une validation des modifications est possible par le service de la Police de l'eau sans expertise complémentaire.

Le délai de 3 ans est fixé par l'article L.111-1-1

Avis de la Commission

La réponse de la CLE sur les 3 points est précise.

❖ QUESTION 2 : - Observations de Monsieur le Maire de la Ville de Thionville

Question traitée au § 3.3.1.3.2. Zones humides (Question 10)

-la Ville souhaite apporter quelques informations et précisions sur les zones humides au regard de son PLU : certaines zones humides sont situées dans un secteur à vocation d'habitat et de développement d'activités, d'autres sont concernées par le projet de PLU

-sur l'impact de la présence de zones humides situées dans un secteur à vocation d'habitat et d'activités dans les plans d'urbanisme de la Ville de Thionville.

Réponse de la CLE

-pour les Zones Humides non prioritaires pour la gestion de l'eau, le SAGE ne modifie pas la réglementation existante qui s'applique au titre de la Loi sur l'eau (doctrine « éviter, réduire, compenser »).

-pour les Zones Humides prioritaires pour la Gestion de l'Eau, l'Article 8 et la réglementation générale s'appliquent.

-les collectivités identifient et tiennent compte de la présence et de l'intérêt biologique, écologique et hydrologique des zones humides dans l'élaboration des documents d'urbanisme : SCoT, PLU et cartes communales.

-dans le PAGD (p193), la recommandation 7-R3 recommande l'intégration et la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme :

« Les documents d'urbanisme déterminent à leur niveau, notamment dans le règlement des PLU, les conditions de préservation des zones humides ».

Avis de la Commission

Les réponses ont été fournies à la Ville de Thionville tant au § Zones humides que dans le présent § Urbanisation.

❖ QUESTION 3 : Observations pour l'EPA-Alzette-Belval :

-l'Atlas cartographique comporte des Zones humides « potentielles » non validées et relate certaines imprécisions ou erreurs dans la définition des zones humides ;

-proposition que les ZH identifiées soient précisées ou infirmées au moyen d'études de terrain lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou d'opérations d'aménagements ;

- proposition de mise à disposition de l'inventaire des zones humides dans l'emprise de l'Opération d'intérêt National afin d'affiner l'Atlas.

Réponse de la CLE :

L'inventaire de l'EPA va être récupéré, des modifications seront effectuées.

Renvoi au *Point 6. « Devenir de l'inventaire des zones humides »* du § 3.3.1.3.1. Réponse globale de la CLE

Avis de la Commission :

La CLE a fourni les éléments de réponse au § 3.3.1.3.1 Réponse globale.

De même, pour l'inventaire de l'EAP, il est à noter qu'il va être récupéré et des modifications seront apportées à l'inventaire du SAGE

❖ **QUESTION 4 : Observations de la Fédération Mirabel LNE**

-en matière d'inondations et d'aménagement, interdire toute dérogation en matière de construction en zone inondable, SAGE et SDAGE étant opposables aux pouvoirs publics, profiter de l'outil d'aménagement SAGE pour durcir localement ces règles.

-pour les territoires à risque important d'inondation (TRI) intégrer la circulaire du 14 août 2013 concernant l'élaboration des PGRI et de leurs déclinaisons ;

Réponse de la CLE :

La gestion du risque inondation est prise en compte dans les documents d'urbanisme et le PPRI.

Le risque inondation est également identifié dans le projet SAGE : Article 5 – Aménagements en lit mineur, et Article 6 – Aménagements en lit majeur.

Avis de la Commission :

Réponse satisfaisante. Les articles 5 et 6 renforcent la réglementation générale.

❖ **QUESTION 5 - Observations d'agriculteurs** (voir Question °4 du § 3.3.1.3.2.):

- sur l'impact de la réglementation à venir du SAGE sur les projets de développement des exploitations, modernisation ou construction des bâtiments (élevage, maisons...).

Réponse de la CLE :

Renvoi au paragraphe -4- (cf. réponse globale)

Application de l'article -8- du règlement.

-l'identification d'une zone humide n'est pas en elle-même génératrice d'une inconstructibilité. Elle conditionne la réalisation d'un éventuel projet à la soumission à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature.

Réponse de la Commission :

La réponse de la CLE interpelle. Si on examine la réglementation du SAGE et notamment l'article 8 qui interdit toute intervention sur les zones humides et ce sans indication de superficie à l'exception des projets à caractère d'intérêt général avéré etc... et sous condition, on ne comprend pas l'alinéa qui fait référence à une possibilité de construire avec l'application de la réglementation générale (3310 de la nomenclature du Code de l'environnement).

❖ **QUESTION 6 : Observations formulées par la Commission et questions posées à la CLE**

1)-Précision des zones humides :

La majorité des remarques formulées porte sur l'absence de précision sur les Zones humides définies à l'échelle 1/25000° :

- vu l'imprécision du tracé, des litiges sont susceptibles de se produire,
- leur délimitation n'a pas la précision du parcellaire,
- comment retranscrire leurs limites dans les documents d'urbanisme ?
- les élus pourront-ils modifier ou adapter les limites des zones humides présentées dans l'Atlas cartographique et
- que devront-ils fournir aux services compétents pour justifier ces tracés sur les documents ?

Réponse la CLE

Il convient de se reporter au § 3.3.1.3.2. concernant les Zones humides.

Avis de la commission :

Il convient de se reporter au § 3.3.1.3.2. concernant les Zones humides.

❖ QUESTION 7 : questions complémentaires posées par la Commission sur les plans d'eau et les zones humides et sur la retranscription sur les documents d'urbanisme

Dans les documents mis à l'enquête, un certain nombre de secteurs associés à des plans d'eau ou de piscicultures sont déclarés Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau. En réalité, il s'agit uniquement d'après les précisions apportées en réunion avec les représentants du Conseil Régional des bordures de plan d'eau.

En conséquence, les plans d'eau eux-mêmes ne sont pas visés par la réglementation particulière du SAGE d'après ce qui a été dit en réunion.

Il serait important de préciser que les Plans d'eau ne sont pas soumis si c'est le cas, car c'est lourd de conséquences pour le propriétaire. En effet, même si le document parle des zones de bordure, les surfaces après contrôle sont difficilement en accord avec les surfaces de bordures des plans d'eau.

La question est de savoir comment les élus pourront retranscrire cette ZH dans les documents d'urbanisme avec un contour sur les plans semblant englober toute la zone mais en réalité uniquement une partie de la surface et sans les étangs et des surfaces difficilement compatibles avec la réalité.

Réponse la CLE :

L'inventaire des plans d'eau est un inventaire distinct de celui des zones humides. L'article 8 du règlement s'applique uniquement à l'inventaire des zones humides, plus précisément aux zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau.

Il ne peut s'appliquer à l'inventaire des plans d'eau. La création de plans d'eau reste cependant encadrée par l'article 7 du règlement.

En ce qui concerne la surface évoquée dans l'inventaire des zones humides, elle pourra être mise à jour s'il s'avère que la surface totale est biaisée par les plans d'eau.

Dans tous les cas, la règle s'applique suivant la cartographie et non pas suivant la fiche associée à la zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau, la surface n'a qu'une valeur indicative.

Enfin pour la retranscription de l'inventaire dans les documents d'urbanisme, la réponse précédente apporte les informations nécessaires.

Avis de la commission :

Pour transcrire les plans d'eau et les zones humides associées dans les documents d'urbanisme, une expertise pourra être parfois nécessaire pour affiner la cartographie des plans.

La création de nouveaux plans d'eau, permanents ou temporaires, en dérivation de cours d'eau ne sera plus possible dans les secteurs d'impacts cumulés significatifs.

Il convient de se reporter également au Chapitre Zones Humides - § 3.3.1.3.2. Question n°13

❖ **QUESTION 8 : qui paye les études complémentaires qui seraient nécessaires à la retranscription des zones humides dans les documents d'urbanisme ?**

Réponse de la CLE

Dans le cas d'une expertise complémentaire pour la zone humide, le coût sera à la charge du pétitionnaire.

Les services instructeurs (DDT) peuvent éventuellement valider les modifications de zone sans que la pétitionnaire n'ait forcément recours à un bureau d'études.

Avis de la Commission

La réglementation est différente selon que les zones humides sont prioritaires pour la gestion de l'eau ou non prioritaires (se reporter au § Zones humides – Question 10)

3.3.5. Thème 5 : La Géothermie

3.3.5.1. Rappel résumé des données concernant la géothermie dans le document mis à l'enquête et notamment le PAGD et le Règlement

DANS LE PAGD :

Le potentiel géothermique du Dogger est présenté en pages 56 et 57. Il est fort. Une étude du potentiel géothermique des réservoirs miniers est en projet au BRGM.

Parmi les trois enjeux du SAGE, la Géothermie concerne :

-l'enjeu « Ressource en eau et AEP » et,

selon le point de rejet, peut apparaître dans

-l'enjeu « Cours d'eau ».

Parmi les onze objectifs du PAGD, les forages géothermiques apparaissent dans :

-les objectifs 1,2,3,4 et 9.

DANS LE REGLEMENT :

La réglementation applicable aux forages géothermiques est présentée en pages 19 à 22 du document « Règlement ».

Il s'agit de l'Article 3 qui ne concerne que :

-a)- le réservoir minier et

-b)- les périmètres de protection rapprochée d'un captage AEP dans les réservoirs miniers.

L'Article 3 se résume ainsi :

-Point a) :

-un rappel de la réglementation générale,

-l'obligation de respecter les normes AFNOR,

-des prescriptions techniques sur la réalisation des forages,

-un détecteur de fuite obligatoire -pour la géothermie avec fluide caloporteur,

-l'interdiction de réinjecter dans les périmètres de protection éloignée d'un captage AEP.

-Point b) :

-l'interdiction de réaliser des forages de toute nature dans les périmètres de protection rapprochée des captages AEP.

3.3.5.2. Observations et demandes de réponses

Dans le cadre de l'enquête, seule la Fédération « *MIRABEL LNE* » s'est exprimée sur la Géothermie et la Commission d'enquête a demandé des compléments d'information sur la cohérence entre le *Règlement* du SAGE et les autres documents,

à savoir, la DCE et le SDAGE en raison de l'interdiction de rejet d'un doublet géothermique en périmètre de protection éloignée des captages AEP.

Les remarques de la Fédération *MIRABEL LNE* portent sur l'imprécision du PAGD concernant la Géothermie (Basse Température ou Haute Température) soulignant que le document présenté ne concerne que la basse température et que l'aspect haute et moyenne température n'est pas développé.

3.3.5.3. Réponses apportées par la CLE dans le Mémoire en réponse

Le Mémoire en réponse précise que la CLE sera consultée sur les projets lors de l'instruction des dossiers et présente en annexe un document de la DREAL faisant le point sur l'application de la réglementation générale toute température confondue.

En ce qui concerne la compatibilité des dispositions du SAGE avec la DCE et le SDAGE, question posée par la Commission d'enquête dans les « Compléments d'informations du 05 décembre 2014, la réponse est la suivante :

Après une longue justification de la mesure vis-à-vis de son bien-fondé, la CLE indique que compte tenu de la masse importante de l'aquifère, il n'y aura pas d'impact sur l'équilibre de la masse d'eau, bien qu'il puisse y avoir localement un impact ou un impact important en cas de multiplicités des PAC, qu'il pourra y avoir des impacts qualitatifs, quantitatifs sur les eaux superficielles, qu'il pourra y avoir des transferts d'eau d'un bassin versant superficiel à un autre et que, quoiqu'il en soit, une étude d'impact devra être réalisée au titre de la loi sur l'eau.

Le Mémoire en réponse conclut sur le fait que les dispositions du SAGE respecteront la DCE et le SDAGE en raison de la taille des masses d'eau et que le rejet en milieu superficiel devra respecter les objectifs d'état des cours d'eau. Il reviendra aux services instructeurs de déterminer si le rejet en milieu superficiel est compatible avec les orientations du SDAGE.

Lorsque le rejet doit se faire en milieu superficiel car on est en périmètre éloigné, le Mémoire en réponse indique que le projet sera soumis à autorisation au titre des articles L134.4 et 134.5 du Code minier, traduisant une contrainte forte ce qui est le but de cette règle.

La réponse conclut au bénéfice environnemental au titre de la sauvegarde de la ressource en eau.

3.3.5.4. Analyse de la Commission d'enquête

La remarque de « MIRABEL LNE » était un constat et elle aurait souhaité un développement a priori sur les gîtes géothermiques d'importance.

La réponse de la CLE est une présentation de la réglementation générale de la géothermie du site de la DREAL sans développement particulier sur le contenu du PAGD.

Quoiqu'il en soit, réponse plus exacte est donnée dans le canevas de la DREAL Lorraine avec les références précises des textes.

La Commission d'enquête estime avoir eu une réponse argumentée pour l'aspect compatibilité SAGE/SDAGE et DCE mais s'interroge sur un certain nombre de contradictions de la réponse.

En effet, tantôt il n'y a pas d'impact quantitatif tantôt il y en a par effet cumulé.

Par ailleurs, si le schéma de la DREAL présenté clarifie la situation juridique, il semble que la réponse visant la réglementation ne soit pas très claire - on vise le Code minier pour des rejets en eaux superficielles qui dépendent du Code de l'Environnement.

Les dispositions qui visent à réglementer la Géothermie constituent une disposition importante pour ce qui concerne la protection de la ressource en eau mais l'imbrication complexe des textes nationaux et les différentes orientations du SDAGE et du SAGE risquent d'être parfois assez complexes et nécessiteront une vision globale pour évaluer les effets cumulés des projets.

3.3.6. Thème 6 : la ressource en eau, les captages AEP

3.3.6.1. Rappel des données concernant l'AEP dans le document mis à l'enquête et notamment le PAGD et le règlement

DANS LE PAGD :

L'AEP concerne :

**l'enjeu : « Ressource en eau et AEP » et
les objectifs suivants : 1,2,3,4,9 et 10.**

DANS LE REGLEMENT :

Les articles concernés par la qualité des eaux captées pour l'AEP sont les suivants :

-Article 2 : Rejets de STEP

-Article 3 : Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères (voir développement ci-dessus)

3.3.6.2. Observations formulées, Réponses de la CLE et Avis de la Commission d'enquête au cas par cas

Dans le cadre de l'enquête, plusieurs intervenants ont formulé des observations sur la problématique « *Eau souterraine et AEP* » :

- ❖ **QUESTION 1 : Observations de Monsieur Claude GAMBETTE** Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de GINCREY/MAUCOURT (SIAEP)

Le Président du Syndicat s'est interrogé sur les forages privés, leur recensement, leur contrôle, le contrôle des entreprises les réalisant, la concurrence avec les captages AEP. Il a par ailleurs dans un courriel reproduit page 59, posé la question du suivi analytique des paramètres chimiques toxiques (pb, As, etc..).

Réponse de la CLE :

Des développements pour chaque question ont été faits avec le rappel de la réglementation générale existante de manière très exhaustive.

Par ailleurs, ont été évoqués les constats (page19) apparaissant dans le Règlement du SAGE rejoignant les inquiétudes de Monsieur Gambette et plus particulièrement les dispositions à venir

pour atteindre l'Objectif 1 de Préservation de la Qualité et de l'Equilibre quantitatif des Ressources en eau à long terme.

En outre, il a été retenu une information sur le suivi de la qualité de l'eau concernant certains polluants générés par les combats de la Grande Guerre et sur le suivi sanitaire réglementaire.

Avis de la Commission d'enquête :

La réponse aux questions de Monsieur *GAMBETTE* est très complète ; ses préoccupations sont en harmonie avec les dispositions prévues dans le SAGE.

❖ **QUESTION 2 : Observations de Madame Monique CHAPLIER :**

Elle évoque la présence du Puits 3 à Dommary et sur le carreau de la mine de Boulogny et s'interroge sur les nuisances pouvant être provoquées par ces anciens ouvrages miniers ; elle demande que des mesures soient prises pour protéger les abords de mines.

Réponse de la CLE

Il a été répondu que rien de particulier n'est prévu au SAGE pour les anciens puits de mine mais que l'ensemble du réservoir minier est identifié en tant que zone de protection quantitative et qualitative.

A la nécessité de mener une politique volontariste, de surveiller la nappe et d'imposer des contraintes drastiques en matière de rejets, il est rappelé l'Objectif n°4 qui est une Priorité 1 à savoir :

« Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers »

qui se décline au 4R1 *« Maintenir un réseau de surveillance spécifique à la ressource en eau des réservoirs miniers »*.

Il est précisé que des arrêtés préfectoraux pourront être pris pour mettre en place des plans d'action sur ces secteurs.

Avis de la Commission :

La réponse à Madame *CHAPLIER* est précise.

Pour ce qui concerne la politique volontariste et l'application de contraintes draconiennes, la réponse apportée renvoie aux dispositions du SAGE et précise que des arrêtés préfectoraux pourront être pris pour mettre en place des plans d'action sans qu'on puisse voir à quel titre ils seront pris.

❖ **QUESTION 3 : Observations de « MIRABEL - LNE »**

Cette Fédération exprime la nécessité d'une politique volontariste permettant de protéger la ressource en eau et demande une surveillance de la nappe avec la mise en place de contraintes

drastiques en matière de rejets , fait le constat que pour la protection des captages, aucune des recommandations énoncées ne présente une Priorité 1, pose la question du suivi des teneurs en sulfates et demande des précisions sur ce suivi.

Réponse de la CLE :

Pour ce qui concerne les captages d'eau et leurs protection, il est rappelé que ce n'est pas parce que la Priorité est d'ordre 2 que le sujet n'est pas pris en compte mais que les délais de mise en place sont moins importants. Le rôle de la CLE est surtout informel et ce sont les collectivités qui doivent induire les procédures.

L'ARS, service instructeur, a défini des ordres de priorité pour les ouvrages sans protection avec 4 ordres de priorité.

Pour les sulfates, il est indiqué qu'un simulateur hydrologique et chimique des réservoirs miniers, un réseau de surveillance optimisé et un observatoire des réservoirs seront mis en place.

Avis de la Commission

Pour l'aspect « Captages d'eau et établissement des périmètres », la réponse est précise. En effet, la CLE a un rôle purement informel car ce sont les collectivités qui doivent induire les protections et l'ARS qui assure l'instruction des demandes.

Pour le suivi des sulfates, la réponse aurait mérité une clarification du suivi actuel et les sites sur lesquels on peut suivre le contrôle et le suivi des teneurs. En effet, un suivi du bassin ferrifère est déjà en place avec un certain nombre de point d'accès et un bulletin semestriel synthétique et bien documenté est accessible sur le site de la DREAL. La diffusion est en général faite 4 mois après la fin du semestre.

❖ QUESTION 4 : Observations de Monsieur et Madame COURTE

Ils soulèvent le problème de conflits d'usage entre l'AEP et la qualité de la rivière Crusnes dans son cours supérieur et son classement en première catégorie du fait des prélèvements AEP qui, à leur sens, déclasse la Crusnes. Ils soulignent le problème des débits réservés et des aspects réglementaires liés au point d'eau exploité par le Syndicat des eaux de Fontoy.

Réponse de la CLE

Au sujet des interrogations sur la Crusnes, un long développement est présenté sur les textes sur les cours d'eau et sur leurs classements. Pour les aspects réglementaires liés au Syndicat des eaux, un renvoi à la page 17 et à l'Article 1 du Règlement est indiqué.

Avis de la Commission

Aux questions portant sur la réglementation des cours d'eau et leurs classements, une réponse précise est donnée. Toutefois on peut déplorer l'absence de réponse sur le point d'eau du Syndicat des eaux de Fontoy avec présentation de l'arrêté préfectoral de protection et d'autorisation de prélèvement et de débit réservé. Un simple renvoi à l'article 1 n'est pas suffisant.

3.3.7. Thème 7 : le PAGD et le Règlement

3.3.7.1. Le PAGD : Observations et demandes de réponses de la Ville de Thionville

1-DEMANDE DE MODIFICATIONS DU PAGD

La ville de Thionville demande que, dans le PAGD, l'écoulement du Veymerange ne soit pas qualifié de pérenne puisque son débit pourra servir à l'alimentation AEP de la ville.

La Commission d'enquête constate que dans le document du SAGE « *Etat des lieux* », il n'est pas fait mention de l'utilisation future par la Ville de Thionville malgré les aménagements post-mine.

En effet, la conduite qui alimente le Veymerange a été posée par la Ville pour son alimentation et non pour alimenter le Veymerange.

Initialement le Veymerange ne devait pas être alimenté par la mine et c'est uniquement dans un but AEP que cette canalisation a été posée. La teneur en sulfates étant encore trop élevée, les eaux n'étant pas actuellement conformes pour la consommation humaine, l'écoulement alimente le Veymerange.

Réponse de la CLE

Un développement de la réglementation générale est présenté et un renvoi à l'Etat des lieux -p 216- est fait.

A la question complémentaire qui n'est que le reflet plus détaillé de la question de la Ville, la CLE répond en retraçant l'historique du serrement de la galerie Charles et indique qu'effectivement le projet initial prévoyait la mise en place d'une canalisation pour garantir la pérennité de l'alimentation en eau de la Ville et que cette canalisation en inox a bien été mise en place après une période de réflexion permettant de délivrer 100 l/s pour la rivière Metzange-Veymerange.

Il est ajouté que les services ne disposent pas de la partition de débit entre le Veymerange et l'AEP.

Il est proposé la reformulation suivante :

Le Veymerange bénéficie d'un apport constant d'un débit d'environ 100 l/s en provenance du réservoir Nord à Metzange par un aménagement de la galerie Charles (barrage en amont de la galerie ex barrage à l'exutoire avec vanne).

2-PROPOSITION DE COMPLEMENT DANS LE PAGD

Il est demandé par la Ville de Thionville :

Le soutien de la Kayl se fait au détriment de l'approvisionnement de la Ville de Thionville pour ce qui est des écoulements naturels dans la galerie Charles Ferdinand à Entringe.

Réponse de la CLE :

Pour ce qui concerne La Kayl, la CLE expose les raisons du soutien d'étiage du ruisseau et indique qu'il s'agit de répondre à la Recommandation 6-R1 « *concilier les différents usages de l'eau durablement après ennoyage* »

Avis de la Commission d'enquête sur les points 1 et 2

Le développement de la réglementation générale présenté est intéressant. Toutefois la proposition de modification ne prend pas en compte la demande de la Ville de Thionville et occulte totalement son approvisionnement alors que les travaux de mise en place d'une conduite en INOX n'ont jamais été mis en place pour assurer un débit pérenne ou constant dans le ruisseau.

La proposition de modification n'est pas satisfaisante. Elle change le terme « *écoulement pérenne* » en « *apport constant* ».

Pour ce qui concerne le soutien du Kayl, la réponse apportée semble être claire même si ce soutien se fait au détriment de l'AEP. Il s'agit de concilier les différents usages de l'eau et cette disposition a été prise antérieurement au SAGE. Le fait d'indiquer que ce soutien pénalise la Ville n'apporte rien de concret.

3.3.7.2. Observations de MIRABEL-LNE

3.3.7.2.1. Etat des lieux :

Les hypothèses de développement économique (attractivité du Luxembourg, maintien de la sidérurgie) sont des évolutions stratégiques fragiles à surveiller.

Réponse de la CLE :

Les données de l'état des lieux pourront être actualisées lors de la révision du SAGE.

Avis de la Commission :

La CLE a fourni la réponse à une question très générale.

3.3.7.2.2. Le PAGD

Les éléments du PAGD restent finalement très proches de ceux du SDAGE et donc très généraux. Dans le cadre de l'enquête il est difficile pour le citoyen non expert d'évaluer concrètement le SAGE.

Réponse de la CLE :

Le SAGE du bassin ferrifère est une déclinaison locale du SDAGE Rhin Meuse.

Le SDAGE intègre un programme de mesures pour parvenir aux objectifs de bon état fixés par la DCE. Le SAGE doit intégrer les objectifs environnementaux du SDAGE et du programme de mesures : il doit leur être compatible.

Des actions et recommandations prioritaires pour la préservation, la gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers font la spécificité du SAGE.

Avis de la Commission :

La réponse de la CLE est satisfaisante.

3.3.7.2.3. La circulaire du 14 août 2013

La circulaire concerne l'élaboration des PGRI et de leurs déclinaisons pour les territoires à risques important d'inondation (TRI)

Réponse de la CLE :

Ces mises à jour pourront être réalisées lors d'une révision du projet de SAGE

Avis de la Commission :

La commission prend acte

3.3.7.2.4. Le Règlement

Avec la Loi sur l'Eau, le SAGE doit être doté d'un règlement opposable aux administrations et aux tiers.

De même, le Règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée.

Malheureusement, le présent Règlement se contente à énoncer les principes fixés par le Code de l'Environnement sans proposer de mesures fortes et plus contraignantes que celles du Code de l'Environnement.

L'absence de définition stricte de notions évoquées notamment aux articles 5, 6 et 8 du Règlement conduit à un flou juridique laissé à la libre appréciation des services instructeurs

Aucune mesure à même de faire face aux dangers menaçant le milieu qui sont pourtant clairement identifiés.

Réponse de la CLE

S'agissant des articles 5, 6 et 8 du Règlement, la Commission Locale de l'Eau ne souhaitait pas interdire complètement les aménagements visés pour ne pas faire obstacle à certains projets répondant à un intérêt général.

Il ne peut être donné de définition limitative à l'intérêt général ou au coût économiquement acceptable. Les conditions posées seront appréciées par les services instructeurs, sous le contrôle du juge administratif.

Les articles 5, 6 et 8 ne se contentent pas de paraphraser le Code de l'environnement puisque l'obligation de justifier de mesures de réduction, correction et compensation figurant dans le Code de l'environnement n'implique uniquement que les projets présentent un intérêt général avéré et une absence démontrée de solutions alternatives.

Nombre de projets conformes aux dispositions du Code de l'environnement ne pourront être autorisés en raison des articles 5, 6 et 8 du Règlement.

Avis de la Commission :

La réponse est claire : la CLE laisse la porte ouverte à certains projets sous réserves de satisfaire on seulement les dispositions du Code de l'environnement mais également certaines conditions précisées par les services instructeurs et de respecter les termes du Règlement dans ses articles 5, 6 et 8.

3.3.7.2.5. Intégrer le développement de la TVB

dans les recommandations du PAGD dans l'objectif 7

Réponse de la CLE :

Il faut qu'il existe un lien de cohérence entre le SAGE et la Trame(Verte)Bleue, déclinée régionalement au travers du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Les SRCE prennent en compte les éléments pertinents des SDAGE actuels. Pour les SRCE adoptés, les SDAGE 2015 comprendront la mise en place de la TVB.

En Lorraine, les travaux d'élaboration du SRCE ont été officiellement lancés le 5 avril 2013. Le SRCE devra ainsi prendre en compte les éléments pertinents des SDAGE.

Avis de la Commission :

Réponse a été apportée à la question relative à la TVB

3.3.7.2.6. Enjeux liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire

En commentaire à la p53 du PAGD :

« toutefois, les enjeux liés à l'urbanisme, à la préservation des milieux naturels devront encore trouver des déclinaisons opérationnelles sur le terrain ».

Les enjeux liés à l'Urbanisme et à l'Aménagement du territoire ne sont pas à sous-estimer. Induit des implications en termes d'inondation, de sécurité d'alimentation en eau potable, de pollution de l'eau et de qualité des milieux aquatiques, de pérennité des ZH...

Réponse de la CLE :

Ces enjeux sont en effet à ne pas sous-estimer et sont déjà pris en compte dans le PAGD.

Avis de la Commission :

Les préoccupations évoquées par Mirabel-LNE sont partagées par la CLE

3.3.8. Thème 8 : Questions diverses

3.3.8.1. EDF Richemont

Observations de EF Richemont :

Dans le cas d'une implantation d'un nouveau moyen de production sur le site d'EDF Richemont situé sur le secteur des zones humides ZH2-24 et 25 (Planche 41), quelles seraient les conséquences :

- sur les limitations de prélèvements et de rejets ?
- sur la surveillance environnementale ?

Réponse de la CLE :

Renvoi au paragraphe 4 sur les zones humides.

La notion d'intérêt général concerne les articles 5, 6, 8 du règlement. Il est possible de préciser dans le règlement qu'un projet d'intérêt général peut être porté par une personne privée.

Dans tous les cas, la réglementation générale s'applique pour les deux zones humides concernées et le règlement du SAGE s'applique en supplément sur la zone ZH2-025 identifiée comme prioritaire pour la gestion de l'eau.

Avis de la Commission :

La ZH2-025 est en effet une zone humide classée- ZHPGE 2, la règle applicable est le règlement général et l'Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement).

3.3.9. Thème 9 : Structure porteuse : modalités, financement

3.3.9.1. Rappel résumé des données concernant la Structure porteuse dans le document mis à l'enquête et notamment le PAGD

DANS LE PAGD :

Quatrième Partie, p110 : « Une structure porteuse spécifique »

Vers une structure porteuse spécifique ? La Région Lorraine est la structure porteuse pour l'élaboration du SAGE. La CLE n'a pas de personnalité juridique.

L'organe délibérant de la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE et la CLE définiront des règles de fonctionnement qui définissent le rôle de chacun pour atteindre les objectifs du SAGE.

L'objectif de la CLE est que la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE soit opérationnelle pour le démarrage pour la mise en œuvre du SAGE.

Le PAGD définit les missions de la structure porteuse. Mais cette structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE n'est pas définie en 2011, il n'est pas possible de déterminer précisément ses missions, ses coûts et ses financements.

Les partenariats politiques et opérationnels avec les collectivités concernées, quand elles existent, sont à développer pour la maîtrise d'ouvrage locale des actions du SAGE.

En cas d'absence de maître d'ouvrage, la structure porteuse et la CLE doivent favoriser son émergence.

3.3.9.2. Observations et demandes de réponses

Observations de Mirabel-LNE :

Trouver rapidement les modalités de structure et de financement pour la mise en œuvre du SAGE.

Réfléchir dès à présent aux orientations de financement des autres SAGE en construction sur le territoire lorrain.

3.3.9.3. Réponses apportées par la CLE dans le Mémoire en réponse

La Région Lorraine assurera la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du SAGE du Bassin ferrifère. Les orientations de financement des autres SAGE ne relèvent pas du ressort du SAGE du Bassin ferrifère.

3.3.9.4. Avis de la Commission d'enquête

Les éléments de réponse ont été fournis par la CLE

Nous avons reproduit ci-dessus quelques extraits du PAGD qui évoquent les questions de structure porteuse et de financements.

3.3.10. Thème 10 : Modalités de l'enquête

3.3.10.1. Les observations et les demandes de réponses

Mme CHAPLIER a exprimé le souhait de bénéficier « d'explications personnalisées verbales » de la part du commissaire enquêteur lors de ses permanences quand l'écrit est volumineux. Elle considère que la répartition géographique des dossiers et les horaires de disponibilité des commissaires enquêteurs ne permettent pas pour cette enquête cette information orale.

3.3.10.2. Réponses apportées par la CLE dans le Mémoire en réponse

La procédure d'enquête publique est encadrée par la réglementation (Code de l'Environnement) qui ne prévoit pas d'explications orales.

3.3.10.3. Avis de la Commission d'enquête

La tâche du commissaire enquêteur est essentiellement de faciliter la consultation du dossier par les visiteurs.

Quant aux explications orales, le dossier extrêmement volumineux traite une grande diversité de données et de thèmes – techniques, réglementaires ... Pour présenter au public, lors des permanences, et à sa demande, les multiples aspects du dossier, il aurait fallu préalablement à l'enquête un énorme travail de dépouillement et d'assimilation de la part du commissaire enquêteur. En fait, ce travail commence à la préparation de l'enquête et s'achève à la rédaction du rapport.

Une « explication orale personnalisée » risquerait donc d'être réductrice.

D'autre part, il y a toujours le risque que les explications du commissaire enquêteur soient interprétées comme une prise de position par rapport au projet - en faveur ou en défaveur. Or, il convient de le rappeler, le commissaire enquêteur doit observer une impartialité totale envers le projet et le dossier tant sur le fond que sur la forme.

Quant à la disponibilité des commissaires enquêteurs, dans chacune des 10 mairies, ce sont 4 permanences tenues à des jours différents de la semaine d'une durée de 3 heures.

A préciser que le commissaire enquêteur n'a pas eu la visite de Madame CHAPLIER qui a fait part de ses observations par courrier.

Enfin, lors de la publicité de l'enquête, il avait bien été indiqué que le dossier était accessible sur le site internet de Conseil régional et que l'intégralité des pièces et les documents préalables à la constitution du dossier étaient téléchargeables.

4. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION SUR LE RAPPORT D'ENQUETE

Le projet de SAGE du Bassin ferrifère a été initié par les pouvoirs publics en 1994 à la suite de l'arrêt progressif de l'exploitation minière et des impacts forts vis-à-vis des usages tels que l'alimentation en eau et vis-à-vis des cours d'eau et de leurs conditions d'alimentation suite à l'arrêt des exhaures miniers.

Son périmètre inclut une superficie qui va au-delà du périmètre en surface des anciennes concessions minières en englobant les trois bassins versants principaux des cours d'eau Orne et Chiers et de leurs affluents ainsi que des cours d'eau affluents et sous-affluents de la Moselle dont le cours amont est en territoire français. Il inclut 258 communes sur trois départements : Moselle, Meurthe-et-Moselle et Meuse.

Après son adoption par la CLE, le projet a alors été soumis pour avis aux Organismes publics de septembre 2012 à février 2013 ainsi qu'à l'Autorité environnementale. Le projet final a été adopté par la CLE le 15 mars 2013.

Autour de 3 enjeux que sont les « Ressources en eau », les « Cours d'eau » et les « Zones humides », 11 objectifs ont été définis.

La justification et l'encadrement des dispositions et des objectifs définis au PAGD, sont déclinés dans le Règlement du SAGE sous forme de 8 articles.

Le dossier a été soumis à l'enquête publique du 25 septembre au 08 octobre 2013.

Dans les 3 départements, les questions posées par le public au cours de l'enquête présentent une réelle connexité et portent principalement sur les thèmes suivants :

- les zones humides, la réglementation et les contraintes qui peuvent en résulter,
- le drainage des parcelles agricoles directement associé aux zones humides,
- les cours d'eau et les plans d'eau, les inondations,
- l'urbanisation actuelle et future dans les zones humides, la compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- la géothermie,
- la ressource en eau avec les captages AEP, la protection de la ressource.

Les observations portent également sur les documents du dossier tels que le PAGD dont certaines fiches de préconisations, les questions réglementaires, la structure porteuse...

A la suite du recueil des observations du public, la Commission d'enquête a adressé à la CLE un Procès-verbal de synthèse avec demande de mémoire en réponse. La Commission a formulé également ses propres observations.

Elle a examiné les réponses de la CLE apportées aux diverses observations. Pour certaines des questions posées, la Commission estime qu'elle n'a pas obtenu tous les éléments de réponse et les éclaircissements souhaités.

A la suite de l'analyse du dossier soumis à enquête, le déroulement de celle-ci, l'examen des observations enregistrées et des réponses de la CLE, la Commission formule son avis motivé et ses conclusions sur le projet de SAGE du Bassin ferrifère dans le TOME II du présent rapport

Fait à VANTOUX le 23 Avril 2014



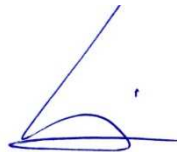
Madame Evelyne COTE-CHOSSELER

Membre titulaire



Monsieur Claude MARTIN

Membre titulaire



Alain GRAILLAT

Président de la Commission d'enquête

ANNEXES AU TOME I

VOLUME 1

ANNEXE 1 : - Décision n° E13000165 / 67 du 07 mai 2013 de Monsieur le Président
du Tribunal administratif de Strasbourg
- Arrêté 2013-DLP-BUPE0173 du 18 juin 2013 de Monsieur le Préfet de la
Région Lorraine, Préfet de la Moselle

ANNEXE 2 : - Publicité de l'enquête publique :
-Avis d'enquête
- Publicité dans les journaux locaux – Extraits
- Affichage en mairie –Liste des communes
- Affichage dans les EPCI et Associations destinataires de l’Affiche A2
Diffusion assurée par le Conseil Régional
-Sites Internet (pour mémoire)

ANNEXE 3 : - Contrôle de l’affichage :
-Contrôle par la Commission d’enquête dans les 258 communes des
départements Moselle, Meurthe-et-Moselle et Meuse
-Courriers de rappel de la Commission aux communes
- Certificats d’affichage des maires
- Tableau récapitulatif de l’affichage (Affiche A2) dans les EPCI et
Associations établi à partir des récépissés transmis par le Conseil Régional

VOLUME 2

ANNEXE 4 : - Liste des sigles utilisés et glossaire

ANNEXE 5 : - Procès-verbal de synthèse – Demande de mémoire en réponse

ANNEXE 6 : - Mémoire en réponse – Version provisoire – Document de travail

ANNEXE 7 : - Questions posées par la Commission lors de la réunion du 05/12/13 au Conseil
Régional – Compléments d’informations

ANNEXE 8 : - Mémoire en réponse – Version définitive du 16 décembre 2013

ENQUETE PUBLIQUE

relative

**AU PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX DU BASSIN FERRIFERE (S.A.G.E)
CONCERNANT 258 COMMUNES
DE LA MEUSE, DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE ET DE LA MOSELLE**

AVIS ET CONCLUSIONS de la Commission d'enquête

TOME II



**Enquête réalisée du 05 septembre au 08 octobre 2013
conformément à l'Arrêté 2013-DPL-BUPE-173 du 18 juin 2013 de
Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle**

COMMISSION D'ENQUETE :

Président : M. Alain GRAILLAT

Membres : Mme Evelyne COTE-CHOSSELER et M. Claude MARTIN

Le 23 Avril 2014

SOMMAIRE TOME II

TOME II : AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE ET DE SON DEROULEMENT : RAPPEL

2. BILAN DE L'ENQUETE, PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE

3. AVIS DE LA COMMISSION

3.1. L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES (ZH)

3.2. LE DRAINAGE

3.3. L'URBANISME

3.4. LE PAGD

3.5. LE REGLEMENT

4. AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

1. OBJET DE L'ENQUETE ET DE SON DEROULEMENT : **RAPPEL**

L'arrêt progressif de l'exploitation minière dans le Bassin ferrifère s'est traduit par des modifications importantes du régime des eaux souterraines et superficielles ainsi qu'une altération de leur qualité.

Les pouvoirs publics ont initié en 1994 l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE du Bassin ferrifère) qui porte sur l'unité hydrographique de ce bassin constitué de 258 communes réparties sur 3 départements de la Lorraine : Moselle, Meurthe et Moselle et Meuse.

Le projet de SAGE a été élaboré par les acteurs locaux –élus, usagers, associations et représentants de l'Etat - réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en vue d'une gestion concertée et collective de l'eau.

Après avoir soumis ce projet à l'avis des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et à l'Autorité environnementale, la CLE a adopté le projet définitif le 15 mars 2013 sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Régional de Lorraine qui en constitue la Structure porteuse.

Conformément au Code de l'environnement, Chapitre III, Titre II, Livre Ier, le projet de SAGE a été soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 septembre au 08 octobre 2013.

Les membres de la Commission d'enquête ont tenu 40 permanences au total dans 10 mairies réparties sur les 3 départements afin de couvrir au mieux le territoire. Le siège principal de l'enquête a été fixé à la mairie de Moyeuvre-Grande (Moselle)

Le dossier du projet a été mis à la disposition du public dans les 10 mairies toute la durée de l'enquête. En outre, les pièces du dossier ont été consultables et téléchargeables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du Conseil régional.

Ce dossier est particulièrement volumineux et documenté, il comprend notamment :

- le Rapport de présentation du Projet de SAGE,
- le PAGD et le Règlement incluant les documents cartographiques correspondants,
- le Rapport environnemental,
- le recueil des Avis de la consultation des Organismes publics dont
- l'Avis de l'Autorité environnementale,
- des pièces annexes dont l'Atlas cartographique au 1/30 000° et les fiches des Zones humides.

Préalablement au démarrage de l'enquête, les membres de la Commission ont veillé à ce qu'une salle adaptée et disponible soit réservée à l'accueil des visiteurs.

Les 10 registres d'enquête, accompagnés pour certains de courriers, ont été adressés par les maires au Président de la Commission dans les jours qui ont suivi l'enquête.

La Préfecture de Moselle a assuré la publicité par voie de presse dans les journaux locaux des 3 départements conformément à la réglementation. De même, elle a adressé les avis d'enquête aux 258 communes concernées.

Le contrôle de l'affichage dans ces communes a été effectué préalablement à l'enquête par les membres de la Commission lors de visites systématiques. Ce contrôle a été complété ensuite par un contact pris avec certaines mairies où la vérification n'avait pu se faire par suite de la fermeture des locaux.

Le bilan est particulièrement satisfaisant compte tenu du nombre de communes, notamment de petites communes rurales où les plages d'ouvertures des mairies sont réduites.

Conformément à la réglementation, le Maître d'ouvrage a diffusé aux EPCI et Associations concernées par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, les affiches –format A2 – Jaune. Le contrôle a été assuré par le Président de la Commission qui a recueilli auprès du Conseil régional les récépissés des envois retournés par les organismes destinataires et les a traités et récapitulés dans un tableau. Le bilan est également satisfaisant.

L'enquête conduite sur un vaste territoire s'est déroulée conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Moselle.

La publicité a été assurée conformément à la réglementation. La commission d'enquête a constaté que les très nombreuses mairies concernées de même que les EPCI avaient procédé à l'affichage réglementaire.

Les permanences ont été tenues conformément au calendrier prévu à l'arrêté préfectoral, les commissaires enquêteurs ont accueilli les visiteurs et enregistré leurs observations.

Aucune anomalie n'a été constatée au cours de l'enquête.

2. BILAN DE L'ENQUETE, PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE

A partir de l'exploitation des 10 registres d'enquête, des courriers recueillis et des discussions avec les visiteurs lors des permanences, la Commission a élaboré un Procès-verbal de Synthèse qu'elle a transmis au Conseil Régional et demandé qu'un mémoire en réponse lui soit adressé.

Le bilan comptable des observations inscrites sur les registres d'enquête ou formulées par courriers (simples lettres ou rapports) indique : 31 observations dans le département de la Meuse, 11 dans le département de la Meurthe-et-Moselle et 6 en Moselle, soit un total général de 48.

Parmi les émetteurs qui se sont exprimés lors de l'enquête, sur un total de 48, on compte :

- 10 communes ou communautés de communes, soit environ 20% du total ;
- 3 syndicats intercommunaux et établissement public, soit 6 % ;
- 3 associations, soit 6%.

Les 67% restant sont constitués de particuliers représentés en majorité par des agriculteurs, notamment en Meuse.

A ce propos, il convient de rappeler que le Maître d'ouvrage avait initié des actions d'information au cours de l'élaboration du projet et que, conformément à la réglementation, il avait procédé, de septembre 2012 à février 2013, à la consultation des organismes publics dont le nombre total dépasse les 340, dont :

- 258 communes incluses dans le périmètre du SAGE,
- 61 EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA), le Parc naturel régional de Lorraine (PNRL),
- l'Autorité environnementale,
- les chambres consulaires : agriculture, commerce et industrie, métiers et artisanat,
- les 3 Conseils généraux, le Conseil Régional de Lorraine, les Préfets, le Comité de bassin Rhin-Meuse, le Comité de gestion des poissons migrateurs,
- les états limitrophes (Belgique et Luxembourg) consultés par Monsieur le Préfet de la Moselle.

Cette consultation se traduit par les résultats suivants :

- sur les 258 communes, 27 avis exprimés dont :
 - 23 avis favorables sans observation,
 - 3 avis favorables avec observations,
 - 1 avis défavorable - sur le volet Zones humides.
- sur les 61 EPCI et autres organismes publics énumérés ci-dessus, 28 avis exprimés dont :
 - 12 avis favorables sans observation,
 - 12 avis favorables avec observations et
 - 4 avis défavorables - sur le volet zones humides.

Dans son avis qui n'est pas conclusif, l'Autorité environnementale a souligné la qualité du dossier présenté qui a pris en compte l'environnement de manière très satisfaisante et a formulé néanmoins des observations sur divers points du projet.

A la suite des observations recueillies, la CLE a apporté quelques modifications au projet de SAGE (PAGD, Règlement, Rapport environnemental et Inventaire des zones humides) qui a été adopté à l'unanimité lors de la séance plénière du 15 mars 2013.

Malgré une large publicité et compte-tenu de l'importante population recensée sur le territoire du SAGE (386 603 habitants), le nombre de personnes enregistrées par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, reste somme toute très modeste.

Le volume important du dossier, certes de qualité remarquable, n'a pas incité les visiteurs à le consulter.

Ainsi, de manière quasi-systématique, s'aidant de l'Atlas cartographique, les visiteurs ciblaient directement le sujet ou le secteur -souvent très restreint- qui les intéressait. L'exemple le plus fréquent concernait une (parfois plusieurs) zone humide particulière, les questions portant essentiellement sur la délimitation, la définition et les contraintes qui en résultent sur les activités humaines.

Les visiteurs les plus nombreux sont les agriculteurs, au premier rang desquels ceux du département de la Meuse et dans une moindre mesure ceux de la Meurthe-et-Moselle. Les observations émanent ainsi des communes rurales mais également des communes urbaines et des associations concernées par l'eau et les milieux aquatiques.

Ce sont essentiellement les associations qui ont formulé les observations les plus détaillées et les plus diverses sur le projet de SAGE tant sur le plan technique que réglementaire. Elles concernent notamment l'environnement, la préservation des ressources en eau, les questions réglementaires, les moyens disponibles pour la mise en œuvre du SAGE.

La Commission d'enquête a récapitulé les observations enregistrées par départements et par thèmes dans son « Procès-verbal de synthèse » qu'elle a transmis au Conseil Régional, maître d'ouvrage. Elle a joint en annexe de son PV de synthèse la copie des feuillets des registres comportant des observations ainsi que la copie des courriers reçus lors de l'enquête.

Après l'examen d'un « Mémoire en réponse » provisoire présenté comme document de travail, la Commission a rencontré les représentants du Conseil régional à qui elle a exposé ses propres observations et ses questions complémentaires. Afin de les soumettre à la CLE et en accord avec les représentants du Conseil régional, elles ont été récapitulées dans une note complémentaire au Procès-verbal de synthèse.

Le Mémoire en réponse validé par le Président de la CLE a été transmis au Président de la Commission d'enquête le 19 décembre 2013.

Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation des organismes publics, la CLE a apporté quelques modifications au projet de SAGE, l'a adopté en mars 2013 en vue de le soumettre à l'enquête publique réglementaire.

Le public s'est exprimé pendant toute la durée de l'enquête, les observations recueillies regroupées par thèmes ont été transmises au maître d'ouvrage et complétées par celles émises par la Commission d'enquête.

Un Mémoire en réponse de la CLE a été adressé à la Commission, il apporte une réponse globale à chacun des thèmes abordés lors de l'enquête ainsi qu'une réponse spécifique au cas par cas aux nombreuses observations et questions formulées par le public et par la Commission d'enquête.

3. AVIS DE LA COMMISSION

L'intégralité des thèmes identifiés à la suite de l'enquête publique a été traitée dans le Tome I au § *Analyse des observations recueillies*.

Parmi les thèmes les plus souvent abordés et qui sont à l'origine de nombreuses questions et préoccupations de leurs auteurs, il y a notamment les zones humides, le drainage des parcelles agricoles, l'urbanisme dans les zones humides, les cours d'eau, les plans d'eau et inondations, le PAGD et le Règlement du SAGE.

Ces thèmes font l'objet ci-après d'un développement particulier préalable à l'avis motivé de la commission.

3.1. L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES (ZH)

Réalisé par le bureau d'études « ASCONIT CONSULTANTS » dans la période de 2010 à 2012, cet inventaire a permis de recenser plus d'un millier de zones humides réparties sur l'ensemble du territoire du SAGE, notamment sur le bassin versant de « l'Orne », mais aussi sur ceux du Longeau, de l'Othain, du Conroy et de l'Yron.

Le recensement ainsi établi a permis de faire une double distinction entre les Zones Humides dites « effectives » et les Zones Humides dites « potentielles ».

Les zones humides « effectives » (89% des zones recensées), dont le caractère humide est certain (validé à dire d'experts) ont fait l'objet d'une hiérarchisation qui a mis en évidence de forts enjeux environnementaux, notamment pour la gestion de l'eau.

Il faut distinguer :

- les Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau (ZHPGE),
- les Zones Humides Prioritaires pour la Biodiversité,
- les Zones Humides dégradées, identifiées lors de l'inventaire du terrain

Les Zones Humides « potentielles », (11% des zones recensées), correspondantes à des zones humides dont le caractère humide est à confirmer sur le terrain.

L'inventaire a permis également de dénombrer les plans d'eau de plus de 100m², en lien ou non avec des zones humides.

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, 1989 plans d'eau pour une surface de 1043 hectares ont été recensés. Ils se situent pour la plupart dans la plaine de la Woëvre (cas des étangs de LACHAUSSEE, AMEL/SUR/L'ETANG...). Citons également les plans d'eau de DROITAUMONT, de la SANGSUE et des PRAIRETTES, parmi les principaux.

Un certain nombre d'entre eux ont été délimités sur la base de documents cartographiques.

Le recensement a pris en compte tout type de plans d'eau, y compris les étangs, les mares agricoles, les bassins de rétention, quel que soit leur impact sur les milieux naturels.

Comme pour les zones humides, et en raison de la méthodologie utilisée, cet inventaire particulier ne peut être considéré comme exhaustif et surtout toujours pertinent vu notamment que des bassins de rétention sont répertoriés dans l'inventaire.

Un atlas cartographique des zones humides de 42 planches au 1/30 000, sur fond de cartes topographiques IGN accompagne les fiches descriptives des ZH et des PE regroupées dans quatre volumes distincts et par secteurs : ORNE AMONT – ORNE AVAL – CHIERS – ORNE MEDIAN.

La cartographie des ZHPGE identifiées dans cet inventaire constitue la base d'application de l'Article - 8 – du Règlement du SAGE du Bassin ferrifère.

75% des observations ou réclamations enregistrées lors de l'enquête concernent 51 zones humides dont 39 Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau (ZHPGE).

Parmi les trois départements concernés, c'est en « MEUSE » qu'on relève le plus grand nombre de critiques et de contestations portant toutes sur la définition, l'identification, la délimitation et la hiérarchisation des zones humides.

En résumé, l'inventaire des zones humides et sa méthodologie constituent « l'ossature » des nombreuses observations du public évoquées plus haut. Celles-ci ont été récapitulées par la Commission d'enquête puis transmises au maître d'ouvrage.

Dans son mémoire en réponse, la CLE a apporté, d'une part, une réponse globale aux nombreuses questions posées et, d'autre part, des réponses au cas par cas.

La CLE a aussi donné des réponses aux questions complémentaires présentées par la commission d'enquête le 05 décembre 2013.

Enfin, la CLE a proposé de modifier la rédaction du PAGD et du Règlement sur quelques points particuliers.

Toutes les réponses apportées sont loin d'être satisfaisantes pour les auteurs des réclamations et des observations.

En préambule, la Commission constate que le traitement des réponses avec un renvoi à une réponse globale déclinée sous forme de paragraphes numérotés ne facilite pas la lecture de celles-ci.

Par ailleurs, si les fiches des zones humides et des plans d'eau contiennent de nombreuses et intéressantes informations, leur « contenu » suscite néanmoins des critiques de la part des lecteurs estimant que le vocabulaire emprunté (trop technique) ne permet pas forcément une bonne compréhension ou une parfaite lisibilité. Le contour des zones humides sur un extrait de plan IGN à l'échelle du 1/30000° (échelle d'origine 1/25000°) rend leur délimitation très imprécise.

De nombreuses remarques formulées à l'occasion de cette enquête publique tendent à démontrer que des zones humides « effectives » inventoriées n'auraient pas été prospectées sur le terrain. A l'appui de leurs remarques, des personnes proposent même une visite sur le terrain pour un débat contradictoire devant permettre de confirmer ou non, le caractère humide de la zone concernée.

Quelques agriculteurs et propriétaires fonciers, à titre individuel, signalent aussi l'absence ou l'insuffisance de « communication » sur la définition de l'inventaire, alors que le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine agissant également pour les chambres consulaires des trois départements, salue le niveau important de concertation constaté à l'amont des études du SAGE. Néanmoins, il convient de rappeler (cf. § 1.6.3.2.) qu'après ce préambule, le Président refuse le classement retenu dans l'Article 8 du Règlement.

Dans les milieux agricoles, les zones humides suscitent des craintes et des interrogations. Avec les questions associées telles que le drainage, la mise en culture, le retournement de prairies, la construction de bâtiments... les zones humides apparaissent comme des entraves pour le développement et la pérennité des entreprises agricoles.

Consultée par ailleurs, la profession agricole, dans son courrier du 07 février 2013, estime que la superficie des zones humides prioritaires, retenues à l'inventaire, est énorme et impacte l'évolution des structures agricoles de type « polyculture – élevage » alors qu'elles ont besoin, en permanence, de possibilités d'adaptation aux enjeux agronomiques et économiques.

Dans sa réponse, la CLE ne se prononce pas sur l'évolution des structures agricoles, rappelle la nature des contraintes résultant de la mise en œuvre du SAGE et occulte totalement les aspects financiers consécutifs à l'application des nouvelles règles (art. 8 du Règlement du SAGE).

Au § 4 Application de l'article 8 de son mémoire en réponse, la CLE indique : « *La cartographie des zones humides identifiées dans cet inventaire comme prioritaires pour la gestion de l'eau est la base de l'article 8* ».

La CLE précise aussi que la délimitation des zones humides de l'inventaire peut être remise en cause. En effet, à l'échelle du 1/25 000, la délimitation demeure très imprécise par comparaison au parcellaire. Cette situation conflictuelle peut générer de nombreux litiges.

Elle indique que la réalisation d'une expertise complémentaire par un bureau d'études spécialisé est à la charge du pétitionnaire et qu'une validation des modifications de zones humides est possible par les services instructeurs de la DDT.

Le tracé du périmètre des nombreuses zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (ZHPGE) n'a pas été réalisé selon la méthodologie définie par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.

Leur délimitation à l'échelle du 1/25 000, trop imprécise pour être retranscrite sur le parcellaire, est à l'origine des réclamations et observations présentées par le public (personnes physiques ou morales) dans les trois départements concernés.

La commission estime insuffisantes les réponses apportées par la CLE dans la plupart des situations et pas de nature à rassurer le public, notamment le monde agricole.

L'Inventaire des Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau (ZHPGE) sur le territoire du SAGE nécessitera vraisemblablement une mise à jour permanente, conduite en parfaite harmonie avec les pétitionnaires, les services instructeurs et le maître d'ouvrage.

Enfin, un effort de sensibilisation, de dialogue et de communication sera nécessaire en direction de la profession agricole, des collectivités publiques et de tous les partenaires intervenant sur la thématique des zones humides.

Selon la Commission, le PAGD, le Règlement et les documents cartographiques (Atlas et Fiches des zones humides) ne peuvent, en l'état, être opposables au tiers.

3.2. LE DRAINAGE

Oralement et/ou par écrit, des agriculteurs, principalement de la plaine de la Woëvre, ont fait part à la commission de leurs inquiétudes concernant les parcelles drainées et les futures opérations de drainage susceptibles d'être réalisées sur le territoire du SAGE englobant de nombreuses Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau.

De même, la C.O.D.E.C.O.M « Côtes de Meuse/Woëvre a présenté des observations visant particulièrement l'Article 4 – du Règlement du SAGE, soulignant que les objectifs demandés pour le drainage ne sauraient être atteints.

Dans son mémoire en réponse, la CLE apporte les précisions suivantes :

- Les objectifs énoncés dans l'Article 4 – précité sont des objectifs globaux et les pratiques agricoles ne sont pas remises en question. Ainsi, les drainages déjà réalisés ou autorisés ne sont pas concernés.
- Les nouveaux projets d'extension, de création de drainage dans les ZHPGE seront soumis aux dispositions de l'Article 8 – de ce même Règlement, donc interdits.

Ces précisions ont le mérite de clarifier les limites d'application de la réglementation et les contraintes résultant des futures opérations de drainage.

Cependant, elles ne règlent pas fondamentalement les problèmes ou les litiges qui risquent de naître en présence de ZHPGE recensées à l'inventaire et qui sont contestées pour certaines d'entre elles. L'avis formulé ci-dessus par la commission sur l'opposabilité du SAGE en matière de zones humides concerne aussi le drainage des parcelles agricoles.

3.3. L'URBANISME

Les *Zones humides* sont perçues comme des entraves, dans le monde agricole, à la construction ou à l'extension notamment de bâtiments d'exploitation ; en milieu urbain, au développement de l'urbanisme.

En réponse, la CLE précise que :

-pour les Zones Humides non prioritaires pour la Gestion de l'Eau, le SAGE ne modifie pas la réglementation existante qui s'applique au titre de la Loi sur l'eau (doctrine « éviter, réduire, compenser ») ;

-pour les Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau, l'Article 8 et la réglementation générale s'appliquent ;
-la création de nouveaux plans d'eau, permanents ou temporaires, en dérivation de cours d'eau ne sera plus possible dans les secteurs d'impacts cumulés significatifs.

Dans l'élaboration des documents d'urbanisme : SCOT, PLU et cartes communales, les collectivités auront à tenir compte de la présence des zones humides et de leur intérêt biologique, écologique et hydrologique.

Il ressort que les contraintes qui accompagnent les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et celles prioritaires pour la biodiversité visent à garantir leur pérennité en interdisant toute nouvelle destination.

Il est prévu que la mise en application de ces dispositions sera rendue opérante par l'obligation de rendre compatibles –dans un délai de 3 ans- les documents d'urbanisme avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Ces dispositions permettront de répondre à l'enjeu «Zones humides» comprenant la connaissance, la préservation, voire la restauration des zones humides du territoire du SAGE dans une optique patrimoniale et fonctionnelle de ces milieux.

En se fondant sur les nombreuses observations formulées lors de l'enquête et sur sa propre lecture du dossier du SAGE, la commission a toutefois exposé les difficultés qui ne manqueront pas de se produire pour certaines zones humides du fait de leur réelle définition dans l'inventaire et sur l'imprécision de leur délimitation.

La commission craint en effet que des litiges ne se produisent notamment en présence de projets d'extension d'activités ou de projets de construction. Elle souligne les difficultés qui vont être rencontrées dans la retranscription des zones humides dans les documents urbanisme.

Pour éviter ce genre de difficultés, la CLE considère que le maître d'ouvrage pourra prendre à sa charge l'expertise de la zone humide (à l'origine du litige) réalisée conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié pour affiner la délimitation de la zone humide inventoriée (cf. Réponse de la CLE au §. 4 Application de l'article 8).

En outre, la commission s'interroge sur la référence conduisant à une possibilité de construire avec l'application de la réglementation générale (rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature définie par le code de l'environnement). En effet, **le règlement du SAGE et notamment l'article 8 interdit toute intervention sur les zones humides et ce - sans indication de superficie - à l'exception des projets à caractère d'intérêt général avéré...absence de solutions alternatives...réalisation de mesures correctives ...**

3.4. LE PAGD

Selon la Circulaire Ministérielle du 04 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE, le PAGD, élaboré sur la base de la Synthèse de l'état des lieux du territoire couvert par le SAGE, fixe les objectifs, les orientations et les dispositions de nature à encadrer les décisions de l'Etat et des Collectivités par rapport aux enjeux fondamentaux de gestion de l'eau sur le périmètre concerné.

Il précise les délais et les conditions dans lesquelles les décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau doivent être rendus compatibles. En fonction des priorités qu'il définit, les opérations qui représentent le plus grand risque d'atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques peuvent faire l'objet des mesures prescrites par le Règlement.

Le PAGD du SAGE du Bassin ferrifère répond aux exigences rappelées pour partie ci-dessus.

Il convient de souligner que pour chacun des 11 objectifs énoncés, il est mentionné :

- les autres objectifs concernés du SAGE,
- la cohérence avec les données et références existantes.

Le projet de SAGE du Bassin ferrifère prend en compte les plans et programmes de manière explicite et complète.

Il expose dans sa 1^{ère} partie la Synthèse de l'état des lieux et passe en revue les nombreuses questions qui peuvent en découler : analyse des milieux, usages de l'eau, principales perspectives et évaluation des potentiels hydro-électrique et géothermique...

La seconde partie est consacrée à l'exposé des principaux enjeux.

Le PAGD présente dans sa 3^{ème} partie, les 11 objectifs accompagnés chacun d'un tableau des recommandations et d'actions de la structure porteuse. Un renvoi à un ou plusieurs articles du Règlement du SAGE est mentionné pour certaines recommandations ou/et actions de la structure porteuse. Il permet de faire le lien entre PAGD et Règlement.

Pour le détail des préconisations ou des actions, il faut se reporter aux fiches correspondantes établies par objectifs présentées dans la dernière partie du PAGD. Peut-être aurait-il fallu –pour faciliter la lecture du document- joindre ces fiches à chacun des objectifs.

En ce qui concerne l'article du Règlement correspondant à la recommandation et/ou à l'action, le renvoi à ce dernier n'est pas parfaitement identique dans les objectifs d'une part et dans les fiches d'autre part.

Quelques exemples pour illustrer ce constat :

Pour l'objectif 8 : références aux articles 1 et 7 (page 197) dans l'objectif et aux articles 1, 4, 5 et 7 (page 199) dans les fiches. De même pour l'objectif 10 : références aux articles 4 et 8 dans l'objectif et aucune référence dans les fiches. Ou encore, pour l'objectif 11 : références aux articles 4, 5, 6 et 8 dans l'objectif, repris dans le rappel de l'objectif mais aucune référence dans les fiches correspondantes telles que : 11-R1 « Préserver et reconquérir les zones d'expansion de crues » – articles 5 et 6, et 11-R12...

Le regroupement des objectifs et des fiches de préconisation aurait peut-être permis de simplifier la présentation.

A titre d'exemple, l'Objectif 7 « *Préserver, restaurer et gérer les zones humides* » affiche des recommandations, dont 7-R3, définie page 193, « *Mettre en place une protection réglementaire des zones humides* » (en priorité 2). Cette recommandation aurait mérité des précisions : quels types de zones humides... sachant que l'article 8 semble suffisamment explicite. Il est effectivement évoqué l'opportunité de mettre en place des dispositifs réglementaires des zones humides telles que les ZHIEP et ZSGE.

D'autre part, la priorité 2 retenue pour la mise en place d'une protection réglementaire ne semble pas cohérente avec l'article 8 du Règlement applicable dès la publication du SAGE.

L'Atlas cartographique des zones humides, document de première importance et qui fait partie intégrante du Règlement et du PAGD, reste « noyé » dans ces documents.

La Circulaire du 04 mai 2011 susvisée dans son annexe 2, au § *La relation entre le règlement et les tiers*, dispose :

« En effet, le règlement et ses documents cartographiques, sont opposables aux tiers dès la publication de l'arrêté portant approbation du schéma. Il définit des mesures précises d'opposabilité directe permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs »

De même, le Rapport environnemental du SAGE du Bassin ferrifère, résumé non technique, portée juridique des documents, indique :

« Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers »

Or, ni dans le Règlement ni dans le PAGD, l'Atlas cartographique des zones humides est présenté de manière explicite, il est seulement évoqué au § Objectif 7 du PAGD et au § 8 du Règlement. Dans ce dernier document, avec l'article 8 un renvoi est fait à la figure n°9 (page 42) à l'échelle du 1/400 000e (environ).

Il est bien fait mention en page 7 du Règlement de données cartographiques existantes dans la base de données et dans le SIG du SAGE mais sans indication d'échelle.

En ce qui concerne le Rapport environnemental, il convient de mentionner, qu'au § « *Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution* » les renvois pour chacun des thèmes traités aux pages correspondantes du PAGD sont erronés (erreur dans les numérotations de pages).

Des réserves sont présentées ci-dessous au § Règlement ; elles vont nécessiter des modifications dans la rédaction du PAGD, notamment aux § correspondants.

3.5. LE REGLEMENT

Le règlement récapitule dans deux tableaux, en pages 4 et 5, les correspondances :

-au 1^{er} tableau : entre les rubriques de l'Article R.212-47 du Code de l'environnement qui précise la rédaction du règlement d'un SAGE et les articles énoncés dans ce dernier document d'une part et,

-au 2^{ème} tableau : entre les articles du Règlement et les objectifs du PAGD.

Pour chacun des titres du Règlement, les objectifs sont rappelés afin d'assurer le lien avec le PAGD. Sont rappelés également les références réglementaires et les orientations fondamentales du SDAGE.

Ces divers liens et rappels facilitent la lecture du règlement. Ils permettent d'assurer la cohérence des deux documents et d'identifier clairement les relations entre les règles d'une part, les objectifs et orientations du SAGE, d'autre part.

Toutefois, le Règlement renvoie aux données cartographiques disponibles auprès de la structure porteuse sans indication d'échelle. Rappelons que les cartes présentées dans le Règlement couvre la totalité du territoire du SAGE donc à une échelle très petite (1/310 000° affichée, environ 1/400 000° effective). La même remarque vient d'être faite ci-dessus au § PAGD en particulier pour l'Atlas cartographique concernant les zones humides et l'article n°8.

Le Règlement appelle de la part de la commission les observations suivantes :

ARTICLE 1 : (Débits réservés)

Article 1 (Débits réservés)

Le prélèvement d'eau dans un aquifère en liaison hydraulique avérée avec un tronçon de cours d'eau dont le débit d'étiage a baissé significativement et durablement après l'ennoyage, pour l'AEP, l'AEI et le cas échéant tout autre usage, est subordonné au respect d'un débit réservé au moins égal au débit minimum biologique dudit cours d'eau, tel que ce débit est défini à l'article L 214-18 I du code de l'environnement.

Le présent article s'applique à l'ensemble du bassin hydrographique et du bassin versant hydrogéologique en liaison avec le tronçon de cours d'eau concerné (voir cartographie figure 1 et liste des cours d'eau tableau 3).

L'article 1 répond :

-à l'**objectif 5** : améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités,

-à l'**objectif 6** : adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage,

- à l'**objectif 8** : améliorer la gestion des plans d'eau.

Cet article, s'il a toute son utilité pour conserver au cours d'eau un débit suffisant et pour garantir une bonne qualité physique, mériterait d'être plus précis pour ce qui concerne :

- la définition de la « *liaison hydraulique avérée* »,
- la nappe concernée,
- l'application de cette réglementation à partir d'une distance (à préciser) par rapport au cours d'eau.

L'article 1 est totalement justifié et clair en cas de prise d'eau de surface ou en cas de nappe alluviale. C'est d'ailleurs l'esprit de l'article L 214-18 I du code de l'environnement qui vise les travaux dans le lit des cours d'eau.

Par contre, lors d'un prélèvement d'eau dans un aquifère (autre que la nappe alluviale d'accompagnement) qui est en relation avec le cours d'eau, ce qui est le cas sur l'ensemble des secteurs concernés (aquifère en position d'alimentation ou de drainage ou les deux cas selon les périodes de l'année), l'application de cet article semble difficile.

Des études de cas permettant d'évaluer la pertinence d'une telle mesure sembleraient utiles afin d'éclairer les services instructeurs et surtout les pétitionnaires.

ARTICLE 2 : (Rejet des STEP)

Article 2 (Rejet des STEP)

Dans l'exercice des compétences qu'elles détiennent en matière d'assainissement collectif, les personnes publiques, chacune pour ce qui la concerne, portent leur attention dès les études préalables à la définition du projet, sur la sensibilité du milieu et la manière d'atteindre à leur niveau, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définies par les SDAGE Rhin et Meuse 2010-2015, ainsi que les objectifs de protection définies par le SAGE.

Elles définissent en outre des mesures adaptées d'accompagnement et de suivi de la mise en œuvre des projets, pour répondre aux objectifs du SAGE.

Le présent article s'applique aux secteurs des cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole et aux secteurs des cours d'eau dégradés des zones industrielles et urbanisées, aux bassins versants des tronçons de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage (voir cartographie figure 2 et liste des cours d'eau tableau 3).

L'article 2 répond :

- aux objectifs 5 et 6 cités précédemment et
- à l'objectif 9 : fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement et optimiser l'assainissement des communes rurales.

Selon cet article, les objectifs du SDAGE et du SAGE doivent être respectés ; il apparaît donc comme un rappel des objectifs et un appel à la vigilance dans le contexte particulier du Bassin ferrifère : modifications importantes du régime des eaux, altération de leur qualité suite à l'arrêt de l'exploitation minière

Il n'y a pas -a priori- de renforcement de la réglementation générale avec cet article.

ARTICLE 3 : (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)

Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)

a) Les forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les réservoirs miniers sont soumis au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- **Les prescriptions visées à l'arrêté du 11 septembre 2003** (fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement)
- **les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003** (fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement);
- **les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003** (fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement)
- **Les prescriptions de la norme AFNOR NF X 10-999 (Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages) sont respectées**
- **Les prescriptions de la norme NF X 10-970 (Forage d'eau et de géothermie - Sonde géothermique verticale (échangeur géothermique vertical en U avec liquide caloporteur en circuit fermé) - Réalisation, mise en œuvre, entretien, abandon) sont respectées ;**
- **Une cimentation en tête à l'avancement permettant une bonne étanchéité est mise en place (dans le cas des sondes verticales) ;**
- **Un détecteur de fuite de liquide caloporteur est mis en place (dans le cas des sondes verticales et horizontales) ;**
- **La réinjection dans un périmètre de protection éloigné de captage AEP d'eau issue d'un doublet géothermique est interdite (dans le cas des prélèvements d'eau).**

b) Les forages, autres que pour l'AEP ou la surveillance des aquifères, situés dans un périmètre de protection rapproché d'un captage AEP dans les réservoirs miniers, sont interdits.

Le présent article s'applique à tous les forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères, y compris ceux non soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.511-1 à L.512-20 du code de l'environnement dans la mesure où dans cette hypothèse ils entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le périmètre du SAGE.

Cette règle s'applique, à compter de l'entrée en vigueur du SAGE, aux nouveaux forages ou aux forages existants qui sont l'objet de modifications substantielles, ainsi qu'à ceux pour lesquels un nouveau dossier d'autorisation ou de déclaration IOTA ou ICPE est déposé.

Le a) s'applique uniquement dans les réservoirs miniers (voir cartographie figure 3).

Le b) s'applique dans les périmètres de protection rapprochés des captages AEP situés dans les réservoirs miniers (voir cartographie figure 4).

L'article 3 – a) ne vise que les réservoirs miniers.

Selon l'article, les forages, ouvrages et prélèvements dans les aquifères supérieurs ne sont pas concernés.

Se reporter au commentaire en bas de page :

« Le a) s'applique uniquement dans les réservoirs miniers (voir cartographie figure 3) »,

implique que seule la nappe du minier est concernée.

Or, les aquifères sus-jacents sont -dans le plus souvent- en relation hydraulique avec les réservoirs miniers à la faveur des circulations de type karstique particulièrement importantes à l'aplomb des effondrements, notamment par suite du défilage-foudroyage.

Le « *Schéma conceptuel de fonctionnement hydrogéologique d'un réservoir minier* » en page 27 du PAGD rend compte des échanges directs (véritables « courts-circuits ») entre le réservoir minier et les nappes des calcaires sus-jacents.

La non prise en compte des aquifères supérieurs et inférieurs constitue –dans de tels secteurs- un risque pour la nappe des réservoirs miniers.

Dans le cas de doublets géothermiques, l'interdiction de la réinjection dans les périmètres de protection éloignée est tout à fait appropriée et conforme aux conditions hydrogéologiques rappelées ci-dessus. En effet, portant sur une surface, elle vise toutes les nappes en présence.

L'article 3- b) L'interdiction est explicite ; elle s'applique aux périmètres de protection rapprochée des captages d'eau dans les réservoirs miniers ; tous les forages, à l'intérieur d'un tel périmètre, quelle que soit la nappe, sont concernés.

ARTICLE 4 : (Drainage)

Article 4 (Drainage)

Les créations et les extensions des réseaux de drains enterrés et à ciel ouvert sont soumises au respect de la prescription suivante :

- Les rejets des réseaux de drains directement en cours d'eau sont interdits.

En conséquence, il est aménagé, au choix du maître d'ouvrage, entre le cours d'eau et l'exutoire du drain, une sortie de drains permettant l'éloignement physique avec le cours d'eau et de concourir à la réalisation des objectifs suivants : l'amélioration de la qualité des eaux, la réduction de l'envasement et du colmatage, la régulation des débits, la préservation de la qualité biologique et paysagère.

La mise en œuvre de solutions d'aménagement des exutoires des drains est recherchée.

Le présent article s'applique à tous les réseaux de drainage soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et aux ICPE au titre des articles L.511-1 à L.512-20 du code de l'environnement sur les tronçons des cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole, et les tronçons de cours d'eau dont le débit d'étiage a significativement et durablement diminué après l'envoie, et à l'Orne et à la Chiers, sur l'ensemble de leur cours (voir cartographie figure 5 et liste des cours d'eau tableau 3).

Eu égard aux impacts cumulés significatifs, dans les secteurs des cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole tels que définis dans le diagnostic du SAGE, cet article s'applique en outre, aux drainages non soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.511-1 à L.512-20 du code de l'environnement.

L'article est clair.

Le commentaire : « *la mise en œuvre de solutions d'aménagement des exutoires des drains est recherchée* » : doit-il figurer dans un règlement et ne porte-t-il pas à confusion ?

Il semble bien que la CLE n'ait pas fait le choix de prescriptions techniques trop précises car susceptibles d'évoluer.

Par ailleurs, rappelons qu'il existe déjà des fiches techniques sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ; elles sont mentionnées dans le PAGD à la Fiche Recommandation 5-R2 « *Préserver et créer des zones tampons pour protéger les milieux aquatiques* ». De même, il est fait mention d'études pilotes en cours en Lorraine.

ARTICLE 5 : (Aménagements en lit mineur)

Article 5 (Aménagements en lit mineur)

La création d'installations, d'ouvrages, de travaux, d'activités ou d'ICPE dans le lit mineur de cours d'eau, est soumise au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- **Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié le cas échéant par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;**
- **Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;**
- **Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.**

Le présent article s'applique à tous les IOTA et aux ICPE dans le lit mineur, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.511-1 à L.512-20 du code de l'environnement.

Le présent article s'applique uniquement aux tronçons de cours d'eau dégradés des zones urbanisées et industrielles, aux tronçons de cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole, aux tronçons de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'envoyage, à la Chiers et l'Orne, sur l'ensemble de leur cours, aux cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement (voir cartographie figure 6). Les cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement seront remplacés par les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement quand lesdits classements entreront en vigueur.

Cet article équivaut à une interdiction des IOTA et des ICPE dans le lit mineur des cours d'eau sur pratiquement tout le territoire du SAGE au regard de la carte présentée (page 30).

On peut déplorer :

- la difficulté de lecture de cette carte et du texte l'accompagnant dans le règlement,
- l'échelle de la carte qui n'est pas appropriée compte tenu des contraintes fortes du règlement (observation formulée plus haut au § 3.4.2. PAGD).

On peut s'interroger :

- sur le contenu et la pertinence de l'article 5 au regard des dispositions prévues par le législateur à l'article R 212-47 du code de l'environnement et notamment son alinéa 2^o b).

En effet, cet article dispose que le SAGE peut édicter des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau**, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :

-**Aux IOTA** visés à l'article L.214-1 ainsi **qu'aux ICPE** définies à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le contenu de l'article 5 du règlement du présent SAGE interdit tous IOTA et ICPE dans les lits mineurs des cours d'eau de la majorité du territoire du Bassin ferrifère en dehors des opérations à intérêt général et sous réserve de compensation. Cette mesure semble disproportionnée par rapport aux dispositions de l'article R 212-47 visées ci-dessus (en gras).

Le fait d'interdire tous IOTA donc toutes les rubriques de la nomenclature eau entraînera inévitablement des conséquences économiques importantes et constituera des entraves au développement des territoires concernés. Par ex : interdiction des rejets de STEP des projets privés (lotissements) et industriels sachant que les STEP des collectivités peuvent bénéficier d'une Déclaration d'Intérêt général selon les textes en pages 29 et 31, rejets des eaux pluviales des lotissements de plus de 1 ha, prélèvements d'eau dans les cours d'eau, déversoirs d'orage etc....

ARTICLE 6 : (Aménagements en lit majeur)

Article 6 (Aménagements en lit majeur)

La création d'installations, d'ouvrages, remblais ou ICPE dans le lit majeur de la Chiers et de l'Orne, est soumise au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- **Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié le cas échéant par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;**
- **Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;**
- **Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.**

Le présent article s'applique à tous les installations, ouvrages et remblais ou ICPE dans le lit majeur de la Chiers et de l'Orne, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.511-1 à L.512-20 du code de l'environnement (voir cartographie figure 7).

Le présent article s'applique uniquement à l'ensemble du lit majeur de l'Orne et de la Chiers, sur l'ensemble de leur cours.

Remarques identiques à celles exposées à l'article 5 ci-dessus.

En fait, les articles 5 et 6 interdisent l'installation de toutes activités économiques –industrielles ou agricoles- sur des territoires vastes que sont les vallées des cours d'eau concernés alors que de telles activités sont souvent présentes dans les lits majeurs des vallées.

La question se pose aussi pour les projets d'extensions des activités existantes.

ARTICLE 7 (Création de plans d'eau)

Article 7 (Création de plans d'eau)

La création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en barrage des cours d'eau est interdite sur tous les cours d'eau du périmètre du SAGE.

La création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en dérivation de cours d'eau est interdite sur les cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage, les cours d'eau de tête de bassin versant (rangs 1 et 2 dans la classification de Strahler), les cours d'eau de première catégorie piscicole (voir cartographie figure 8).

Le présent article s'applique à tous les plans d'eau, y compris ceux non soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.511-1 à L.512-20 du code de l'environnement, lorsqu'en ce cas, l'opération entraîne des impacts cumulés significatifs au sens de l'article R 212-47 2^oa) du code de l'environnement.

Il est considéré que la création de plans d'eau est génératrice d'impacts cumulés significatifs dès lors que la densité surfacique relative de plans d'eau par rapport à la superficie totale du bassin versant de la masse d'eau de surface concernée est supérieure à 0,19%.

Sont exclus du champ d'application du présent article, les ouvrages susceptibles d'être qualifiés de plans d'eau comme les mares, dès lors qu'elles présentent un impact positif sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que les lagunes, les bassins de gestion des eaux pluviales et de manière générale, les ouvrages techniques créés au titre de mesures compensatoires ou à titre d'opérations d'aménagement, dès lors qu'ils présentent un impact positif sur l'eau et les milieux aquatiques.

En outre le présent article ne s'applique pas à la remise en eau des plans d'eau historiques visés par la disposition T3 O4.2 D7 des SDAGE Rhin et Meuse 2010-2015 (plans d'eau créés depuis le Moyen Age et ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle).

L'interdiction de création de plans d'eau en barrage sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE et des plans d'eau en dérivation sur les cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage vise à maintenir la qualité physique actuelle des cours d'eau et à ne pas aggraver la situation actuelle.

ARTICLE 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides)

Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides)

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau sont soumis au respect de l'ensemble des conditions suivantes (voir cartographie figure 9) :

- **Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié le cas échéant par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement;**
- **Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;**
- **Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.**

La règle s'applique :

- **aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement (voir cartographie figure 9)**
- **aux installations, ouvrages, travaux et activité, non soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement, lorsqu'en ce cas, l'opération entraîne des impacts cumulés significatifs au sens de l'article R 212-47 2^oa) du code de l'environnement (voir cartographie figure 10)**

Il est considéré que la suppression de zone(s) humide(s) est génératrice d'impacts cumulés significatifs lorsqu'il est d'ores et déjà constaté la disparition d'une superficie relative de 70% de zones humides répertoriées à la mi- XIX^{ème} siècle, telle que cette surface elle-même figure dans le tableau 5 en annexe 3, par rapport à la superficie des zones humides encore existantes à la date de l'application de l'article, à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau de surface concernée, ou lorsque la mise en œuvre du projet envisagé aurait pour effet d'entraîner la disparition susvisée, et sans qu'il soit besoin que la zone humide dont la suppression est envisagée ait été référencée elle-même à la mi- XIX^{ème} siècle.

Le présent article ne s'applique pas à la remise en eau des plans d'eau historiques visés par la disposition T3 O4.2 D7 des SDAGE Rhin et Meuse 2010-2015 (plans d'eau créés depuis le Moyen Age et ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle).

A la page 41 du règlement (3^o et 4^o §) il est mentionné :

« En outre, les zones humides identifiées ne répondent pas aux critères réglementaires de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides servant de référence à la police de l'eau pour déterminer la soumission éventuelle des IOTA à déclaration ou

à autorisation au titre de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Dans tous les cas, il faudra joindre les services de la police de l'eau pour déterminer si la zone est considérée à ce titre comme zone humide ».

« Enfin, en l'état, il ne faut pas confondre ces zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau avec les ZHIEP (définies à l'article L.211-3-II 4° a) du CE) ou les ZSGE (article L.212-5-1 3° du CE). La détermination de ces zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau pourrait toutefois permettre à l'avenir de définir des ZHIEP ou des ZSGE ».

A la page 38 du règlement (2° §) on lit :

« Cet inventaire constitue un outil de référencement et d'identification mais pas une condition d'application de la réglementation ».

Par ailleurs, dans le mémoire en réponse, p 12, (Question relative à l'urbanisation actuelle et future des ZH), on lit : *« L'identification d'une zone humide n'est pas en elle-même génératrice d'une inconstructibilité. Elle conditionne la réalisation d'un éventuel projet à la soumission à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature ».*

Ce règlement a été difficile à commenter lors de l'enquête publique, or, c'est cet article qui a suscité le plus de remarques.

En effet, le Règlement du projet de SAGE interdit toute intervention dans les Zones Humides Prioritaires pour la Gestion de l'Eau, (ZPGE), sauf dans les cas d'intérêt général et sous certaines conditions. Le domaine d'application de l'article 8 est étendu aux activités soumises et non soumises au code de l'environnement, ce qui équivaut à une absence de seuil.

Selon la Commission, ces divers énoncés semblent se contredire et sont difficiles à interpréter par toute personne qui voit son terrain classé en zone humide. Or, celle-ci attend une réponse claire et précise à l'échelle du parcellaire.

Les réponses apportées par la CLE aux diverses interrogations sont jugées très insuffisantes et la Commission s'interroge sur l'application et l'interprétation de ce règlement.

Aux questions posées par la Commission au Conseil Régional dans ses « Compléments d'information » sur la cartographie des zones humides, la CLE apporte dans son Mémoire des réponses qui peuvent être récapitulées de la manière suivante :

-la retranscription de l'inventaire dans les documents d'urbanisme, de l'échelle d'origine à l'échelle parcellaire, appartient au maître d'ouvrage chargé de l'urbanisme sur le périmètre concerné,

-dans tous les cas, la fiche associée à la zone humide (et par conséquent la surface calculée) n'a qu'une valeur indicative.

-les zones humides qui ont été déterminées à une grande échelle seront laissées à l'appréciation de l'instructeur du dossier,

Pour les IOTA soumis et les ICPE, nécessitant une étude au titre de la Loi sur l'Eau, l'application de l'article 8 devrait pouvoir se faire à l'appui d'une étude entraînant un coût financier.

Pour les autres opérations non soumises, la Commission s'interroge sur l'application de cet article étant donné que, dans de tels cas, il n'y a pas d'obligation de dépôt d'un dossier.

Nous avons soulevé le problème de la définition des zones humides, de leur délimitation et de la manière dont les communes auront à les retranscrire dans leurs documents d'urbanisme. Comme nous l'avons rappelé ci-dessus, il irait de la responsabilité de la commune qui pourrait adapter les limites et, si l'autorité élaborant le document d'urbanisme disposait de données à une échelle plus fine, elle pourrait les prendre en considération.

Nous avons donc à deux reprises des adaptations possibles et des appréciations, d'une part par les services de l'Etat et, d'autre part, par l'autorité chargée de la mise en place du document d'urbanisme.

L'inventaire des zones humides, document de base majeur et indispensable à la réalisation des objectifs prioritaires retenus dans le SAGE du Bassin ferrifère, témoigne d'un travail considérable sur un vaste territoire de 258 communes, représentant 2418 km² (soit 241800 ha) avec 1029 zones humides. L'échelle de la cartographie rend compte de l'étendue du territoire : 1/25000° pour le document de travail et 1/30000° pour l'Atlas cartographique. Il en résulte inévitablement une imprécision dans les délimitations des zones humides.

De même, les Fiches descriptives établies pour chacune des zones demeurent succinctes. La CLE a bien confirmé « *dans tous les cas, la fiche associée à la zone humide (et par conséquent la surface calculée) n'a qu'une valeur indicative* ».

Or, vu les contraintes fortes imposées, affectant la propriété, les délimitations des zones humides ne peuvent être sujettes à contestations ; elles doivent s'appuyer sur un document parcellaire précis correspondant à une description montrant clairement les enjeux de la zone et sa richesse.

Si on se réfère aux textes réglementaires encadrant les SAGE et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'environnement, on peut lire, dans l'article R. 212-47 reproduit ci-dessous, que le Règlement du SAGE peut édicter des règles nécessaires au maintien des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP).

Ces zones humides correspondent à une définition relevant d'un cadre réglementaire précis et font l'objet de procédure particulière.

Les délimitations qui sont définies au projet de SAGE ne rentrent pas dans ce cadre-là. Il s'agit seulement -comme le stipule le document- d'un inventaire pouvant servir de base à la définition de ZHIEP ou de ZSGE.

D'après l'article R212-47 du code de l'environnement, le règlement peut :

A l'alinéa 2° :

« Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement des sous-bassins concerné ;**
- b) aux IOTA visés à l'article L 214-1 ainsi qu'aux installations classées définies à l'article L 511-1 ;**
- c) aux exploitations agricoles procédant à des épandages »**

A l'alinéa 3° :

« Edicter des règles nécessaires » :

« c) au maintien et à la renaturation des zones humides d'intérêt environnemental particulier* prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau* prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1».

Il s'agit ici des zones humides de type ZHIEP et ZSGE ().*

Selon l'article 8, le SAGE interdit l'assèchement des Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau pour les IOTA sauf caractère d'intérêt général (article L211-7), ce qui n'est pas vraiment une règle mais plutôt une interdiction.

Cette règle, donc cette interdiction en d'autres termes, est étendue aux opérations sous le seuil de l'autorisation et de la déclaration dans les zones d'impacts cumulés, avec un argumentaire page 38, discutable selon la commission, pour le faire rentrer dans le cadre du R212-47 2°a). Cet argumentaire repose sur l'affirmation que la suppression de zones humides est considérée comme génératrice d'impacts cumulés significatifs en termes de rejets et, indirectement en termes de prélèvements (diminution de zones de stockages).

(*) Extrait du site : ZHIEP & ZSGE

○ **Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) :**

Les ZHIEP sont des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière. Le préfet peut délimiter les ZHIEP pour lesquelles des programmes d'actions seront définis (Art. L. 211-1 à L. 211-3 du Code de l'Environnement) sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE, mais aussi en dehors des territoires.

La procédure de délimitation et d'approbation des programmes d'actions est en tout point identique à celle des zones d'érosion et des aires d'alimentation des captages d'eau potable (Art. R. 114-1 et s. du code rural ; Art. L. 211-

3-II, 4^o, a et b et art. R. 211-109 du code de l'environnement ; Art. R. 114-1 à R. 114-10 du code rural ; Circ. intermin. DGFAR/SDER/C n^o 2008-5030, DE/SDMAGE/BPREA/2008-n^o 14 et DGS/SDEA/2008, 30 mai 2008).

○ **Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)**

Délimitées au sein des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), sur proposition préalable d'un SAGE approuvé, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau doivent contribuer de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE.

Dans ces zones, des servitudes d'utilité publique peuvent être mises en place afin de restreindre certains usages incompatibles avec la préservation de ces zones humides. Toutefois, la proposition de ces servitudes, par le SAGE, reste facultative et peut ne couvrir qu'une partie seulement de la ZHIEP.

Seul le préfet peut, par arrêté, interdire aux propriétaires et exploitants de procéder à tout acte de nature à nuire « à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone ».

Par ailleurs, la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) émanant du ministère de l'écologie et du développement durable, des transports et du logement apporte des précisions dans ses annexes 8 et 10 :

- **Annexe 8** (p.20 à 23) : elle rappelle tout ce qui entoure les SAGE et les zones humides en précisant encore que le SAGE peut édicter des règles au titre de l'article R212-47 alinéa 2. Or, nous rappelons ce qui a été dit plus haut, seules sont visées, dans l'article R212-47 alinéa 3, les ZHIEP et les ZSGE.

L'inventaire des zones humides du SAGE constitue donc un préalable mais ne peut servir de base à l'application d'une réglementation.

L'alinéa 2 du R212-47 ne vise que des opérations entraînant des impacts cumulés en terme de rejets et de prélèvements et non des zones humides et vise des règles applicables aux IOTA (l'exemple qui est donné en page 26 parle de zones humides au sens de l'article L211-1).

Les zones humides au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement sont des zones humides identifiées avec le protocole de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.

- **Annexe 10** déclinée en 6 principes, elle précise bien à nouveau le champ d'action du règlement.

Si l'on examine ces grands principes, l'Article 8 du Règlement ne semble pas être en accord avec 4 d'entre eux-

- ✓ Principe 1 : champ d'application (art R212-47).
- ✓ Principe 5 : proportionnalité de la règle. La règle doit être proportionnée aux enjeux, répondre à un objectif sur une cartographie adaptée si nécessaire (selon la commission, la précision de la cartographie n'est pas adaptée).
- ✓ Principe 4 : plus-value et limites de la règle (ne pas créer un régime d'autorisation ou de déclaration et de nouvelles servitudes qui ne sont pas prévues par la législation).

- ✓ Principe 6 : qualité de la rédaction. La rédaction doit être claire, précise et concise.

Dans le Guide Méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE,

Guide national de 2008 révisé en mai 2012, édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, il est bien précisé que :

- ✓ le contenu du Règlement ne peut porter que sur les thématiques citées dans le code de l'environnement (R212-47),
- ✓ qu'il est opposable non seulement à l'administration mais également aux tiers principalement dans l'exercice des activités mentionnées dans les nomenclatures eau et installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ que chaque règle ne peut prévoir de soumettre une activité à un régime d'autorisation si ce n'est pas prévu par les textes en vigueur et qu'en cas d'impacts cumulés, une règle peut seulement contraindre la nature et ou l'importance des rejets ou prélèvements,
- ✓ qu'il ne s'agit pas non plus d'écrire des règles d'urbanismes,
- ✓ que le libellé de la règle doit être court afin de rendre le document lisible aux structures en charge de sa mise en œuvre ou lors de contentieux. Cette rédaction doit également permettre de savoir très précisément à qui s'adresse cette règle.

Après ces divers rappels sur la réglementation et sur les recommandations exposées dans le Guide mentionné ci-dessus, il apparaît à la Commission que :

- ✓ que certains énoncés sur les zones humides dans le règlement et le PAGD sont confus et contradictoires ;
- ✓ qu'il pourrait en résulter une fragilisation du SAGE avec dans l'avenir des risques de recours à son encontre ;
- ✓ qu'en effet, les interdictions affichées à l'article 8 peuvent avoir de lourdes conséquences sur les possibilités de construction en raison de la nécessité de rendre compatibles les documents d'urbanisme avec le SAGE ;
- ✓ que l'extension du règlement aux opérations non-soumises à la loi sur l'eau pose toute la question de l'application de la mesure et de sa cohérence avec l'article R212-47 ;
- ✓ que si l'inventaire constitue un important travail, il n'est pas, à notre sens, suffisamment précis et détaillé pour être rendu opposable aux tiers et pour imposer une réglementation drastique telle qu'elle est formulée à l'article 8 ;
- ✓ que les zones humides décrites très succinctement et présentées sur une cartographie au 1/30000^{ème} et non sur un parcellaire ne peuvent être assimilées ni aux ZHIEP ni aux ZSGE ;
- ✓ que les servitudes imposées sont susceptibles d'affecter fortement la valeur vénale des terrains, et ce, en l'absence d'enquête publique au titre du code de l'expropriation.

4. AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

ATTENDU

- que l'arrêté préfectoral fixant les modalités de l'enquête a été respecté ;
- que la publicité de l'enquête a été organisée conformément à la réglementation ;
- que l'affichage dans les mairies a été contrôlé par les Commissaires enquêteurs sur la totalité des communes concernées par le SAGE et que, les récépissés des EPCI adressés au Maître d'ouvrage attestent bien la formalité de cet affichage ;
- que les Commissaires enquêteurs, membres de la commission d'enquête, ont tenu régulièrement les permanences prévues et ont pu recueillir les différentes dépositions dans les registres d'enquête ou par courriers déposés en mairie ou encore adressés par voie postale au Président de la Commission ;
- que la commission d'enquête n'a constaté aucun incident ou aucune anomalie qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;
- que le projet de SAGE a fait l'objet d'une large concertation et de communication à l'amont ;
- que la CLE a consulté les nombreux organismes publics concernés par le projet de SAGE et qu'elle a recueilli leurs avis ;
- que la CLE a consulté l'Autorité environnementale ;
- que la CLE a répondu aux organismes publics ayant formulé des observations et a apporté des modifications mineures dans le PAGD, le Règlement, le Rapport environnemental ainsi que dans l'Inventaire des Zones humides ;
- que le dossier du projet de SAGE du Bassin ferrifère, bien que très volumineux, très documenté, mais d'une lisibilité difficile pour le public, est conforme aux textes réglementaires ;
- que la Commission d'enquête a rédigé un procès-verbal de synthèse qu'elle a transmis au maître d'ouvrage en lui demandant un mémoire en réponse ;
- que, par suite de l'importance et la complexité du projet, la CLE a transmis un premier Mémoire en réponse provisoire, pris comme document de travail ;
- que la commission a rencontré les représentants du Conseil Régional afin de faire le point et de formuler ses propres observations sous forme d'une note complémentaire relative aux réponses de la CLE ;

- qu'un mémoire en réponse définitif a été transmis au Président de la commission ;
- que certaines questions ont été posées par la Commission et que toutes les réponses n'ont pas été –selon elle – fournies de manière suffisamment claires et cohérentes ;
- que la Commission a analysé sur le fond le contenu du Règlement et du PAGD, notamment au regard des observations formulées par le public.

EN CONSEQUENCE :

La Commission d'enquête émet, à l'unanimité de ses membres, un AVIS FAVORABLE au projet de SAGE du Bassin ferrifère.

Cet avis est toutefois assorti de réserves et de recommandations.

Réserve N°1 : Prise en compte des observations de la Ville de Thionville

Prendre en compte la demande de la Ville de Thionville qui découle de l'historique de l'après-mine pour ce qui concerne le maintien de son alimentation en eau potable.

La proposition de modification faite par la CLE qui est la suivante :

« Le Veymerange bénéficie d'un apport constant d'un débit d'environ 100 l/s en provenance du réservoir Nord à Metzange par un aménagement de la galerie Charles (barrage en amont de la galerie ex barrage à l'exutoire avec vanne). »

ne peut être acceptée car elle est en contradiction avec l'objectif premier de la mise en place de la conduite INOX et qu'elle ne change rien à la formulation initiale qui était le débit pérenne de 130 l/s.

Cette reformulation de la CLE contribuerait à interdire tout prélèvement pour l'eau potable lors de l'instruction des dossiers de demande.

Il convient donc de bien mentionner dans le SAGE que le cours d'eau le Veymerange bénéficie actuellement, grâce aux aménagements de la galerie Charles réalisés par la Ville de Thionville, d'un débit de 100 l/s et de préciser que cet aménagement servira à l'alimentation de la ville lorsque les teneurs en sulfates auront diminué.

Cette reformulation est tout-à-fait en harmonie avec les quatre premiers objectifs du SAGE.

Réserve N°2 : article 5 du règlement

Limiter le règlement de l'article 5 aux rubriques de la nomenclature eau portant un préjudice au lit mineur.

Réserve N°3 : article 6 du règlement

Définir une cartographie précise avec les limites des lits majeurs concernés afin de mieux appréhender l'impact économique de la portée de l'article 6 du règlement et évaluer la pertinence du maintien de l'interdiction totale des IOTA et ICPE dans ces vallées.

Réserve N°4 : article 8 du règlement

Réexaminer la rédaction de l'article 8 du Règlement qui vise les zones humides afin de rendre ses dispositions cohérentes et en harmonie avec la réglementation en vigueur.

A partir de l'inventaire réalisé à l'échelle du territoire du SAGE, identifier des zones humides avec une méthodologie non contestable, une description précise et détaillée avec des enjeux bien identifiés et présenter les zones humides retenues à une échelle appropriée.

Elaborer un règlement qui découle des dispositions du PAGD et qui respecte les dispositions de l'article du R212-47 du code de l'environnement.

Cette nouvelle rédaction assortie du travail amont de détermination de zones humides à retenir devra être faite afin de ne pas fragiliser la sécurité juridique du SAGE dans son ensemble.

Elle devra aussi être claire et précise, ne pas être sujette à interprétation future des services et des responsables de l'urbanisme, et avoir un domaine d'application contrôlable.

Recommandation N°1 : Article 1 :

Débits réservés

Cet article mériterait d'être assorti d'études de cas initiées par la structure porteuse et d'une cartographie des territoires concernés.

Recommandation N°2 : Article 3 - alinéa a)

Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères

Il conviendrait d'affiner cet article et d'étendre la règle aux forages situés dans le territoire minier quel que soit l'aquifère traversé qu'il soit au-dessus, dans ou sous le réservoir minier pour protéger au mieux la nappe du minier.

Réserve N°5: PAGD

Des modifications du PAGD devront être apportées afin qu'il soit en parfaite cohérence avec les nouvelles formulations du Règlement et des articles ayant fait l'objet de réserves et des éventuelles recommandations prises en compte.

En effet, il convient de rappeler l'indispensable cohérence des deux documents qui permettront d'identifier clairement les relations entre les règles d'une part, les objectifs et orientations du SAGE, d'autre part.

Fait à VANTOUX le 23 Avril 2014



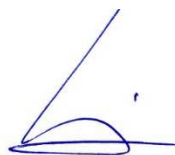
Madame Evelyne COTE-CHOSSELER

Membre titulaire



Monsieur Claude MARTIN

Membre titulaire



Alain GRAILLAT

Président de la Commission d'enquête